

lumière & vie

135

**en toute
justice**

**questions sur la
pratique judiciaire**

**henri burin des roziers
andré legouy
jean-paul murcier
fr. julien - laferrière
jean reygrobellet
roland kessous
françois colcombet
michel saillard
émile granger**

**paraît
cinq fois
par an**

lumière et vie

revue de formation et de réflexion théologiques

COMITÉ DE RÉDACTION : Bruno CARRA DE VAUX, Bruno CHENU, Hugues COUSIN, Emile GRANGER, Jean GUICHARD, Ellette van HAELEN, Jean-Yves JOLIF, François MARTIN, Magno-José VILELA.

Directeur : Magno-José VILELA.

Secrétariat de rédaction : Bruno CARRA DE VAUX

Secrétariat administratif : Nelly PREVOT.

CONDITIONS D'ABONNEMENT 1978

	France	Etranger
Normal	80 f.	90 f.
Soutien	100 f.	110 f.
Solidarité	120 f.	130 f.

Les abonnements comportent les cinq numéros de l'année et partent obligatoirement du numéro de janvier-février. Ils peuvent être souscrits tout au long de l'année et les numéros déjà parus sont servis immédiatement.

Angleterre : Blackwell's Periodicals, Hythe Street, Oxford OX 1 2 ET

Belgique : Office international de Librairie, Avenue Marnix 30, 1050 Bruxelles

Pays-Bas : H. Coebergh, 74 Gedempte Oude Gracht, Haarlem C. C. P. 85843

Italie : Ed. Paoline, libreria internazionale, via della Conciliazione 16-20, 00193 Roma, C. C. P. 1-18976

Centro Dehoniano, via Nosadella 6, 40100 Bologna, C. C. P. 8-15575

Canada : Periodica, Casier Postal 220, Ville Mont-Royal, P. Q., Canada H3P 3C4

CHANGEMENT D'ADRESSE : Joindre 3 francs de timbres à l'ancienne bande-adresse.

VENTE AU NUMERO : voir liste et tarifs des numéros disponibles à la fin de ce cahier.

Toute la correspondance, tous les ouvrages à recenser doivent être envoyés impersonnellement à

lumière et vie
2, place gailleton
69002 lyon

c. c. p. lyon 3038.78 a
lumière et vie
tél. (78) 42-66-83

sommaire

2	lumière et vie
7	expériences et témoignages
	henri burin des roziers
	andré legouy
	jean-paul murcier
	françois jullen-laferrière
29	jean reygrobellet
43	roland kessous
53	françois colcombet
67	michel saillard
77	émile granger

en toute justice questions sur la pratique judiciaire

pour une autre justice

rencontrer la justice

la justice de classe en haute-savoie

**le travailleur étranger devant la justice française
la justice du travail : apparences et réalité
l'affaire croissant**

**rendre la justice : pouvoirs socio-politiques
et pratique judiciaire**

la justice et la répression

la justice dans ses pompes et dans ses œuvres

la justice dans l'évangile

« ... et selon cette loi il doit mourir »

les livres

93
jean-pierre
lémonon

chronique du nouveau testament

103

livres reçus à la revue

pour une autre justice

Lumière et Vie n'est pas, on le sait, une parution spécialisée en matière de droit. Aussi le thème choisi pour servir d'axe au présent cahier peut paraître surprenant : qu'avons-nous à faire de nous interroger sur la Justice, étant entendu par là l'institution judiciaire et ses pratiques concrètes à l'heure actuelle dans notre pays ?

A ce choix, deux raisons : l'importance actuelle de cette question et son urgence évangélique.

Les problèmes concernant la Justice, et donc l'institution judiciaire, constituent un point chaud de nos sociétés dites post-industrielles. C'est ainsi que les « Droits de l'homme » sont (ou reviennent) à l'ordre du jour : les Eglises prennent de plus en plus la parole pour dénoncer les violations multiformes de ces droits ; non sans tapage, le président Carter affirme avoir fait de leur défense l'étendard de sa politique étrangère ; « Amnesty International » se voit attribuer le prix Nobel de la Paix pour son action en faveur des prisonniers politiques. Même si une certaine mode peut jouer en ce sens, il faut se réjouir de l'attention accordée à ce problème — car il est grave.

En plusieurs pays, on voit se propager à l'heure actuelle un mouvement de syndicalisation des magistrats et des avocats ; ce qui donne à entendre que l'exercice de leur charge rencontre des problèmes nouveaux. Nous avons été habitués à ne considérer comme vraiment problématique que le fonctionnement de l'appareil judiciaire dans des pays sous régime totalitaire : l'in-justice nous paraissait alors évidente, et elle l'est toujours. Mais aujourd'hui, nous commençons à savoir que c'est partout qu'il faut interroger la Justice et le système judiciaire sur leur fonctionnement.

De fait, sous prétexte de « lutte anti-terroriste », n'assistons-nous pas à une tentative de mise au pas des avocats et des magistrats ? Si le cas de la République Fédérale d'Allemagne est le plus voyant, il n'est pas unique pour autant. Ici et là, dans des pays où le régime démocratique ne semble pas mis en cause, des juges et des avocats se retrouvent côte à côte pour protester contre les limitations imposées aux droits de la défense, toujours sous couleur de protéger l'ordre public. Il y a donc malaise, et ce malaise semble s'étendre. D'un côté, la Justice passe pour médiocrement efficace face à l'insécurité et à la délinquance ; et de l'autre, ses balances semblent quelque peu faussées. Ce n'est pas « la » Justice, sans plus, mais bien une certaine Justice au service d'un pouvoir dont la légitimité est moins évidente qu'il ne le semble à première vue. Justice de classe, donc, lentement et inexorablement forgée comme une pièce nécessaire d'un système social de plus en plus contraignant, où notre liberté risque de tomber en désuétude tout bonnement « par la force des choses » — étrange

justesse de l'expression courante! C'est ainsi que les rapports entre la Justice et la police, celle-ci en théorie respectueusement soumise à celle-là, deviennent de plus en plus conflictuels, le pouvoir de fait échappant aux mains de l'une pour se retrouver aux mains de l'autre, qui a ses propres « méthodes ». Des ressources techniques neuves, celles de l'informatique, par exemple, permettent une emprise grandissante sur la vie privée des citoyens : tels de ceux-ci, à l'occasion, seront tout étonnés de la minutie des fichiers dressés sur leur compte et dont ils ne soupçonnaient même pas l'existence. Pour défendre un « ordre public » assez mal défini mais que l'on dit toujours menacé, ces techniques s'avèrent redoutablement efficaces pour contraindre à l'aveu. On en vient à se demander si la vieille règle démocratique selon laquelle tout prévenu est innocent tant qu'on n'a pas établi sa culpabilité, ne tend pas à se renverser silencieusement : comme si tout prévenu était un coupable potentiel, comme si chaque citoyen était devenu suspect. Grave affaire, car elle n'est rien d'autre que celle de notre liberté réelle.

Et l'Évangile, quelle parole a-t-il à dire aujourd'hui, dans cette situation — la nôtre — et sur cette Justice? Une parole singulièrement troublante, à vrai dire : car l'Évangile subvertit radicalement les pratiques de la Justice humaine, non en proposant d'y substituer ou surajouter un nouveau code et de nouvelles lois, mais en inoculant à la pâte de notre humanité un tout autre ferment. Cette parole qui nous rend libres trace pour nous le chemin vers une autre Justice, dont elle fait apparaître sans cesse l'urgence. Comment pourrait-il en être autrement pour les disciples d'un juste — Jésus de Nazareth — condamné à mort et crucifié? Mais pour être fidèle à cette urgence évangélique, il est nécessaire de s'attacher à des analyses concrètes de la pratique judiciaire. L'apport des spécialistes, des praticiens de la Justice, est alors irremplaçable. Le champ d'enquête est certes restreint : on ne prend en compte que le cas français ; et encore, on est très loin de tout dire. Mais les points abordés donneront peut-être à penser, d'autant qu'il s'agit d'un vieux pays longtemps proclamé terre d'élection de la liberté (où de fait il ne fait pas si mauvais vivre, en comparaison de bien d'autres nations logées à pire enseigne).

Lumière et Vie, en présentant ce numéro, a bien conscience de la gravité et de la complexité du problème. L'Évangile, on le sait fort bien, ne nous munit pas miraculeusement d'une solution toute prête. Notre souci doit être de nous ouvrir à ce questionnement et aux recherches qu'il suggère. Peut-être pourrons-nous ainsi participer plus lucidement à l'action nécessaire pour maîtriser une dérive et des glissements qui risquent de nous entraîner là où nous ne voudrions pas aller.

à nos lecteurs

Ce numéro est le dernier de l'année 1977. Il paraît avec un retard notable : des motifs divers, indépendants de notre volonté, en sont la cause. Nous prions nos lecteurs de nous en excuser.

De ce fait, les nouveaux tarifs pour 1978 (voir la feuille verte p. 105) imposés par l'augmentation du coût de la vie, sont portés à la connaissance de nos lecteurs alors que déjà nombre de ceux-ci nous ont fait parvenir leur réabonnement selon l'ancien tarif. En les remerciant de leur fidélité, nous les prions de bien vouloir compléter le montant de l'abonnement ; cet avis tient lieu du rappel qu'il nous serait trop dispendieux de faire parvenir individuellement.

Nous profitons de cette occasion pour signaler à nos lecteurs que nous rendrons bientôt compte des résultats de l'enquête réalisée récemment auprès d'un certain nombre de nos abonnés. La proportion de réponses reçues a été remarquable et témoigne de l'intérêt que *Lumière et Vie* continue à susciter, ce qui est pour nous le meilleur des encouragements.

Au début de cette année nouvelle, nous présentons à tous nos lecteurs nos vœux les plus cordiaux.

Lumière et Vie

ont collaboré à ce numéro

Henri BURIN des ROZIERES, fonctionnaire à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.) de Haute-Savoie, membre du Comité Vérité-Justice d'Annecy

François COLCOMBET, magistrat, ancien président du Syndicat de la Magistrature, Paris
Emile GRANGER, théologien, éducateur spécialisé, du comité de rédaction de *Lumière et Vie*
François JULIEN-LAFERRIÈRE, maître-assistant à la Faculté de Droit, Université Lille II, collaborateur de l'association « France, terre d'asile », vice-président de l'A.W.R. (Association pour l'étude des problèmes des réfugiés)

Roland KESSOUS, magistrat au ministère de la Justice, ancien vice-président du Syndicat de la Magistrature

André LEGOUY, jésuite, ancien responsable du secteur « Migrants » de la Cimade (Service œcuménique d'entr'aide), président du G.I.S.T.I. (Groupe d'information et de soutien des travailleurs immigrés), Paris

Jean-Paul MURCIEL, responsable du service juridique confédéral de la C.F.D.T., Paris

Jean REYGROBELLET, magistrat, membre du conseil syndical du Syndicat de la Magistrature, Lyon

Michel SAILLARD, exégète, Grenoble

parole de prisonnier

« Pour moi, ça va ; je suis toujours dans mon trou, comme une bête qui tourne dans sa cage, à qui on doit donner à manger car la loi du plus fort n'a pas encore décidé de nous laisser crever sans bouffer. Peut-être qu'il y en a qui pensent le contraire et qui aimeraient bien nous voir crever la bouche ouverte. Eh bien, les usages l'interdisent car à ce qu'il paraît l'humanité existe encore ; Reste à savoir si cette humanité, un jour ou l'autre ne réservera pas la bombe atomique sur la gueule ? Se sera peut-être la seule solution pour détruire les prisons ? Car il y a certes des voleurs sur terre, mais les assassins, eux, ils courent toujours. »

Un détenu de vingt-quatre ans
dont déjà cinq en prison.

La famille et la ville, par Philippe ARIES
Crise(s) de la poésie, poésie(s) de la crise, par Gérard NOIRET
Où va la Chine ? où va-t-elle donc ?, par Chen YING-HSIANG
et Claude CADART
Israël et le jeu américain, par Shmuel TRIGANO
Sectes, politique et religion, par Thierry BAFFOY, Dominique URVOY
et Paul THIBAUD

Chroniques :

Lettre de Fleury-Mérogis, par Jean McCAIR
Le destin du terrorisme, interview de Host MAHLER
Réflexions sur le transfert, la théorie et l'institution en psychanalyse,
par Jacques SEDAT

Ce numéro : France : 18 F - Autres pays : 19 F

Rappel :

Décembre 1977

TERRORISME EN ALLEMAGNE

Fantômes ensanglantés..., par Christian AUDEJEAN
La fin de l'homme d'acier, par Paul THIBAUD
Stammheim, par Paul DEHEM
Lettre en défense de la République, par Juergen HABERMAS
Les interdictions professionnelles en R. F. A., par Robert BOURE

L'évolution du P. C. F., par Cornelius CASTORIADIS
La nouvelle philosophie, une nouvelle Vulgate ? par Olivier MONGIN

Ce numéro : France : 20 F - Autres pays : 21 F

Abonnement	France :		Autres pays :	
	6 mois	1 an	6 mois	1 an
Ordinaire	100 F	180 F	110 F	200 F
Soutien	130 F	250 F	130 F	250 F

ESPRIT - 19, rue Jacob - 75006 Paris - C.C.P. Paris 1154-51

rencontrer la justice

expériences et témoignages

« Tu te donneras pour tes tribus des juges et des commissaires dans toutes les villes que le Seigneur ton Dieu te donne ; et ils exerceront avec justice leur juridiction sur le peuple — Tu ne biaiseras pas avec le droit, tu n'auras pas de partialité, tu n'accepteras pas de cadeaux, car le cadeau aveugle les yeux des sages et compromet la cause des justes. Tu rechercheras la justice, rien que la justice, afin de vivre et de prendre possession du pays que le Seigneur ton Dieu te donne » (Dt 16, 18-20).

Il n'est pas hors de propos de citer ici ce texte et de le mettre ainsi presque en exergue de ce cahier de Lumière et Vie consacré à la Justice. Tiré du livre saint de la tradition chrétienne, il revêt en effet, outre sa valeur de Parole de Dieu pour les croyants, le caractère de document culturel exemplaire pour notre tradition occidentale toute entière. Et si, pour former sa conception actuelle de la justice, cette tradition a puisé à bien d'autres sources : la sagesse grecque, le droit romain, par exemple, elle ne peut dénier la filiation spirituelle qui la rattache à cet appel passionné à une juste et impartiale justice.

Mais, pour s'accomplir en réalité, cette soif du droit ne peut oublier les obstacles qu'elle doit sans cesse surmonter. Le « cadeau » symbolise ici, comme il sied à une civilisation encore peu élaborée techniquement et guère complexe, l'image du présent corrompé. Aujourd'hui, dans un monde où la machinerie sociale est devenue énorme et immensément compliquée, les forces qui menacent une authentique justice sont d'un tout autre ordre — même si la forme peu raffinée de la corruption n'a pas totalement disparu... Sans prétendre recenser ni décrire ces obstacles, les témoignages qui suivent suggèrent au moins leur vraie nature et leur force. Ils ne suffisent pas à cerner le problème de la pratique judiciaire dans notre société post-industrielle ; mais à partir de cas ou de secteurs précis, ils esquissent quelques lieux où cette pratique fait question de façon plus aiguë, et la manière dont se pose cette question¹.

1. Nous écrivons « Justice » chaque fois qu'il s'agira de l'institution judiciaire. (N. D. L. R.).

la justice de classe en haute-savoie

Au cours des six années que j'ai passées à Annecy, j'ai eu à faire très souvent à la Justice pénale de par mon activité professionnelle et de par mes activités militantes.

Mon travail professionnel consistant à faire respecter les règles de salubrité des logements, j'étais amené à faire poursuivre fréquemment devant les tribunaux correctionnels des logeurs en infraction.

Quant à mes activités militantes, elles portaient principalement sur la défense des droits de populations marginales, immigrés notamment, ce qui m'a amené à affronter souvent également la Justice.

Or tout au long des affaires judiciaires assez nombreuses que j'ai eu à suivre directement ou indirectement, la Justice m'est apparue fonctionner à tous ses niveaux comme une justice de classe ; c'est-à-dire que toutes les instances de l'appareil judiciaire et tous ses rouages ont fonctionné non pas pour faire apparaître la vérité dans les litiges ou pour appliquer impartialement les règles de droit, mais pour défendre les intérêts des classes dominantes impliquées dans ces affaires.

Je vais prendre comme exemple trois de ces affaires parmi bien d'autres.

l'affaire des clochards

En mai 1973, des clochards viennent se plaindre au Comité « Vérité et Justice » (C.V.J.) d'Annecy qui depuis quelque temps dénonçait certains agissements de la police à l'égard d'individus démunis de moyens de défense, d'être régulièrement emmenés par les fourgons de la police, de nuit, aussi bien l'été que l'hiver, dans la montagne du Semnoz où ils étaient déposés quels que soient leur âge et leur état, à des distances de parfois dix-sept kilomètres d'Annecy et jusqu'à dix-sept cents mètres d'altitude. L'un en serait même mort. Le C.V.J. aide un des clochards à porter plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction du Tribunal d'Annecy

pour deux de ces "transports" au Semnoz, dont l'un tout récent, datant du 20 mai 1973. Le Comité intervient d'autre part auprès des différentes autorités responsables — ce qui lui vaudra d'être chassé à coups de matraque du commissariat central d'Annecy — ; il informe l'opinion publique.

La presse nationale s'empare de l'affaire et de nombreux journalistes viennent enquêter sur place. Ils recueillent des témoignages de première main de la part des clochards et de témoins de ces transports dans la montagne, dont certains, de policiers eux-mêmes ; parmi ces journalistes il y avait notamment James Sarazin, du *Monde* (26 juillet 1973), Bernard Elie, pour l'*Express Régional Rhône-Alpes* (26 août 1973), René Backman, pour le *Nouvel Observateur* (6 août 1973), qui publient de longs articles montrant le sérieux de l'affaire vérifiée par eux-mêmes, et sa gravité.

Pourtant le juge d'instruction a rendu un non-lieu au sujet de la plainte du clochard Malosse, le 20 février 1975, confirmé par la Chambre d'accusation de la Cour d'appel de Chambéry, le 7 octobre 1975, et le pourvoi en Cassation a été rejeté le 26 avril 1977.

Le juge d'instruction précise même qu'il refuse le bénéfice du doute et que « son intime conviction est que les faits dénoncés par Malosse n'ont pas eu lieu ».

Les arguments du juge pour dénier la réalité des transports au Semnoz sont tirés de variations et de contradictions dans les dépositions de Malosse et des autres clochards interrogés, concernant le nombre des policiers qui l'auraient emmené, leur description, les coups qu'ils lui auraient portés, le vol de son portefeuille, l'heure précise du transport (20 h ou 21 h). Or il s'agit de contradictions secondaires, de variations mineures sur des points de détail, pourrait-on dire, par rapport à ce fait essentiel qui est la **constance des affirmations de Malosse et des autres clochards au cours des multiples interrogatoires de cette instruction de plusieurs mois, qu'ils ont bien été déportés plusieurs fois là-haut, dans la mon-**

tagne du Semnoz, par la police, et que Malosse l'a été notamment le 20 mai 1973.

Or comment s'étonner de l'imprécision dans les dates, les heures, les descriptions, plusieurs mois après les faits de la part des clochards que la Cour d'appel de Chambéry qualifie elle-même « **de milieu carencé dont la mémorisation est précaire** », et comment leur attacher une importance décisive ?

une instruction curieusement menée

Mais comment ne pas s'étonner par contre que ces mêmes clochards, si vulnérables, sans sécurité, si dépendants de la police, maintiennent envers et contre tout leur affirmation qu'ils ont été déportés par la police, malgré les pressions de cette police, malgré le cérémonial tellement déroutant et intimidant pour eux de la Justice, des convocations au Palais, du cabinet du juge d'instruction, des confrontations avec les policiers ?

Ce qu'il est important de voir, c'est que toute l'instruction a été menée de façon à intimider Malosse et ses collègues, pour les faire se rétracter et lui faire retirer sa plainte. Par exemple, c'est au commissariat de police d'Annecy qu'a été immédiatement confiée l'enquête, c'est-à-dire aux policiers contre qui Malosse portait plainte ! Puis l'enquête a été continuée par le S.R.P.J. (Service régional de police judiciaire), encore des policiers ! Ce n'est qu'après, c'est-à-dire trois mois après les faits que le juge d'instruction a interrogé lui-même !

Pouvait-on attendre de l'enquête du commissariat d'Annecy qu'elle aboutisse à sa propre condamnation ?

Pouvait-on raisonnablement penser que des individus qui ont très souvent maille à partir avec la police déposent en toute liberté, sans aucune restriction, sur des fait imputés à des policiers ?

Pourtant tous les clochards interrogés sont restés unanimes pour affirmer qu'à des moments divers, notamment en février 1973, ils ont fait l'objet de déportations hors de la ville

d'Annecy de la part des policiers du commissariat. Et Malosse, lui, n'a pas varié d'un pouce: **le 20 mai 1973 et déjà deux ans plus tôt il a été transporté au Semnoz** ; là où il a varié, c'est sur le maintien de sa plainte qu'à certains moments il a déclaré vouloir retirer sous la pression des policiers.

les impératifs supérieurs de la justice

Malgré cela, le juge d'instruction a rendu un non-lieu et n'a même pas admis le bénéfice du doute. Il a instruit la plainte de la façon la plus restrictive et il a refusé de prendre en compte le contexte général des déportations prouvées des clochards, qui éclaire pourtant étrangement la vérité des faits précis dénoncés par Malosse ; il n'a fait aucune enquête sur la première déportation de Malosse en 1971, sous prétexte qu'il est illusoire de vouloir informer sur des faits aussi anciens ; il s'est servi de variations mineures pour justifier son non-lieu. Malgré cela, le Parquet d'Annecy qui avait pris connaissance, à l'occasion de l'instruction de la plainte de Malosse, des dépositions de plusieurs clochards qui mettaient en cause la police annécienne de façon formelle pour des faits graves, de qualification criminelle, non atteints par la prescription, n'a pas ordonné l'ouverture d'une information sur l'ensemble de ces faits.

Instruction menée délibérément pour aboutir à un non-lieu ? Utilisation des ficelles du droit, de la procédure d'instruction et des rouages de la Justice pour étouffer cette affaire ? Comment en douter ?

Le juge d'instruction l'a dit lui-même très clairement à plusieurs membres du C.V.J. : **« Mon rôle n'est pas de faire apparaître la vérité dans cette affaire, mais d'empêcher le C.V.J. de faire trop de bruit sur Annecy »** !

Et au reproche qu'on lui faisait, à lui et au Parquet d'Annecy, de ne pas faire de contrôle dans les locaux de la garde à vue du commissariat, il répondit : **« Nous ne pouvons nous permettre de nous mettre dans une attitude de défiance vis-à-vis de la police »**.

De fait, le C.V.J., qui empêchait qu'on nettoie Annecy de ces clochards et qui attaquait la police, ne servait pas l'image de marque de cette ville si souvent citée en exemple, ni les intérêts de ses édiles, de sa municipalité qui savait très bien ce que faisait la police et en était complice, de ses commerçants, de sa population en grande partie bourgeoise.

Or c'est de ce milieu-là que font partie les juges.

Pourtant il s'agissait de la vie d'êtres humains, il s'agissait d'atteinte à la liberté d'individus, il s'agissait de faits graves à qualification juridique criminelle.

l'affaire azzouz

Le 7 octobre 1975, Sisbanne Azzouz, Algérien, est retrouvé mort dans le lac d'Annecy en un endroit où il n'y a qu'un mètre trente d'eau. Ni autopsie, ni enquête de la part de la police qui conclut à une mort naturelle.

Le neveu de Sisbanne Azzouz, Mohamed Azzouz, arrive d'Algérie pour faire rapatrier le corps de son oncle.

Mais devant certains faits étranges et les déclarations contradictoires de la police et du Substitut du Procureur, il cherche à s'informer auprès des amis de son oncle et transmet les informations qu'il recueille à la police et à la Justice qui s'en agacent.

Le 6 novembre, au moment de la toilette funèbre du corps de son oncle pour la mise en bière, Mohamed Azzouz et les Algériens présents, constatant de nombreuses traces de coups sur le corps, font stopper la mise en bière et demandent un nouveau constat médical et une autopsie.

Dans la nuit du 7 au 8 novembre, alors qu'il rentre à son hôtel, il est agressé au troisième étage de celui-ci par quatre individus et précipité par la fenêtre. Il doit la vie sauve à une verrière à laquelle il restera accroché.

Conduit à l'hôpital sérieusement blessé, il y sera soigné environ un mois, la porte de sa chambre gardée nuit et jour par un policier, sur sa demande. Il porte plainte avec constitution de partie civile.

d'étranges dénégations

La presse nationale s'empare de l'affaire : **Le Monde, Le Quotidien de Paris, Libération, Politique-Hebdo, Le Nouvel Observateur, Témoignage Chrétien**, publient de très importants articles.

Que fait la Justice ?

Le 22 novembre 1975, le Procureur de la République d'Annecy fait passer un communiqué par l'Agence France-Presse, reproduit dans toute la presse nationale et départementale.

Le communiqué affirme que :

— les deux examens médicaux et l'autopsie du corps de Sisbanne Azzouz n'ont révélé aucune trace suspecte et ont conclu à une mort par noyade.

— Mohamed Azzouz avait 2 grammes 22 d'alcool dans le sang au moment de son accident.

Or, en février 1976, le Comité de soutien à Azzouz obtient communication des certificats médicaux et du rapport d'autopsie. Contrairement à ce qu'a affirmé publiquement le Procureur dans son communiqué du 22 novembre, le second certificat médical et le rapport d'autopsie ont bel et bien constaté des traces suspectes sur le corps de Sisbanne et le rapport d'autopsie conclut même « **qu'on ne peut exclure des manœuvres criminelles pour le pousser à l'eau** ».

Douze organisations de gauche d'Annecy font alors un communiqué, le 28 février 1976, et l'affaire rebondit dans la presse nationale, avec des articles très durs, preuves à l'appui, dénonçant les fausses déclarations du Procureur. D'autre part, le 11 décembre 1975, a lieu la reconstitution, sur les lieux de l'accident, de la chute de Mohamed Azzouz par la fenêtre de son hôtel. Or, le procès-verbal du juge d'instruction reconnaît qu'étant donné la configuration des lieux (fenêtre condamnée, très étroite, cassée très haut), il est pratiquement impossible que Mohamed Azzouz se soit jeté de lui-même par cette fenêtre et qu'il s'agit, selon toute vraisemblance, d'une tentative de meurtre.

une enquête désinvolté

Par ailleurs, l'enquête sur l'accident de l'hôtel est menée avec une désinvolture qui ne laisse aucun doute sur son aboutissement. Aucune vérification des clients de l'hôtel n'est faite par la police à son arrivée sur les lieux de l'accident, cinq minutes après les faits.

Azzouz avait décrit de façon très précise un de ses agresseurs. Or on le confronte dans sa chambre d'hôpital avec des suspects absolument à l'opposé de sa description.

Des témoins, plusieurs Algériens et un Français (moi-même), avaient longuement discuté avec Mohamed Azzouz dans un café trois heures avant qu'il soit défenestré. Or nous avons été entendus pour la première fois en commission rogatoire en juillet 1976, soit neuf mois après les faits, alors que nous avions des choses importantes à dire, ne serait-ce que sur le fait qu'Azzouz n'était absolument pas ivre quand je l'ai quitté.

Devant une telle inertie et une telle mauvaise foi de la part de la Justice et de la police, Azzouz revenu en Algérie ne s'est plus intéressé à sa plainte. Peut-être avait-il également peur de représailles sur des membres de sa famille en France. Et le juge a rendu, le 21 janvier 1977, deux non-lieux sur les deux affaires.

ceux qui n'ont pas droit aux règles élémentaires du droit

Pourtant il s'agit vraisemblablement, dans le cas de la mort de Sisbanne, d'un meurtre et, dans le cas de la défenestration de Mohamed, de toute évidence, d'une tentative de meurtre. Il s'agit d'une bande d'agresseurs toujours en liberté sur Annecy et dont certains se cachent à peine d'avoir participé à des "noyades" dans le lac et sont bien connus du Parquet. Mais ils ne sont pas inquiétés pour autant.

Pourquoi le Parquet n'a-t-il pas ordonné la poursuite de l'information ?

Et pourquoi le Procureur, malgré la dénonciation publique de ses fausses déclarations dans la presse, tendant à étouffer cette affaire

de meurtre, est-il toujours en liberté et en fonction à Annecy ?

Quelle autre explication donner, sinon que la Justice peut se permettre de faire bon marché des règles élémentaires du droit quand il s'agit d'Arabes ?

l'affaire de l'interdiction d'habiter non respectée

Le 12 mars 1976, le Président-Directeur Général d'une des plus importantes entreprises du bâtiment d'Annecy est cité devant le Tribunal correctionnel de cette ville, sous l'inculpation de ne pas avoir respecté un arrêté d'interdictions d'habiter.

Les locaux où l'entreprise logeait des ouvriers immigrés avaient été interdits à l'habitation par un arrêté préfectoral le 8 juillet 1975 et devaient être évacués le 21 août. Mais l'entreprise avait continué à y loger du personnel jusqu'au 4 novembre 1975, malgré plusieurs rappels de l'administration.

Les sanctions pénales prévues par la loi pour les interdictions d'habiter non respectées fixent des peines d'amendes allant de 2 000 F à 50 000 F (nouveaux francs) et des peines d'emprisonnement de six mois à trois ans.

Or l'entreprise a été condamnée à 1 000 F d'amende, soit une peine dérisoire en dessous du minimum légal.

« selon que vous serez puissants ou misérables... »

Par contre, à la même audience, devant les mêmes juges une jeune fille, accusée d'avoir volé dans un supermarché un pantalon en solde, évalué à 50 F, et qui avait été reconnue par le Tribunal, preuves médicales à l'appui, comme n'ayant pas tous ses moyens mentaux, a été condamnée à 200 F d'amende et à un mois de prison avec sursis.

Mais dans un cas l'accusé était un patron honorablement connu dans les milieux de notables d'Annecy et les victimes, des ouvriers

immigrés algériens ; dans l'autre cas, l'accusée était une jeune fille débile et sans ressources, mais les victimes, des patrons d'un super-marché.

Ne croyons pas que ce soit des cas exceptionnels. C'est au contraire la réalité quotidienne des audiences correctionnelles des tribunaux de Haute-Savoie.

A titre d'exemple, l'administration a demandé au Parquet d'Annecy, en 1975 et 1976, de poursuivre douze logeurs qui n'avaient pas fait de déclarations d'hébergement collectif, obligatoires de par la loi du 27 juin 1973. La loi prévoit des condamnations allant de 2 000 F à 20 000 F et des peines d'emprisonnement de 2 mois à 6 mois. La plupart de ces logeurs étaient des entreprises importantes qui logeaient leur personnel dans de mauvaises conditions et essayaient d'échapper au contrôle en ne faisant pas de déclaration. Or onze logeurs sur douze ont été condamnés à des peines en dessous du minimum légal, c'est-à-dire uniquement à des amendes variant entre 500 F et 1 500 F.

Peut-être pensera-t-on que le cas du Tribunal d'Annecy s'explique par la présence de quelques juges, notamment au Parquet et à l'Instruction, particulièrement durs, arrivistes et réactionnaires.

des magistrats honnêtes, des jugements iniques

Bien au contraire. Le Procureur et le Juge d'instruction impliqués dans les affaires de clochards et dans l'affaire Azzouz, notamment, et il y en a bien d'autres, sont des hommes de tendance modérée, membres de l'Union syndicale des Magistrats, relativement modestes, estimés des milieux bien pensants d'Annecy, chrétiens pratiquants, bien vus à l'évêché, dévoués, ayant des responsabilités dans des associations à caractère social.

Des hommes honnêtes, des humanistes. Ils représentent tout à fait la classe moyenne française et sans doute la moyenne des juges. Or il ne semble pas qu'ils aient eu le sentiment de faire quelque chose de malhonnête dans les trois affaires citées, ni de rendre une justice partielle et mauvaise. Il semble qu'ils aient conscience d'avoir fait normalement leur travail et d'avoir appliqué normalement le droit et rendu la justice.

Or c'est cela qui est très significatif, car c'est en cela que la Justice est vraiment fondamentalement une justice de classe.

Tout naturellement, sans qu'ils en soient guère conscients, ces magistrats ont appliqué le droit dans l'intérêt des classes dominantes.

henri burin des roziers

le travailleur étranger devant la justice française

Malgré les avatars du pouvoir judiciaire à travers l'histoire des sociétés et selon les diverses latitudes, la conscience collective s'obstine à garder de la Justice une vision idéale — soigneusement entretenue par le noble rituel des magistratures — qui l'empêche d'en percevoir les faiblesses et les tares et, finalement, de travailler sans relâche à son amélioration et à son redressement.

C'est pourtant à cette tâche que les hommes de Justice, comme l'ensemble des citoyens responsables, doivent être attelés dans une démocratie digne de ce nom.

Et la première condition est d'oser regarder la réalité en face, de ne pas utiliser l'auréole de la Justice pour camoufler l'injuste manière dont elle est rendue, et d'avoir le courage d'en explorer les failles.

Une bonne approche de la question nous semble être de considérer comment la Justice en France, pays des Droits de l'homme (quasiement le seul, si l'on en croit le Président de la République) (1), pays de la liberté, de l'égalité, de la fraternité, traite les travailleurs étrangers qui ont affaire à ses instances.

Aussi proposerons-nous brièvement quelques réflexions concernant d'une part l'exercice de la Justice civile et, d'autre part, celui de la Justice pénale.

la justice civile

Nous n'entrerons pas dans les problèmes juridiques de fond soulevés par les rapports des étrangers avec l'institution judiciaire civile. Si tout ce qui concerne leurs conditions de séjour en France, leurs activités professionnelles, leurs droits sociaux relève de la législation française, il n'en va pas de même pour ce qui touche aux droits de la personne et de la famille, c'est-à-dire à tout ce que le Code civil nomme « **le statut personnel** » : état civil, mariage, divorce, filiation, adoption, etc., ainsi

que les droits et obligations liés à la vie familiale : autorité parentale, obligations alimentaires, tutelles...

Nous renvoyons le lecteur intéressé par ces questions à l'importante étude d'Annette Jobert, **Les Etrangers et la justice civile. Analyse sociologique de la différenciation des pratiques judiciaires**, publiée par le C.R.E.D.O.C. (2).

Nous nous contenterons ici d'en reproduire les principales conclusions qui nous conduisent à constater que, pour de multiples raisons où jouent autant l'embarras, l'ignorance, le laisser-faire que le réflexe xénophobe ou la volonté discriminatoire, l'arbitraire domine les pratiques en cette matière.

une pratique judiciaire indécise

Il faut d'abord remarquer que l'accès des étrangers à la Justice civile reste très limité (pour les affaires de divorce et de séparation, par exemple, 2 % des dossiers seulement concernent des étrangers), du fait des problèmes attachés à la nationalité elle-même, mais aussi au secteur socio-professionnel, qui les mettent au niveau des couches sociales françaises les plus défavorisées ; lesquelles sont éloignées de la Justice par son coût, sa lenteur et sa complexité.

Quand cependant les étrangers font appel à la Justice civile, on voit s'exercer des pratiques extrêmement diverses ; non seulement d'une catégorie d'affaires à une autre, mais aussi pour un même type d'affaires : d'un tribunal à l'autre, d'un magistrat à l'autre. Et cela, à cause de l'imprécision des règles de droit dont le seul critère est le plus souvent la jurisprudence : un praticien trouvera toujours un arrêt de jurisprudence pour justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

Mais au-delà de la diversité des pratiques, l'orientation se révèle majoritairement favorable à la législation française au détriment de celle

1. Dans son face à face télévisé avec un groupe de lycéens lyonnais.

2. Centre de Recherche et de Documentation sur la Consommation, 45, boulevard de la Gare, Paris, 1976.

des pays d'origine. Ce qui pourrait se comprendre quand il s'agit de lois qui peuvent être considérées comme "rétrogrades" par les requérants eux-mêmes (s'agissant par exemple du statut des femmes), mais manifeste généralement une tendance "assimilationniste" à l'égard de la culture étrangère — ce qui est confirmé par le fait que « **la tendance à appliquer les lois étrangères est d'autant plus accentuée que ces lois restreignent et limitent les droits de la personne** » (3).

Il est vrai que l'absence de règles strictes peut permettre dans certaines circonstances une adaptation assez souple de la loi à la diversité des situations individuelles, dont les requérants pourraient devenir les bénéficiaires. Mais, tout compte fait, cette situation aboutit « **à donner aux décisions un caractère souvent utilitaire, parfois même franchement injuste : peut-on justifier le fait que tel individu voit sa demande de divorce admise devant tel tribunal et rejetée devant tel autre ? En définitive, elle contribue à marginaliser les étrangers au regard même du droit (...)** » (4).

Cette marginalisation juridique vient s'ajouter en fait à d'autres phénomènes d'exclusion sociale dont sont victimes les étrangers — plus précisément les immigrés. L'absence de délimitation de leurs droits, les errances de la pratique ne peuvent que les inciter à la recherche de solutions extra-judiciaires à leurs problèmes (5).

la justice pénale

Au moins, sur ce terrain où la loi est la même pour tous, pouvons-nous espérer voir s'exercer des pratiques égalitaires ? Ce serait naïf, quand on sait déjà combien, pour les seuls Français, l'égalité de tous devant la loi est purement théorique. Il suffit de feuilleter n'importe quelle chronique de procès, d'ouvrir son journal chaque matin pour constater que la

Justice rendue au nom d'une société comme la nôtre ne peut pas ne pas être une justice de classe, avec, dans toute circonstance, qu'on le veuille ou non, qu'on l'avoue ou qu'on le nie, deux poids, deux mesures, selon l'origine et le rang social de l'accusé ou de la victime. Il y a la mesure des puissants et des nantis — les propriétaires des outils de production —, qui permet d'abuser de biens à très grande échelle et d'exploiter tranquillement son semblable sans courir le moindre risque pour soi-même.

Il y a la mesure des faibles — les travailleurs de la production et tous les marginaux —, qui vous envoie en prison pour plusieurs mois pour avoir, par exemple, en état de nécessité, volé dix francs et trois tickets de métro (6). Tout se passe comme si la Justice était soucieuse de maintenir les "faibles" à leur place, en prétendant faire des exemples chaque fois que la protestation contre les conditions sociales devient agressive. Elle est là — quelles que soient les bonnes intentions individuelles des magistrats — pour défendre un ordre établi contre ceux qui en révèlent les tares. C'est évidemment à l'aune de cette justice-là que seront pesés les travailleurs étrangers. Mais il faut malheureusement constater qu'ils y retrouveront une nouvelle et pire discrimination. Faibles parmi les faibles, ils n'auront pas même droit au même traitement que les travailleurs français. Qu'ils soient les victimes ou qu'ils soient les accusés, la Justice pénale s'exerce à leur égard d'une manière qui offense tellement l'équité qu'on s'étonne qu'il ne se soit pas encore trouvé un Garde des Sceaux pour s'en apercevoir et tenter d'y remédier (7).

6. Voir à ce sujet la publication commune de la Commission française « Justice et Paix » et de la Commission Sociale Economique et Internationale de la Fédération Protestante de France : **Pour un renouveau des relations entre la France et l'Algérie** (Ed. Parole et Société, 1977), à laquelle nous empruntons une partie des réflexions qui suivent.

7. Cf. pour les faits : **Le Monde**, 18 novembre 1976, et le commentaire de Philippe Boucher : « L'innocence d'un coupable », **Le Monde**, 20 novembre 1976.

3. Annette JOBERT, *op. cit.*, p. 208.

4. *Ibid.*, p. 210.

5. Cas de Patrice A., audience des flagrants délits de Paris, le 30 juin 1977.

à l'égard des victimes

Les procédures d'enquête suivies par la Justice en cas de meurtres d'immigrés sont souvent exécutées d'une façon qui donne l'impression que la police et les magistrats sont surtout pressés de classer l'affaire et qu'ils hésitent à trouver les coupables. Que penser du fait que, sur une cinquantaine de crimes de nature raciste commis contre les Maghrébins en 1973 (année de violences), aucun des auteurs n'ait été retrouvé ?

La première tentative d'entrave consiste à nier l'existence d'un crime. Si cela est impossible, on essaiera d'en nier le caractère raciste. Les recherches seront effectuées mollement et, en dépit de toute évidence, le magistrat prononcera souvent le non-lieu.

Lorsque le travailleur assassiné (algérien le plus souvent) n'a pas de famille ou de parents proches et que le crime a été commis en l'absence de témoins, la police effectuera une enquête, mais le Parquet ne sera pas saisi de l'affaire.

Sinon, la Justice se contentera d'ouvrir une information « sur la recherche des causes de la mort » (ainsi dans l'affaire Lourmès Ladj, qui fut tué de deux balles devant témoins). Pendant cette recherche, la Justice ne reconnaît pas l'affaire comme criminelle, et il ne peut pas y avoir constitution de partie civile. La famille peut déposer une plainte pour déclencher une nouvelle instruction, mais dans ce cas elle doit prendre à sa charge tous les frais de procédure.

La loi du 1^{er} juillet 1972 permet à des associations antiracistes de saisir elles-mêmes les tribunaux et de se porter partie civile pour la défense des victimes du racisme. Mais en qualifiant le crime de "règlement de compte" entre Arabes ou de vengeance, en faisant croire à l'existence d'un milieu impénétrable, on évite que les associations puissent agir, et seule la famille pourra le faire. Soumise à de multiples intimidations, souvent elle y renoncera, et personne ne pourra exercer de pression sur les instances judiciaires pour assurer le sérieux de l'enquête.

Pour accréditer les hypothèses réductrices, la police cantonnera la recherche dans l'entourage des compatriotes de la victime. Si cette démarche se révèle être une impasse et qu'elle a permis aux coupables, par la perte de temps, de brouiller les pistes, on fait peser les soupçons sur les victimes : elles étaient en relation avec le milieu, avec des terroristes, avec des gauchistes, voire avec le F.L.N. ! (Cas de Mohammed S. à Saint-Etienne).

une catégorie d'êtres humains inférieurs

En attendant, l'instruction refuse l'audition de témoins dont la présence s'impose. En dépit de contradictions flagrantes entre les déclarations de témoins, certains juges ont refusé d'ordonner des suppléments d'information et des confrontations entre les témoins (Affaires de Rachis Mouka, de Ben Saba Mekernef et Saïd Aounallak).

Tout se passe comme si le but était d'arriver au non-lieu, ce qui, effectivement, se produit fréquemment. D'une part, en effet, la police sait bien que certains magistrats préfèrent prononcer le non-lieu et elle oriente son enquête dans ce sens. De l'autre, quand les magistrats sont désireux d'obtenir des compléments d'information, ils se heurtent souvent à la résistance passive de la police.

Que dire enfin du fonctionnement souverain des jurys populaires qui constituent les Cours d'assises, quand on a en mémoire l'acquittement aberrant prononcé à Alençon au bénéfice de l'auteur d'une tentative de meurtre contre un travailleur algérien ? On connaît les faits : en mars 1976, dans un bar de Flers, quatre Nord-Africains se voient refuser le droit de consommer. Dispute, bousculade. Dix minutes plus tard, un des Français qui se trouvait dans le bar va prendre chez lui une carabine 22 long-rifle, revient sur les lieux et fait feu à quatre reprises sur le groupe de Nord-Africains. L'un d'eux reçoit deux balles dans le ventre et la cuisse ; un autre, M. Boufeldja, 29 ans, la moelle épinière sectionnée, restera paralysé à vie avec le risque de complications infec-

teuses. Huit mois plus tard, verdict de la Cour d'assises de l'Orne : l'agresseur, M. Christian Duchemin, dont l'intention homicide a été établie par l'avocat général, est acquitté sous les applaudissements de la salle.

On dira qu'il s'agit d'un cas limite dont on ne peut tirer de conclusions généralisatrices. Mais le fait qu'une telle limite puisse être atteinte est en soi significatif d'un état d'esprit général et constitue un symptôme grave. Quand les victimes sont des étrangers, tout fonctionne plus ou moins comme si leurs assassins ou leurs agresseurs méritaient a priori plus d'égarés.

à l'égard des accusés

La même discrimination s'exerce, de manière encore plus systématique, lorsque l'immigré est l'accusé.

L'immigré est suspect par nature (comme le gitan, le vagabond, le hippie...). Tout jeune immigré notamment apparaît comme un délinquant qui doit prouver son innocence. Lorsqu'un groupe de jeunes immigrés est soupçonné d'avoir commis un délit ou une agression et incarcéré sur le témoignage douteux, incomplet ou généralisant de victimes ou d'indicateurs, plusieurs d'entre eux, qui n'ont pas ou guère été mêlés à l'affaire, se trouvent pris dans le lot et passent des semaines entières en détention provisoire.

L'immigré, en effet, est plus facilement incarcéré que le Français, plus facilement maintenu en détention, plus durement condamné, faute souvent de la présence d'un défenseur. Par suite, il en subit gravement les conséquences dans sa vie de travail (déjà fragile la plupart du temps) et dans sa vie de famille.

A l'intérieur même des prisons — où l'on retrouve inévitablement les inégalités du monde extérieur —, certaines catégories sociales ou ethniques subissent plus durement la détention. La proportion des suicides en prison parmi les détenus d'origine étrangère en donne peut-être un indice : en 1973, dix sur un total de quarante-deux.

Le régime carcéral est discriminatoire par

rapport aux permissions de sortir qui sont systématiquement refusées aux détenus de nationalité étrangère faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion ou contre lesquels une procédure d'expulsion a été engagée, sous le prétexte que certains étrangers auraient profité d'une permission pour échapper à l'expulsion du territoire. Cette mesure fait suite à une pratique de plus en plus courante de la part du ministère de l'Intérieur, dont la Justice semble parfaitement s'accommoder, qui consiste à engager une procédure d'expulsion à l'égard de presque tous les immigrés détenus. Pratique d'ailleurs récemment condamnée par le Conseil d'Etat qui, dans un arrêt du 21 janvier 1977, déclare que « les infractions pénales commises par un étranger ne sauraient, à elles seules, justifier légalement une mesure d'expulsion et ne dispensent en aucun cas l'autorité compétente d'examiner, d'après l'ensemble des circonstances de l'affaire, si la présence de l'intéressé sur le territoire français est de nature à constituer une menace pour l'ordre et le crédit public ». L'expulsion devient en effet une deuxième sanction qui s'ajoute à la sanction judiciaire et aggrave scandaleusement les discriminations que subit déjà l'immigré. Ce tableau paraîtra sombre. Il est schématique, incomplet, mais, malheureusement, il n'est pas forcé. Les pratiques judiciaires ne sont que le reflet de la conscience d'une société. La nôtre engendre, à la fois, la domination d'une classe privilégiée — celle qui tient les leviers de commande — sur la masse des travailleurs de la production, et le racisme, qui fait spontanément et inconsciemment considérer toute une catégorie d'êtres humains comme des inférieurs n'ayant pas droit au même traitement que les humains à part entière. Dans cette société, une personne n'en vaut pas une autre. Et l'on comprend pourquoi, après l'assassinat en décembre 1976 d'un immigré algérien à Aubusson, un ami du meurtrier pouvait candidement s'écrier : « on ne va tout de même pas prendre quinze ans pour un bougnoul... ». C'est dire la tâche qui attend tous ceux qui aspirent à une véritable réforme de la Justice.

andré legouy

la justice du travail :

apparences et réalités

En apparence, la Justice rendue dans le domaine des relations de travail est une Justice sans problèmes. Cette Justice est l'œuvre des conseils de prud'hommes. Il s'agit là d'une institution ancienne (son origine remonte à Napoléon) et dont le fonctionnement est tout à fait original, puisqu'il a un caractère paritaire : chaque conseil est composé, en nombre égal, de représentants des travailleurs et des patrons. Ce n'est qu'en cas de partage des voix au sein du conseil que celui-ci se trouve complété par un magistrat de carrière, le juge du tribunal d'instance le plus proche. Le recours au « juge départiteur » est d'ailleurs assez rare. Les admirateurs de cette juridiction louent aussi l'intérêt qu'elle porterait à la recherche de solutions de conciliation, permettant de faire prévaloir l'équité sur les solutions juridiques, souvent éloignées des situations vécues.

Il est vrai que les conseils de prud'hommes apportent une contribution fort importante au règlement de litiges du travail. Ils permettent aussi aux travailleurs et à leurs représentants de participer aux décisions rendues et d'y introduire, en conséquence, leur connaissance et leur expérience de la vie de travail.

Cependant l'institution prud'homale traverse une crise profonde.

La vision optimiste du rôle des conseils de prud'hommes se trouve assez bien dans ces mots prononcés par M. Lecanuet, alors ministre de la Justice, au congrès de l'Association des conseils de prud'hommes qui eut lieu à Cannes en septembre 1974 : « **Votre juridiction paritaire et conciliatrice, a-t-il dit aux conseillers prud'hommes présents, constitue un modèle pour une justice démocratique. La tâche qu'elle accomplit dans l'harmonisation et l'humanisation des conflits du travail est immense et irremplaçable** ».

Loin de nous la pensée de décrier l'énorme travail accompli dans des conditions souvent

très difficiles (bien des conseils se réunissent le soir après le travail) par des conseillers qui sont le plus souvent privés des moyens matériels dont ils auraient besoin pour remplir leur mission. Le dévouement de beaucoup est admirable.

Il n'en demeure pas moins que les conseils de prud'hommes et la Justice du travail elle-même traversent aujourd'hui une crise profonde, qui doit être dénoncée : il en va de la protection concrète à laquelle ont droit les travailleurs dans l'accomplissement de leur travail.

Cette crise conduit à examiner de plus près le fonctionnement de la juridiction prud'homale ; elle conduit aussi à s'interroger sur les fondements du droit du travail et sur la protection qu'ils continuent d'apporter aux pouvoirs patronaux.

la crise de la juridiction prud'homale vue du côté des justiciables

La crise de la juridiction prud'homale doit être examinée du point de vue des justiciables et du point de vue plus général du progrès social.

La juridiction prud'homale est longtemps apparue comme bien adaptée aux besoins des travailleurs, auxquels elle apporterait une solution gratuite, rapide et simple, aux litiges les opposant à leur employeur.

La réalité est assez différente.

D'abord, les conseils de prud'hommes ne se trouvent pas partout : s'ils existent dans les régions industrielles, un grand nombre de localités, notamment dans les régions sous-développées, en sont dépourvues. D'autre part, certaines activités ne ressortissent pas à la juridiction des conseils. Les litiges du travail sont alors attribués au tribunal d'instance.

une justice qui n'est ni gratuite ni rapide

La Justice du travail, qu'elle soit rendue par les conseils de prud'hommes ou les tribunaux d'instance, n'est pas une Justice gratuite. Certes, les frais y sont moins élevés que devant la juridiction civile. Il n'en demeure pas moins que les honoraires de l'avocat demeurent à la charge du travailleur qui y a recours, et que c'est lui qui devra faire le plus souvent l'avance de la provision due à l'expert lorsque la juridiction décidera de recourir à un homme de l'art pour calculer ce qui lui est dû (1).

La Justice du travail n'est pas non plus une Justice rapide, surtout dans les grandes villes. L'engorgement du conseil de prud'hommes de Paris est bien connu, mais la situation n'est pas très différente à Lyon, à Marseille et même dans des villes moins importantes. A la section du commerce de Paris, un délai de six mois existe entre l'examen de l'affaire en conciliation et sa venue devant le bureau de jugement. Sur un plan d'ensemble, on peut dire que la procédure prud'homale dure en gros plus d'un an.

Les spécialistes savent avec quelle constance le patronat s'est opposé à l'institution de la procédure rapide qu'est le référé prud'homal et comment, une fois celui-ci institué dans quelques domaines pourtant bien limités, il a œuvré dans les conseils pour que cette procédure n'y soit pas en pratique organisée². Très rares sont aujourd'hui les conseils où elle existe et fonctionne.

1. La garantie des frais de Justice annoncée par le Garde des Sceaux ne concerne ni les frais d'avocat, ni les frais d'expertise. L'aide judiciaire a peu de place lorsqu'il s'agit d'aller aux prud'hommes, en raison notamment de la complexité des démarches à entreprendre.

2. Différentes organisations patronales ont attaqué devant le Conseil d'Etat les dispositions du décret de 1974 instituant le référé prud'homal. Celui-ci leur a donné partiellement raison en confirmant le caractère paritaire de cette formation.

La Justice du travail n'est pas non plus une Justice simple.

une justice compliquée

Les litiges ne trouvent de solution en conciliation que dans les cas assez rares où il apparaît au patron lui-même qu'il a complètement tort et que, par suite, toute résistance de sa part est vouée à l'échec.

Mais des raisons plus profondes jouent contre la solution de conciliation et au profit de la solution juridique. Le développement des textes, qu'il s'agisse de la législation du travail ou des conventions collectives, minimise l'importance des usages et pousse à la solution juridique fondée sur l'application stricte du texte.

De toute façon, la conciliation n'est acceptable pour le patronat que si elle ne remet en cause ni l'exercice de son pouvoir dans l'entreprise, ni ses positions de principe. Le C.N.P.F. (Centre national du patronat français) pousse ainsi à la solution juridique, et c'est une des raisons pour lesquelles il continue d'évincer les petits patrons qui siègent dans beaucoup de conseils de prud'hommes au profit de ses propres représentants, plus rompus au manquement des textes et aux interprétations qui sauvegardent le mieux les positions patronales. Si l'on se place du point de vue des travailleurs, il faut donc reconnaître que la Justice prud'homale n'est pas gratuite, qu'elle est rarement rapide, qu'elle est complexe. Elle est par suite inaccessible à un grand nombre d'entre eux : travailleurs immigrés, manœuvres, O.S., petits employés et, d'une façon générale, à tous ceux qui n'ont ni les moyens financiers, ni les connaissances juridiques élémentaires, ni les relations avec d'autres qui permettent de savoir à quoi l'on a droit et à qui s'adresser pour obtenir satisfaction. Ce sera le cas aussi de beaucoup de travailleurs isolés dans les petites entreprises et privés de ce fait de tout contact réel avec le syndicat.

les prud'hommes comme instrument de progrès du droit

Le bilan de la Justice du travail n'est pas meilleur, si l'on se place du point de vue du progrès social.

Il est assez frappant de constater que la contribution des conseils de prud'hommes au progrès social est fort modeste. Les grands débats qui ont agité le droit du travail au cours de ces dernières années : la protection due aux délégués, la réintégration des travailleurs non protégés dans leur emploi, pour citer deux exemples, se sont largement déroulés en dehors d'eux. Rares sont les évolutions de jurisprudence qui ont eu pour origine des décisions prud'homales mémorables.

A quoi cela tient-il ?

En grande partie au blocage patronal : aucune solution de progrès social ne peut intervenir au sein du conseil sans l'accord de la partie patronale.

le blocage patronal

Or les employeurs considèrent que ce n'est pas aux conseils de prud'hommes de promouvoir le progrès social : ce rôle revient, disent-ils, à la loi ou à la convention collective.

Le blocage patronal interdit ainsi aux conseils qui le voudraient de mettre en œuvre les évolutions de jurisprudence rendues nécessaires par les changements intervenus dans la forme et le contenu des contrats de travail (on pense par exemple au développement actuel des contrats à durée déterminée), dans les modes de fixation des salaires, dans les pratiques en matière de licenciement.

Sans doute, les conseillers prud'hommes salariés peuvent-ils provoquer le partage des voix et faire ainsi appel au juge départiteur. Mais ce recours est assez rare, beaucoup de conseillers considérant que cette procédure constitue un aveu d'échec puisqu'elle aboutit à une solution imposée de l'extérieur.

Dans bien des cas d'ailleurs, ce recours n'est pas utile, le juge d'instance étant connu comme

étant beaucoup plus favorable aux patrons qu'aux travailleurs.

le blocage des instances d'appel

Le verrouillage patronal au niveau des conseils se trouve conforté par un autre verrouillage, placé celui-là au niveau de la juridiction d'appel. Bien des chambres sociales de cours d'appel se montrent fort conservatrices dans l'application du droit du travail (comme dans les autres domaines de droit, d'ailleurs), par ignorance des situations vécues par le travailleur et de l'organisation des entreprises ; par solidarité de classe avec le patronat, aussi. Là encore, on peut noter une sorte de parallélisme entre le conservatisme des juges et le sous-développement économique, social et administratif.

Dans certains conseils de prud'hommes, d'ailleurs, les employeurs s'efforcent d'obtenir une majorité sur leurs propres positions et y parviennent. Ce sont ceux dans lesquels ils peuvent compter sur la sympathie de conseillers salariés qu'ils amènent à leur point de vue au nom de la jurisprudence établie (très souvent favorable au patronat) ou d'une certaine conception du réformisme social. Certains conseillers sont, à cet égard, des proies bien tentantes pour le patronat.

Cette pratique, que le patronat met en œuvre aussi bien lors des assemblées générales qui gèrent l'organisation interne des conseils que dans les délibérés, évoque évidemment celle utilisée par lui dans sa politique contractuelle : on sait que bien des accords, professionnels ou interprofessionnels, sont ainsi conclus par le patronat et des organisations fort peu représentatives dans le secteur considéré, malgré l'opposition de la C.F.D.T. et de la C.G.T., et appliqués ensuite à l'ensemble des travailleurs. Le paritarisme conduit dans les deux cas aux mêmes déviations.

Ce poids du patronat se retrouve de façon manifeste dans la définition de la politique gouvernementale et dans la détermination du contenu des projets de loi et des votes de l'Assemblée nationale en matière sociale.

De ce point de vue, le verrouillage patronal de l'institution prud'homale apparaît comme le prolongement, au plan de l'application du droit, du contrôle exercé par le patronat sur l'élaboration du droit du travail par le truchement de la politique contractuelle ou grâce à son poids dans les décisions gouvernementales et parlementaires.

le contenu du droit favorise le comportement conservateur des juges

La qualité de la Justice du travail ne dépend pas seulement du bon fonctionnement des institutions qui sont chargées de la rendre. Elle est aussi fonction du contenu du droit à appliquer.

Les tribunaux, en effet, doivent appliquer la loi et les conventions collectives telles qu'elles sont faites. Si leur contenu est très défavorable aux travailleurs, les décisions judiciaires vont nécessairement s'en ressentir.

Certes, les tribunaux restent maîtres de leurs décisions, et des évolutions de jurisprudence sont possibles ; mais c'est de toute façon à l'intérieur d'un système juridique qui se définit par les principes généraux, les lois et les conventions collectives en vigueur.

Or l'état actuel du droit reste très favorable au patronat.

un droit très favorable au patronat

Ni le discours gouvernemental, ni le discours patronal ne doivent faire illusion : dans son entreprise, l'employeur est en fait chez lui. Les relations qui s'organisent dans l'entreprise continuent, pour la plupart d'entre elles, de relever du pouvoir quasi-souverain de la direction : ainsi en est-il des heures d'entrée et de sortie, de la durée hebdomadaire du travail, de la répartition de cette durée sur les différents jours de la semaine, de l'institution du travail en double ou triple équipe, du travail de nuit, mais aussi des dates de départ en

congé, du système de fixation des salaires, de l'institution du salaire au rendement, du niveau des salaires effectifs et encore des questions de discipline et de sanction, sauf de rares exceptions (banques par exemple).

Les multiples aspects de la vie quotidienne du travailleur sont aujourd'hui encore réglés par des décisions unilatérales prises par les employeurs seuls.

L'organisation de ces relations est d'ailleurs largement soustraite au contrôle du juge. Celui-ci répugne à pénétrer dans le monde clos des entreprises qu'il ne connaît pas ; il pourrait entraver l'exercice de l'autorité patronale et il n'en a guère envie ; il se rassure en accordant une grande crédibilité à l'argumentation patronale, qui le dissuadera évidemment d'intervenir.

Le juge intervient-il que la sanction prononcée a peu d'efficacité : elle est lointaine, en raison de la durée de la procédure, et elle est faible, consistant le plus souvent, pour ceux qui ne sont pas délégués, dans l'attribution de dommages et intérêts (faibles en raison du verrouillage patronal), et non dans la remise des choses dans leur état initial.

un traitement inégal dû aux principes de notre droit

Le comportement des juges contraste avec celui qui est le leur dans les cas, assez rares, où c'est l'employeur qui est demandeur en Justice, par exemple pour obtenir l'expulsion d'un travailleur occupant indûment un logement considéré comme l'accessoire de son contrat de travail, ou l'expulsion des grévistes occupant l'entreprise. La procédure est ici rapide et expéditive, car les employeurs se sont fait reconnaître depuis bien longtemps le droit de s'adresser au juge des référés civils, pour obtenir satisfaction.

Il existe évidemment bien d'autres exemples de cette inégalité de traitement. La détention provisoire d'un employeur responsable d'un accident mortel du travail fait scandale, et aucun d'entre eux n'a jamais été condamné à une peine de prison ferme pour avoir refusé

l'application du droit du travail. Les juges sont moins tendres à l'égard des infractions commises par les travailleurs, les jeunes et les immigrés notamment.

Tout ceci s'explique au fond, parce que les principes de base sur lesquels est construit le droit du travail restent très favorables au patronat. Belle aubaine pour les magistrats de carrière qui, en appel ou en cassation, cherchent des alibis pour ne rien changer à l'organisation actuelle des rapports de travail.

Le contrat de travail place juridiquement le travailleur sous la subordination de l'employeur ; le travailleur doit obéir à ses ordres et se plier à son autorité. Le contrat de travail est l'exemple même du contrat inégal : le droit y sanctionne juridiquement l'inégalité économique où se trouve le salarié lors de l'embauchage.

En cas d'incertitude sur les effets du contrat de travail, les juges doivent se référer au droit commun des contrats, dont les mécanismes reposent sur la liberté et l'égalité des parties. Appliqué au contrat inégal qu'est le contrat de travail, le droit commun des contrats conduit à justifier la position du plus fort qui est celle du patron.

En cas de difficulté, l'employeur peut appeler à la rescousse la liberté du commerce et de l'industrie et les droits que lui confère la propriété des moyens de production : liberté de création de l'entreprise, liberté de l'organiser comme il lui plaît, liberté d'y mettre fin sans avoir à prendre en compte les problèmes d'emploi.

Des juges complaisants n'hésiteront pas à renchérir et à invoquer les prétendues « nécessités de l'entreprise » pour justifier des coups de canif apportés à la protection sociale des travailleurs, notamment en cas de grève.

rénover la justice du travail

La Justice du travail n'a aujourd'hui que les apparences d'une Justice démocratique.

Des réformes s'imposent, depuis longtemps préconisées par la C.F.D.T. et par la C.G.T., pour rénover en profondeur la juridiction prud'homale usée par cent cinquante années de paritarisme.

La participation des travailleurs à l'élection des conseillers doit être organisée de façon démocratique, de telle sorte que tous puissent y participer ; ce qui n'est le cas aujourd'hui que pour une infime minorité d'entre eux.

Les conseillers doivent bénéficier des moyens intellectuels, matériels et financiers leur permettant de remplir leur mission. Ils doivent être protégés contre les licenciements. Leur indépendance doit être beaucoup mieux garantie. La Justice du travail doit être effectivement gratuite et rapide : les procédures employées doivent permettre de briser la mauvaise volonté des employeurs poursuivis, l'inertie, la routine, la bureaucratie qui freinent l'examen des affaires dans un certain nombre de conseils.

Des modifications doivent être apportées au fond du droit pour briser la primauté du droit de propriété sur les droits des travailleurs et les libertés qui doivent leur être reconnues sur les lieux mêmes de la production.

Il faut donner au juge le pouvoir de prendre des sanctions efficaces, allant jusqu'à la réintégration dans l'emploi en cas de licenciement irrégulier. Le combat pour une meilleure Justice du travail passe par des changements fondamentaux du système économique et est inséparable du combat mené pour l'instauration d'un autre type de société.

jean-paul murcier

l'affaire croissant

Francfort, 1968 : le Kaufhaus, un grand magasin, flambe. C'est l'entrée en scène d'un petit groupe de « desperados », la « Bande à Baader », dont les attentats suscitent en République Fédérale d'Allemagne une vague de peur, de répression policière, jusqu'au dernier coup frappé par elle : l'enlèvement et l'assassinat du « patron des patrons » allemands, H.-M. Schleyer. Traqués, les principaux membres de la bande ont fini entre temps par être pris. Jugés au milieu d'un extraordinaire déploiement de précautions, condamnés, ils purgent de lourdes peines d'incarcération dans une prison modèle d'où toute évasion paraît impossible. Un matin, on retrouve plusieurs d'entre eux morts dans leurs cellules : suicide, selon la thèse officielle, qui sera contestée. Cependant, leur principal défenseur, l'avocat Klaus Croissant, se réfugie en France où il demande à bénéficier du droit d'asile. Les autorités allemandes lui reprochent d'être passé du rôle d'avocat à celui de complice ; lui déclare ne plus se sentir en sécurité dans son pays où règne une psychose collective de « chasse aux sorcières ». Son extradition est officiellement demandée à la France qui l'accorde et la fait exécuter avec la plus grande célérité. Devant un cas si exceptionnel, qui a fait sensation, créé un certain malaise dans la magistrature et troublé un instant l'opinion, nous avons demandé à un spécialiste particulièrement averti de faire le point sur cette affaire quant aux règles de notre droit.

L'extradition de Klaus Croissant, avocat allemand qui avait demandé asile en France, suscite de nombreuses réflexions et prises de position. Même le Garde des Sceaux, soucieux de défendre une réputation de libéralisme fortement ébréchée par cette affaire, donne dans la presse une version des faits selon laquelle l'extradition aurait été réalisée dans les conditions les plus légales. Cette assertion est malheureusement inexacte et, en se cantonnant sur le strict terrain juridique, on montrera que cette extradition marque une heure sombre pour le droit français.

Il convient, au préalable, et pour la compréhension des lecteurs, de faire un double rappel : l'un sur les conditions et sur la procédure d'extradition, l'autre sur un précédent important : l'arrêt Astudillo Calleja rendu par le Conseil d'Etat le 24 juin 1977 (AJDA 1977, p. 516).

l'extradition : définition et jurisprudence

L'extradition est la remise par un Etat — dit Etat requis — d'un individu qui se trouve sur son territoire à un autre Etat — dit Etat requérant — qui recherche cet individu, soit afin de le faire juger pour une infraction qu'il aurait commise, soit afin de lui faire exécuter une condamnation d'ores et déjà prononcée. Elle est régie à la fois par des conventions bilatérales entre la France et un certain nombre d'Etats (avec la République Fédérale d'Allemagne par une convention du 29 novembre 1951) et par une loi de base, celle du 10 mars 1927, dont l'article 1^{er} alinéa 2 dispose : « La présente loi s'applique également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités ».

La personne recherchée doit être auteur ou complice d'une infraction susceptible de donner lieu à extradition. Pour qu'une infraction puisse donner lieu à extradition, il faut, d'une part qu'elle soit punie d'une peine supérieure à un minimum fixé par les conventions ou par la loi de 1927, d'autre part que le fait soit également puni par la loi française d'une peine criminelle ou correctionnelle. De plus, en matière politique, l'extradition est exclue. Chaque convention comporte à ce sujet une clause d'exclusion dont la rédaction varie, et l'article 5 de la loi du 10 mars 1927 pose quant à lui le principe en ces termes :

« L'extradition n'est pas accordée... lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique ».

L'exclusion est donc double, puisqu'elle joue d'une part si l'auteur du crime ou délit a eu des mobiles politiques, d'autre part si l'Etat requérant poursuit, en réclamant un individu, même pour une infraction de droit commun, un but politique.

La procédure d'extradition commence par une demande adressée à la France par la voie diplomatique. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier qui comprend nécessairement — lorsqu'il s'agit d'une poursuite non encore terminée par une condamnation — un mandat d'arrêt qui doit énoncer de manière précise le ou les faits pour lesquels il a été délivré, ainsi que toutes justifications suffisantes.

Le dossier est transmis par le ministre des Affaires étrangères au ministre de la Justice qui saisit le Parquet du lieu où l'individu recherché a été signalé. Le Procureur de la République fait alors arrêter l'individu, lequel, après un interrogatoire d'identité, est écroué. La Chambre d'accusation, dans le ressort de laquelle l'arrestation a eu lieu, est alors saisie. La Chambre d'accusation — qui a le pouvoir de remettre l'intéressé en liberté — examine le dossier, entend l'intéressé, assisté d'un ou de plusieurs défenseurs, et donne, sous forme d'arrêt, un avis motivé.

Si les conditions légales de l'extradition ne lui paraissent pas remplies, la Chambre d'accu-

sation donne un avis défavorable. Si, au contraire, les conditions lui paraissent remplies, la Chambre d'accusation donne un avis favorable, qui peut d'ailleurs être partiel au cas où la demande de l'Etat requérant concerne plusieurs infractions.

Lorsque l'avis est défavorable, le gouvernement est lié et ne peut que refuser l'extradition; l'intéressé doit être remis aussitôt en liberté. Au contraire, si l'avis est favorable, le gouvernement reste libre d'extrader ou non. Il existe des cas — par exemple celui de l'affaire Petalas — où, malgré un avis favorable de la Chambre d'accusation, le gouvernement a refusé l'extradition.

Au contraire, si elle est décidée, le Premier ministre signe un décret qui prononce l'extradition au profit de l'Etat requérant auquel l'intéressé est remis.

Ce décret peut être soumis à la censure du Conseil d'Etat, et c'est ce qui amène à examiner le précédent de l'arrêt Astudillo.

Avant cet arrêt, le Conseil d'Etat acceptait de recevoir et d'examiner les recours contre les décrets d'extradition (C.E. 30 mai 1952, sieur Kirkwood; JCP 1952 II 7238). Il avait même annulé un décret (cf. C.E. 18 novembre 1955, Petalas; **Lebon**, p. 548), mais pour un vice de procédure, puisque l'avis de la Chambre d'accusation n'avait pas été demandé. En effet, le Conseil d'Etat n'acceptait pas de faire porter son contrôle sur les conditions de fond de l'extradition, estimant que ce contrôle avait déjà été fait par la Chambre d'accusation (cf. C.E. 5 janvier 1957, sieur Popov; **Lebon**, p. 13). Ajoutons que si le recours devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif d'exécution, il a toujours été possible de déposer des conclusions de sursis à exécution sur lesquelles le Conseil d'Etat statue très rapidement. Ainsi a-t-il prononcé ce sursis dans un des épisodes de la célèbre affaire Petalas, déjà citée, en ces termes :

« Considérant que l'exécution immédiate du décret attaqué serait de nature à porter une

atteinte grave à la liberté individuelle du sieur Petalas ; que dans ces conditions, eu égard à la circonstance que la présente décision sursoit à statuer sur le pourvoi du sieur Petalas jusqu'à ce que le ministre des Affaires étrangères ait interprété l'article 13 de la Convention des 29 mars - 11 avril 1906, il y a lieu de faire droit aux conclusions à fin de sursis à l'exécution du décret attaqué présentées par le requérant » (C. E. 3 février 1956 ; Lebon, p. 44).

L'arrêt Astudillo marque un revirement important de jurisprudence. Rendu par l'Assemblée du contentieux du Conseil d'Etat, il annule un décret d'extradition frappant un Espagnol, en ces termes :

« Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 10 mars 1927, dont les règles complètent sur ce point les stipulations de la convention d'extradition conclue le 14 décembre 1877 entre la France et l'Espagne, " l'extradition n'est pas accordée : ... 2° lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique " ; qu'il ressort de l'ensemble des circonstances de l'affaire que l'extradition du requérant a été demandée, en 1973, dans un but politique ; qu'ainsi cette extradition ne pouvait être légalement accordée ; que, dès lors, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, le sieur Astudillo Calleja est fondé à demander l'annulation du décret du 5 mars 1975 par lequel le Premier ministre a autorisé son extradition ».

Il en résulte deux enseignements.

D'une part, et désormais, le Conseil d'Etat accepte de contrôler la légalité interne du décret d'extradition, c'est-à-dire de vérifier — en contredisant au besoin la Chambre d'accusation — si toutes les conditions légales sont remplies et notamment si l'extradition n'est pas politique.

D'autre part, alors que la convention franco-espagnole contenait une clause d'exclusion limitée au caractère politique de l'infraction elle-même, le Conseil d'Etat a jugé que la loi de 1927 régissait le problème non réglé par la

convention, à savoir celui du but politique de l'Etat requérant.

Il faut ajouter que l'affaire Astudillo constitue un précédent essentiel sur un autre point. Le Conseil d'Etat avait été saisi de conclusions de sursis à exécution, et, sans qu'il ait été besoin de statuer sur ces conclusions, le gouvernement avait pris l'engagement de ne pas exécuter le décret avant que le Conseil d'Etat ait statué au fond.

Ces explications préliminaires étaient indispensables, pour mieux démontrer que le décret d'extradition frappant Klaus Croissant et son exécution immédiate bafouent aussi bien le juge judiciaire que le juge administratif (I), bafouent le droit d'asile (II), bafouent les règles légales de l'extradition (III).

le gouvernement a bafoué les juges judiciaire et administratif. pourquoi ?

S'agissant du juge judiciaire, il faut savoir que l'arrêt de la Chambre d'accusation donnant un avis favorable partiel à la demande d'extradition, rendu le 16 novembre 1977 à 15 heures, a été immédiatement frappé d'un pourvoi en cassation. Or, le pourvoi en cassation a — qu'il soit recevable ou non — un effet suspensif en vertu de l'article 569 du Code de procédure pénale. Par conséquent, aucun décret d'extradition ne pouvait intervenir avant que la Chambre criminelle de la Cour de cassation n'ait statué sur ce pourvoi. C'est d'ailleurs ce qui se passe en pratique dans tous les cas où, en matière d'extradition, un pourvoi est formé. Le dossier est toujours transmis à la Chambre criminelle qui se prononce souverainement. Le ministre de la Justice a objecté que le pourvoi en cassation n'est pas recevable dans le cas où la Chambre d'accusation donne un avis sur une demande d'extradition. A cela, il faut répondre :

1°) que si le pourvoi est exclu en principe, Il est des cas où le pourvoi de l'intéressé est recevable (Crim. 27 février 1964 B 75 - 2 juin

1964 B 189 - 17 février 1970 B 68) et que le Procureur général près la Cour de cassation peut décider lui-même de former un pourvoi (Crim. 19 octobre 1971 B 270) ;

2°) que, de toutes manières, il appartient à la Chambre criminelle, et à elle seule, de juger de la recevabilité des pourvois (Crim. 11 mai 1971 B 146) et que tant qu'elle n'a pas statué, le pourvoi conserve son effet suspensif.

Dans le cas Croissant, il est permis d'écrire que le gouvernement a méprisé aussi bien l'article 569 du Code de procédure pénale que la Cour de cassation elle-même.

Il a également bafoué le juge administratif suprême, à savoir le Conseil d'Etat. Certes, il est vrai que ni le recours, ni les conclusions de sursis à exécution — qui ont été déposés en l'espèce au Conseil d'Etat le 16 novembre à 20 h 30, bien avant que Klaus Croissant ne soit remis aux autorités allemandes vers 0 heure le 17 novembre — n'ont par eux-mêmes un effet suspensif.

Mais il est évident que le gouvernement a voulu éviter un contrôle du Conseil d'Etat et placer celui-ci devant le fait accompli. Il suffit, sur ce point, de renvoyer aux deux remarquables articles de Maurice Duverger, le premier publié avant l'extradition dans **Le Monde** daté du 17 novembre (3^e édition), le second publié après l'extradition dans **Le Monde** daté du 18 novembre.

le gouvernement a bafoué le droit d'asile

C'est une lapalissade que de rappeler que droit d'asile et extradition sont antinomiques. Extradre un réfugié, c'est supprimer l'objet même de l'asile.

Or, en l'espèce, il faut rappeler que Klaus Croissant a formulé, dès son arrivée en France au mois de juillet 1977, une demande officielle auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (O.F.P.R.A.) pour se voir reconnaître la qualité de réfugié politique au sens de la Convention de Genève du 28 juillet

1951. Cette demande était, le 16 novembre 1977, en cours d'examen et n'avait fait l'objet d'aucune décision de rejet.

Or, il est de pratique constante qu'aucune extradition n'est jamais réalisée lorsqu'une demande d'asile est en cours et jusqu'au moment où celle-ci est définitivement rejetée, après recours devant la Commission spéciale des réfugiés qui siège au Palais Royal.

Ordinairement, la Chambre d'accusation ne rend pas son avis tant que la demande d'asile est à l'examen. La Chambre d'accusation, en l'occurrence, a noté expressément l'existence de cette demande, et elle est passée outre.

Quand la Chambre d'accusation a rendu un avis favorable et qu'une demande d'asile est en instance ou est présentée après cet avis, le Gouvernement ne prend pas de décret, avant de savoir si la qualité de réfugié est reconnue ou non à l'individu visé par la demande d'extradition.

Tel a été le cas, par exemple, pour un Espagnol, Casaban Andreu. Alors que la Chambre d'accusation avait rendu, le 30 juin 1975, un avis favorable à la demande d'extradition, en niant le caractère politique des faits, la Commission de recours des réfugiés, par décision du 10 juillet 1975, a reconnu à l'intéressé la qualité de réfugié politique. Il n'a pas été extradé.

Pour Klaus Croissant, la demande d'asile a été méprisée et la décision qui pouvait être prise par les autorités compétentes sur cette demande a été délibérément ignorée.

C'est en ce sens que le décret du 16 novembre 1977 porte une grave et inadmissible atteinte au droit d'asile qui constitue, par essence, une question préjudicielle à l'extradition.

les règles légales de l'extradition ont enfin été bafouées

On le montrera exclusivement, afin de limiter cet article à l'essentiel, sur le plan de l'exclusion de l'extradition en matière politique.

On a vu que l'exclusion jouait sur deux registres : celui des mobiles de l'individu qui fait l'objet de la demande, celui du but poursuivi par l'Etat requérant.

Sur le premier plan, celui des mobiles, la Chambre d'accusation — et donc le gouvernement, puisque celui-ci a suivi l'avis de la Chambre d'accusation — a estimé tout d'abord que Klaus Croissant étant recherché comme complice, il convenait d'apprécier les mobiles politiques, non pas à son niveau, mais à celui des auteurs principaux :

« Son extradition ne pourrait être considérée comme politique que si les agissements reprochés à cette association¹ étaient politiques ou révélaient une motivation politique ».

Puis, elle a estimé que les agissements de la **Rote Armee Fraction** n'étaient pas politiques par leur nature.

Cette double démarche est critiquable.

D'une part, si Klaus Croissant — en contribuant à « mettre sur pied et à faire fonctionner un système d'information « INFO » par brochures, livres, notices, instructions et documents en tous genres et d'avoir par là-même favorisé par fourniture de correspondance les agissements d'une bande de malfaiteurs² » — a été réellement complice d'un délit, il convenait de rechercher **dans sa personne même** — et non chez les auteurs principaux — s'il avait des mobiles politiques. Il est parfaitement possible de se rendre complice, pour des mobiles politiques, d'une infraction dont l'auteur principal ressort du droit commun. Et le problème se posait instamment de savoir si Klaus Croissant, qui était choqué par divers aspects de la répression qui s'était abattue sur ses clients, qui était révolté par les limitations de plus en plus scandaleuses apportées aux droits de la défense, n'a pas — au cas où

il aurait réellement enfreint telle ou telle disposition du Code pénal allemand, ce qui reste à démontrer — agi avec une intention politique de réagir contre des excès portant atteinte aux droits fondamentaux de l'homme.

D'autre part, même pour les auteurs principaux — et sans qu'il soit question d'approuver ici les agissements de la R.A.F. —, il n'est pas interdit de se demander s'il ne s'agit pas d'infractions politiques. Dans un arrêt du 13 janvier 1947 (S 1947 II 44), la Cour de Grenoble a défini de la manière suivante les infractions politiques : ce sont « les infractions qui portent atteinte à l'ordre politique, qui sont dirigées contre la constitution du gouvernement et contre la souveraineté, qui troublent l'ordre établi par les lois fondamentales de l'Etat et la distribution des pouvoirs ».

On peut se demander si les actes reprochés à la **Rote Armee Fraction** — aussi odieux soient-ils — ne relèvent pas de cette définition. Sur le second plan, très important, celui du but politique de l'Etat requérant, la Chambre d'accusation — et donc là aussi le gouvernement — a refusé d'exercer un contrôle sous le prétexte que la convention franco-allemande ne prévoyait pas l'exclusion en la matière.

C'est contredire directement la jurisprudence du Conseil d'Etat. Dans l'arrêt Astudillo, la haute assemblée a décidé expressément, dans un cas semblable où la convention était muette sur le but politique de l'Etat requérant, que la loi de 1927 devait s'appliquer. Il convenait donc de rechercher si la République Fédérale ne poursuivait pas un but politique en demandant l'extradition de Klaus Croissant.

Or, il apparaît très clairement que tel était son but. Plus que de réprimer un avocat qui aurait dépassé le cadre de ses fonctions de défenseur, il s'agissait, pour l'Etat requérant, de faire taire un opposant politique qui, en se réfugiant en France, avait porté devant l'opinion internationale le problème de savoir si la volonté louable de lutter contre le terrorisme autorisait et justifiait n'importe quelle méthode.

1. Cette expression désigne la « Bande à Baader », ou **Rote Armee Fraction** (R.A.F.).

2. Termes dans lesquels le décret a limité les effets de l'extradition.

une dernière remarque

Dans les tentatives de justification qu'il a présentées, le Garde des Sceaux a déclaré expressément que le gouvernement avait décidé d'avance (« Gouverner, c'est prévoir » - *Le Nouvel Observateur* n° 681, p. 58) que si l'avis de la Chambre d'accusation était favorable, il décréterait et exécuterait l'extradition le jour même.

Ce faisant, le Garde des Sceaux a illustré un autre aspect de l'illégalité du décret. Le gouvernement n'avait pas compétence liée et il

lui appartenait, après l'avis de la Chambre d'accusation, d'étudier en détail le dossier et d'examiner lui-même si les conditions de l'extradition étaient remplies.

En réalité, au mépris du devoir d'étudier la situation individuelle de Klaus Croissant en elle-même, le gouvernement avait pris d'avance la décision politique d'extrader Klaus Croissant. Or, une extradition politique, c'est précisément ce que le droit français refuse et condamne.

françois julien-laferrière

cultures et foi

Cahier 59

Janvier-Février 1978

1978 : ANNÉE DE CHANGEMENTS ?

1978, Année de changements ?
Pour un christianisme de la Présence
Les élections, quel enjeu ?

F. Fournier
B. Feillet

DIEU SERAIT-IL RACISTE ?

Sous-développement et tâche des Eglises
En finir avec les mensonges racistes

Cardinal Kim
J.S.

RÉVEILLONS NOTRE MÉMOIRE

Trajectoires
Notre démarche
Eglise contre Bourgeoisie (E. Poulat)

Cité Nouvelle Midi
F. Houtart
F. Fournier

CATÉCHÈSES AUJOURD'HUI

Ce que nous disons à nos enfants
Ce que je crois

Claude-Odile Lebrun

« Education Permanente - Cultures et Foi »
5, rue Sainte-Hélène, 69005 LYON
C.C.P. Lyon 102-03 N

ÉTVDES

FÉVRIER 1978

Angola : Une guerre de cent ans ?

La fonction enseignante

Paroles sur l'Esprit

« Les Hauteurs Béantes »

MARS 1978

Etre Afro-Américain

La formation des enseignants

Popper, philosophe des sciences

Les immigrés dans l'économie

Eglises et violence politique

15, rue Monsieur - 75007 Paris - F. 13 - C. C. P. Paris 155.55

rendre la justice :

pouvoirs socio-politiques et pratique judiciaire

Le terme de « Justice » désigne à la fois un équilibre idéal des rapports sociaux et une institution que se donne la cité pour le promouvoir et le faire régner. Cette dérivation de sens peut, entre autres choses, laisser augurer des tensions que connaît la pratique judiciaire. Le juge, en effet, ne peut être cantonné en un rôle purement machinal d'application des lois et principes. Car la vie même de la société oblige à relativiser la prétention des principes juridiques à une universalité intemporelle, qu'on la dise « divine » ou « naturelle », alors que l'histoire montre leurs liens avec les civilisations et les cultures. La dignité, la responsabilité de la tâche judiciaire sortent en un sens grandies de cette prise de conscience du caractère plus humain de sa fonction ; mais celle-ci n'en est pas facilitée. Pour s'exercer, elle implique tout d'abord une connaissance exacte et une compréhension attentive de la complexité du réel. Encore faut-il que ces préalables s'accompagnent d'une véritable liberté. Or, grand corps de l'Etat, la magistrature n'est pas indépendante de celui-ci, mais s'en trouve tributaire de multiples façons. Il est inévitable que le pouvoir — c'est-à-dire le pouvoir exécutif, mais l'ellipse habituelle est significative —, aussi bien que les groupes dominants de la société tendent à restreindre une indépendance de la Justice qui souvent les gêne. La solitude du magistrat, manifestée par un certain nombre de crises récentes, reflète de quelque manière la situation précaire du corps auquel il appartient et qui doit faire prévaloir le droit même au désavantage de l'ensemble social plus vaste dont lui-même fait partie. Cette faiblesse n'est pas néanmoins sans remèdes ; d'autant que la Justice ne cesse de rappeler à une société démocratique et à son opinion publique l'idéal sur lequel elle s'est fondée et dont elle ne peut trop s'écarter sans risquer la mauvaise conscience, voire à la limite la mise en cause de ses propres raisons d'exister.

Thémis était la seconde femme de Zeus¹, et la Justice est au centre de la littérature, des dogmes religieux et des principes d'administration de la

1. « Thémis, mythologie grecque. Titanide, fille d'Ouranos (= le Ciel) et de Gaïa (= la Terre), qui assiste Zeus de ses conseils. Elle représente l'ordre du monde, la loi divine et l'équilibre des choses ; c'est la déesse du Droit et de la

cit , d s la cit  antique. Tissu principal du consensus social, elle est le lien des groupes et des classes sociales en m me temps que la justification des luttes lib ratrices. Facteur d' quilibre et d'orientation de la cellule sociale, sa statue est toujours s duisante, mais son visage n'est pas pr cis. Mal d finie, sans doute pour  tre accept e par le plus grand nombre, elle d pend de la g ographie et de l'histoire. Elle est aussi la d esse redoutable de la vengeance, le dur bras s culier du pouvoir religieux, l'alibi de l'intol rance, des guerres, des gal res et de l'ordre injuste des privil gi s. D s son origine elle est  quivoque et multiforme ; elle le demeure au cours de l'histoire.

I

les r alit s de l'institution judiciaire

L' tude des r alit s de l'institution judiciaire (l'ensemble administratif,  conomique et politique qui conditionne la d cision de justice) est une recherche difficile : *« Le droit est une mati re sur-prot g e, efficacement d fendue contre l'inquisition scientifique, en France notamment, pays de tradition centraliste... les questions juridiques sont de maudites questions »*². Cette  tude devrait  tre conduite sur plusieurs plans compl mentaires aux multiples interf rences : les principes g n raux et les normes, la loi (issue du parlement) et les r glements (produits de l'ex cutif et de l'administratif), enfin la machine judiciaire r elle.

L'ensemble, en constante  volution, est  videmment li    un ordre  conomique, social et politique donn  et tous les pouvoirs ont fond  leur l gitimit  sur la justice, utilisant les drapeaux des principes g n raux et surveillant l'appareil judiciaire.

Le Syndicat de la Magistrature, depuis 1968, a recherch  ces r alit s que dissimulaient l'id alisme judiciaire ou le formalisme technocratique des praticiens du droit qui atteint  galement l'enseignement juridique³.

Justice. Avec sa s ur Mn mosyne (d esse de la m moire), elle figure la puissance de l'esprit   l' poque de sauvagerie des Titans... » (Grand Larousse encyclop dique, t. X, Paris, Larousse, 1964, p. 291).

2. Pierre LEGENDRE, « Le droit et la rigueur », *Revue de l' cole des Hautes  tudes en Droit social* 27, Paris, Ed. du Seuil, 1977.

3. Cf. M. MAILLE, *Introduction critique   l' tude du droit*, Paris, Ed. Masp ro, 1976.

relativité des principes juridiques généraux

Les résultats de ces recherches sur les pouvoirs, l'argent, la hiérarchie, la loi, le secret judiciaire, les rapports de la propriété et du travail, la prison, ont permis une meilleure connaissance de la pratique judiciaire et de ses relations avec les principes juridiques généraux et l'idéologie qui la règlent. La relativité de ces principes, essentiels parce qu'ils appartiennent aussi à la réalité de l'instance judiciaire, est évidente par rapport à une histoire relativement récente ; elle l'est tout autant si l'on prend en compte les divers types de sociétés et de cultures.

Il est aisé de citer un certain nombre de secteurs où les évolutions sont patentées. Ainsi de la propriété — féodale, individuelle, susceptible d'abus de droit, collective ou démembrée ; il en va de même pour le droit d'association et les droits syndicaux, pour la morale sexuelle, la pornographie, la contraception et l'avortement ; pour les droits et les libertés de la femme ; pour le libéralisme et le dirigisme de l'Etat, avec l'accroissement de l'intérêt judiciaire pour la fiscalité. On peut encore citer dans le même sens : l'épargne ou la consommation, le crédit et l'inflation, la liberté d'installation ou le contrôle du cadre de vie, de l'urbanisme et de la construction ; le concept de responsabilité pénale (l'article C4 du Code pénal) et les réflexions suscitées par les sciences de l'homme, l'obligation militaire et l'objection de conscience. On peut encore allonger cette liste en citant la liberté de la presse, les censures et l'interdiction des concentrations, la liberté contractuelle ou sa réglementation, la liberté du juge pénal par rapport à la loi (loi du 11 juillet 1975 autorisant le juge à ne pas prononcer de peine), les fondements du système pénal ou carcéral (de quoi s'agit-il : de punir, ou d'assister ?) ; etc.

Les lignes de force de la morale collective s'infléchissent donc constamment, tandis que le juge traite de situations individuelles de plus en plus nombreuses (avec l'accroissement du nombre de tests) et complexes (en raison de l'intervention des sciences sociales ou médico-psychiatriques).

De même que le juge ne peut s'en remettre à une parole divine trop générale contestée ou peu claire⁴, il ne peut se rapporter à un droit naturel aux principes universels et fixes.

Par ailleurs, certains principes généraux (égalité des sexes, égalité devant la loi, libertés de pensée, syndicale, contractuelle) doivent être confrontés au réel, car ils peuvent servir d'alibi idéologique à une réalité très diffé-

4. Voir par exemple, pour le droit confessionnel musulman, l'ouvrage de M. MIAILLE cité à la note précédente.

Jean reygrobellet

rente. La liberté du juge, mais aussi les difficultés du jugement s'en trouvent accrues. Il en va de même pour l'ensemble des lois et des textes réglementaires qui lient le juge et qui sont multipliés, modifiés ou effacés en fonction de l'évolution du corps social avec une fréquence de plus en plus grande. Toute la réflexion du Syndicat de la Magistrature sur la loi a conduit à relativiser celle-ci, expression juridique d'un rapport de forces politique, économique et social.

la loi et le réel : des rapports équivoques

Comme les principes généraux, la loi entretient souvent avec la réalité des rapports équivoques. Soit qu'elle ne lui soit plus appliquée, comme l'article 283 du Code pénal concernant les outrages aux bonnes mœurs par la voie de l'écrit ou de l'audio-visuel ; soit qu'elle le soit mal, comme les textes sur la prostitution ou le proxénétisme hôtelier.

De même, la loi ne réprime que les signes extérieurs d'un phénomène aux causes plus profondes sur lesquelles on n'agit pas réellement : ainsi la méticuleuse réglementation du Code des délits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, et la répression de l'ivresse au volant, dans une société où l'alcool est un très important produit de l'économie. Ainsi la poursuite des infractions aux règles de la circulation automobile et la vente de véhicules très rapides avec des arguments de vente fondés sur la vitesse, ou la poursuite correctionnelle ou criminelle des auteurs de violences et l'utilisation de celles-ci par le commerce du film, du livre et de la presse ; ou encore la campagne actuelle en vue de l'aggravation des peines des violences sexuelles, alors que celles-ci sont banalisées par la pornographie écrite ou filmée ; ou encore le maintien des textes classiques du vol pour les vols à l'étalage, alors que les sollicitations agressives fondées sur l'exposition des produits et la publicité sont le soutien ordinaire de la vente.

II

le rôle du juge

Le juge ne peut pas être un simple instrument d'application de la loi qui s'impose à lui juridiquement. Par ses scrupules, ses doutes, ses observations, la nécessité dans laquelle il se trouve de décider, malgré les obscurités de la loi ou l'absence de texte, les choix d'une politique criminelle et des priorités d'action face à des forces économiques et

sociales contradictoires, sa proximité des luttes sociales ou de groupes sociaux, sa connaissance immédiate du réel, sa marge de liberté accrue récemment par le législateur (contrôle des procédures civiles, de l'application des peines, choix plus large des sanctions à l'audience correctionnelle), le juge est réellement le troisième pouvoir chargé de révéler les conflits et, en les réduisant, de sauvegarder les libertés, l'égalité et la dignité des citoyens.

juger, c'est connaître et comprendre

Sont essentielles la recherche par l'appareil judiciaire de la réalité des situations conflictuelles, la découverte des oppressions, des intolérances, des exploitations, des privilèges et des suites de situation.

Contrairement à l'affirmation de Malraux : *« juger, c'est d'abord connaître et comprendre »*.

Mais s'agit-il, comme il en a été fait le reproche au Syndicat de la Magistrature, en privilégiant la connaissance de la réalité entourant les conflits, de détruire les principes généraux et d'écarter l'ensemble législatif et réglementaire, pour ressusciter un « gouvernement » des juges, miraculeusement justes et parfaits réducteurs des antagonismes individuels ou de classe ? Evidemment non, il s'agit seulement de rompre avec les habitudes des facultés de droit et des prétoires qui consistent à privilégier l'étude formelle des textes, à dissimuler les situations réelles derrière des fictions juridiques ou des affirmations générales et à écarter les techniques scientifiques ou rationnelles de connaissance du corps social et des individus (sociologie, statistique, psychologie, psychiatrie, biologie, informatique) qui sont dérangementes. Mais il va de soi que s'impose au juge l'observation de la loi et des principes généraux qui appartiennent l'une et les autres à la réalité de l'instance judiciaire et sont sources de progrès si la machine judiciaire n'a pas une attitude servile à leur égard.

Connaître le réel est la première condition indispensable de la valeur de l'intervention du juge. La seconde est sa liberté ; et il est nécessaire pour l'assurer d'organiser les relations du juge et de l'Etat.

liberté et indépendance du juge

Indépendance et liberté apparaissent fondamentales à la lumière des expériences passées ou des exemples contemporains, et toute l'action du Syndicat de la Magistrature a été et sera une manifestation de la liberté.

Jean reygrobellet

La réflexion sur le troisième pouvoir, contrepoids de l'exécutif et du politique et frein des groupes de pression économiques, conduit à la liberté du juge. Le principe est généralement admis par tous en France. Restent une fois encore les réalités, étant évident que le pouvoir politique, de droite ou de gauche, et les groupes économiques ou les classes sociales dominantes (avec des finalités différentes, bien sûr) tentent de dominer le pouvoir judiciaire, au moins dans les périodes de crise, ou de réduire son espace réel de liberté.

Les moyens du pouvoir pour y parvenir sont, à des nuances près (les contacts que nous avons eus avec les magistrats italiens, espagnols ou allemands l'ont établi), communs aux pays occidentaux. Il est aisé en France d'en énumérer quelques uns.

le ministère public : un statut équivoque

Il ne s'agit pas des atteintes directes à la séparation des pouvoirs par intervention du politique sur les juges « du siège » (environ 3 500 juges répartis entre 28 Cours d'appel, 177 tribunaux de Grande Instance départementaux et les tribunaux d'Instance au niveau des arrondissements). Le contrôle du barreau et des « médias » les interdisent et la grande majorité des juges s'y opposerait. Il faut également mettre à part les magistrats « du Parquet », ou « Ministère public » (Procureurs généraux, Procureur de la République et leurs substituts), hiérarchisés, dépendant du ministre de la Justice et du gouvernement et qui, devant toutes les juridictions pénales et, depuis 1970, devant tous les tribunaux civils, font valoir les intérêts généraux ou ceux du pouvoir. Le Parquet intervient sous la forme de réquisitions ou de conclusions et une semblable institution existe dans tous les systèmes judiciaires. Cependant le système français présente des inconvénients, car le statut du Ministère public est équivoque. Tenu d'obéir aux instructions écrites, hiérarchisé, le Parquet n'est pas indépendant alors qu'il entre pourtant dans le statut des « magistrats », et non des fonctionnaires d'autorité comme le corps préfectoral par exemple, et que ses membres peuvent devenir magistrats du siège.

L'institution du Ministère public devrait être améliorée, le corps étant rattaché au Conseil supérieur de la magistrature ; ou alors le régime plus clair de fonctionnaires d'autorité devrait lui être attribué.

Il s'agit davantage de rechercher quelle est, pour les magistrats du siège, derrière une façade juridique satisfaisante, la liberté réelle. Plusieurs observations doivent être faites.

quelle liberté réelle pour le juge

Si l'on comprend aisément qu'une structure administrative soit centralisée et hiérarchisée, on ne peut l'admettre pour des magistrats indépendants. Indépendance et hiérarchie sont contradictoires. La magistrature française est pourtant hiérarchisée et divisée en deux grades et quatre groupes séparés par deux listes d'aptitude. Le comportement des juges qui certes sont inamovibles (ils ne peuvent être déplacés contre leur gré et sans l'avis du Conseil supérieur de la magistrature), peut donc être influencé par des considérations de carrière. En outre les juges sont notés, signe d'une relation d'inégalité à l'intérieur du corps. L'importance du pouvoir central dans la désignation et la carrière des juges est considérable. Le Conseil supérieur de la magistrature, à la différence de celui issu de la constitution de 1946, comprend neuf membres désignés par le Président de la République, et aucun élu. La commission d'avancement ne comprend qu'une minorité de magistrats désignés par le ministre, après un scrutin indirect compliqué. Le risque d'une trop grande concordance idéologique des juges avec le pouvoir est donc indéniable.

Or pour constituer une autorité véritable, le judiciaire doit être divers et renfermer la pluralité idéologique du corps social avec ses minorités. La magistrature française devrait être unifiée, comme cela a été fait, au moins partiellement, en Italie, un grade unique rassemblant l'ensemble des juges et la diversité des fonctions étant maintenue.

De plus, le risque de conformisme et d'immobilisme et l'isolement des juges par rapport aux idéologies, aux oppositions ou même à la vie réelle, sont aggravées par l'obligation de « réserve » inscrite dans le statut de la magistrature et mal définie. Cette obligation rend difficiles les contacts avec l'extérieur que le juge doit dominer et non pas fuir. Une réflexion est indispensable sur les modes de recrutement et la formation des juges lucides et indépendants. Après d'autres procédés (achat de charges, élection, stage dans le milieu professionnel et concours), les futurs juges entrent actuellement par concours à l'Ecole nationale de la magistrature. Il est inutile d'insister sur l'extrême importance des critères de sélection qui ne peuvent autoriser une exclusion pour des motifs politiques ou idéologiques, comme peuvent le faire craindre les deux décisions récentes concernant les étudiants Raoult et Mulsant.

L'enseignement donné à l'Ecole de la magistrature doit également être ouvert sur le monde réel : politique, économique, social et scientifique ; il ne peut se contenter de reprendre le formalisme de l'université juridique

Jean reygrobellet

ou d'enseigner une pratique professionnelle qui ne permet jamais au juge, à elle seule, d'assumer ses responsabilités et sa liberté.

les tentations du pouvoir face à l'appareil judiciaire

Le pouvoir peut avoir aussi la tentation de limiter l'efficacité réelle d'un appareil judiciaire indépendant qui peut constituer une gêne dans la réalisation de ses objectifs. Il succombe parfois à cette tentation : par exemple en créant ou tolérant des circuits de dérivation⁵ qui permettent le traitement ailleurs que dans une enceinte judiciaire d'une certaine catégorie d'affaires : commission d'enquête parlementaire (pétroliers) ou administrative (affaire de l'éboulement du plateau d'Assy) ; commission des ententes économiques (contrôle de la Bourse) ; commission préfectorale (expulsion des étrangers - retrait ou suspension du permis de conduire) ; intervention de l'administration sur transactions (fiscalité - douanes - changes) ou requêtes en vue d'une démolition ou d'un arrêt de travaux (urbanisme).

Le pouvoir cède encore à cette tentation en acceptant que l'accès à l'appareil judiciaire soit entravé par la barrière des frais de justice et des honoraires d'avocats trop élevés ou imprévisibles, par l'obscurité du langage judiciaire et la complexité des procédures (pluralité des juridictions de l'ordre judiciaire et administratives qui limitent les relations des citoyens avec l'Etat et les collectivités publiques) ou par une jurisprudence restrictive de l'intervention devant les juridictions des collectivités et groupements (associations de locataires et de consommateurs, syndicats) dont les actions complémentaires de celle du Ministère public n'ont été accueillies sans restriction qu'à une époque très récente.

S'agissant de la définition des infractions à la sûreté de l'Etat et de leur poursuite, le pouvoir a toujours organisé des juridictions plus sûres et distinctes de celles du droit commun, dont les membres sont désignés par le pouvoir (pour la Cour de sûreté de l'Etat, après avis du Conseil supérieur de la magistrature).

Enfin c'est porter indirectement atteinte à la liberté réelle du juge que de maintenir les moyens donnés à l'appareil judiciaire à un niveau de médiocrité ou même de pauvreté tel que les initiatives du juge, sa culture et son emprise sur le réel, son influence sur ses auxiliaires (police, barreau, officiers ministériels), sa crédibilité et son rayonnement à l'extérieur,

5. Se reporter ici à l'étude de F.V. COLCOMBET parue dans le mensuel **Après-demain**, juin-septembre 1977.

s'en trouvent limités. Or en France le budget de la Justice n'atteint pas en 1977 1 % du budget de la nation et les moyens judiciaires sont notoirement insuffisants.

III

pour une meilleure justice

Si l'on veut une meilleure Justice, il faut dénoncer, sans esprit de système mais sans complaisance, les vices de l'appareil. Cette attitude dérangeante, qui a été et sera celle du Syndicat de la Magistrature, a provoqué de violentes réactions des traditionalistes et plusieurs conflits avec le pouvoir.

On peut pourtant affirmer que toutes les luttes menées par le Syndicat de la Magistrature (au sein duquel les chrétiens sont nombreux) concernant la relation justice-pouvoir, portaient sur des points essentiels à la défense des libertés politiques ou à l'égalité réelle devant l'appareil d'Etat, et que les débats ont tous débouché sur une amélioration de la réflexion à l'intérieur du corps judiciaire, des pratiques et même des textes.

le secret de l'instruction : limites et abus d'une sage mesure

Ainsi en 1974, Dujardin, juge d'instruction à Lille (qui accepta la présence d'une journaliste dans son cabinet) pour le problème du secret de l'instruction et, d'une manière générale, de la clarté de l'intervention judiciaire en régime démocratique. Plus un régime est oppressif, plus son administration est secrète, notamment l'appareil judiciaire et policier ; l'historien et l'observateur politique le savent.

Le secret de l'instruction ne se justifie que par les nécessités techniques de l'enquête ou par le souci de sauvegarder l'honneur du suspect qui peut ne pas être le coupable. Il faut donc permettre au juge de communiquer avec l'extérieur pour dissiper une équivoque, rechercher des témoignages ou informer des groupements autorisés. Le secret absolu risque d'être interprété par l'opinion publique comme une couverture donnée au pouvoir pour une intervention occulte en vue d'éviter un scandale politico-financier ou l'intervention d'un syndicat ou d'un groupement, ou bien en vue d'un non-lieu discret ou afin de permettre le choix de la date de révélation de l'affaire.

jean reygrobellet

Par ailleurs, tous les lecteurs de la presse quotidienne savent que le secret de l'instruction n'est respecté que par le juge lui-même, alors que l'article 11 du Code de procédure pénale l'impose à tous, notamment aux policiers et gendarmes. Les affaires judiciaires sont une excellente marchandise, vendue par les médias, et les règles de cette vente échappent assurément au juge qui constate que les victimes des révélations sont en majorité de très modeste niveau social ; alors que les affaires concernant certains notables sont traitées avec davantage de discrétion.

La réflexion qui suivit les poursuites judiciaires de Dujardin n'a pas permis au juge d'instruction de parler ou d'écrire, puisque le projet actuel de réforme gouvernemental autorise seulement les deux antagonistes habituels : le procureur et l'avocat, à s'exprimer en public et crée un délit d'atteinte à l'honneur d'autrui.

Il faut espérer que le texte définitif fera davantage confiance au juge qui doit apprendre la manière de communiquer avec les citoyens.

le magistrat face aux pouvoirs

L'affaire Chapron, née de l'incarcération provisoire, le 30 septembre 1975, d'un directeur d'usine de traitement des huiles et goudrons par le juge d'instruction de Béthune, de Charette, à la suite d'un accident du travail, a eu une résonance considérable. Elle touchait en effet à l'un des points sensibles de notre société : l'entreprise ; aussi a-t-elle provoqué une puissante intervention de la classe dirigeante, patronat et hiérarchie judiciaire. Il est à noter qu'aucune poursuite disciplinaire n'a été exercée à l'encontre du juge qui s'était placé à l'intérieur de la légalité et dans la ligne de la pratique relative à la détention provisoire motivée par cette notion que personne ne connaît vraiment : l'ordre public. Cette affaire a révélé la réalité des relations s'établissant, d'une part, entre juge d'instruction et hiérarchie judiciaire, et entre la magistrature et les pouvoirs économiques et politiques, d'autre part.

face à la hiérarchie judiciaire

Dans la première relation, celle du juge d'instruction à la hiérarchie judiciaire, il est apparu que, s'agissant d'un employeur, le système habituel de la détention provisoire et la notion d'ordre public servant fréquemment à justifier cette dernière n'étaient plus adaptés. On vit la hiérarchie judiciaire, ministre de la Justice en tête, critiquer la pratique pourtant habituelle de la détention provisoire ; le Ministère public conclut à la mise

en liberté. Dans une région à forte densité ouvrière où les accidents du travail sont nombreux, il fut affirmé, dès l'origine des poursuites, que *« la détention du patron n'était pas nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction »* (article 144 du Code de procédure pénale). La Chambre d'accusation fut réunie dans les trois jours et mit l'accusé en liberté. Finalement, la Cour d'appel de Paris prononça une décision d'acquittement.

En soi, il est bon que l'appareil lui-même ait contesté les modalités de la détention provisoire et que la liberté de l'inculpé ait été sauvegardée, mais la pesanteur du pouvoir économique a été lourdement démontrée.

face aux puissances économiques et politiques

Dans la seconde relation, celle justement des pouvoirs économiques et politiques aux magistrats, on a entendu les syndicats patronaux et les mass-media parler de racisme anti-patron et d'atteinte grave à la liberté. Le prévenu n'était l'auteur que d'une médiocre infraction, de l'ordre de la négligence et de l'imprudence... Le parlement a voté une nouvelle loi sur la sécurité du travail, le 6 décembre 1976. Là encore, le pouvoir économique et son relais politique sont intervenus rapidement, allant jusqu'à obtenir une modification de la législation.

Il est d'ailleurs intéressant de constater que le problème des relations du juge avec la loi a été posé à l'Assemblée nationale, au cours du débat suscité par cette affaire. En effet, dans le texte du projet de loi gouvernemental apparaissaient comme essentiels les termes concernant la limitation de la responsabilité de l'employeur à sa « faute personnelle ». Le patronat estimait en effet que les employeurs supportaient une responsabilité pénale du fait d'autrui : subordonnés ou victimes, auteurs discrets de fautes d'imprudence ou d'inobservation des règlements. Il s'agissait d'une précision, mais aussi d'une limitation de la liberté du juge, y compris celle-même de la Cour de cassation. En effet, depuis le siècle dernier, en l'absence d'une disposition écrite précise, le juge avait une conception extensive de la responsabilité du chef d'entreprise. Il fondait celle-ci sur le pouvoir hiérarchique et économique sans partage du patron, et sur le caractère patrimonial de l'entreprise. En réalité, cette jurisprudence s'appuyait déjà sur la recherche et l'affirmation de la faute personnelle du patron, coupable de n'avoir pas contrôlé lui-même les conditions de travail et de n'avoir pas mis à la disposition du personnel les moyens d'éviter les risques.

jean reygrobelle

**à quelque chose malheur est bon :
une sensibilisation bénéfique**

L'affaire Chapron a eu des résultats positifs en sensibilisant le monde judiciaire à quelques points importants. Vient tout d'abord en ligne de compte une analyse plus précise des notions de détention provisoire et d'ordre public mis en cause par la sécurité des travailleurs. Puis vient la question de la gravité à reconnaître à une infraction, même non intentionnelle, lorsqu'il s'agit d'une négligence grave ou de l'inobservation délibérée des règlements. Et la remarque vaut dans d'autres domaines également : accidents de la circulation, pollution du cadre de vie. Enfin sont apparues la force des pressions externes à l'appareil judiciaire, et également les difficultés du maintien de la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation pour les accidents survenant à l'intérieur des concentrations industrielles contemporaines. Le personnel employé y est très nombreux, de plus en plus éloigné d'un patron anonyme, lui-même parfois salarié. On évolue alors dans un climat de responsabilité diluée.

En tout cas, une chose paraît claire : le patron ne peut à la fois bénéficier d'une limitation de sa responsabilité en raison de l'impossibilité de rattachier à sa faute personnelle un accident survenu à l'extrémité d'une longue chaîne causale dans l'entreprise, d'une part ; et d'autre part, le même patron ne peut pas en même temps refuser aux travailleurs, qui deviendraient alors eux-mêmes effectivement responsables, le droit de contrôler efficacement leurs conditions de travail : choix de l'encadrement, moyens techniques de sécurité, information, cadences... Ce qui implique un droit de regard sur les choix fondamentaux de l'entreprise et pose le problème de la répartition des pouvoirs en son sein. Un choix devra être fait.

**solitude du magistrat face aux divers pouvoirs
et groupes de pression**

Les poursuites exercées contre Etienne Ceccaldi, substitut chargé de la section économique et financière du Parquet de Marseille, et la répression dont il fait l'objet sont évidemment en rapport avec la pression des pouvoirs dans un domaine où l'indépendance de l'appareil judiciaire est la plus difficile et la plus nécessaire : la délinquance économique, financière et fiscale.

Comment, face aux pressions économiques et financières et à leurs relais politiques, le magistrat du Parquet peut-il défendre une politique active

de recherche des infractions dans le domaine du droit du travail, de l'économie et de la fraude, en défendant le principe de l'égalité de tous devant la loi, alors que son statut n'est pas une garantie suffisante d'indépendance ? Ceccaldi, magistrat d'une grande conscience professionnelle, dont les qualités sont reconnues par tous et qui avait déjà révélé les aspects troubles d'une certaine pratique policière, doit se poser cette question.

D'autres exemples des conflits possibles du pouvoir avec l'appareil judiciaire peuvent être donnés. Ainsi des procédures d'extradition concernant des Palestiniens, des Basques, ou des terroristes ouest-allemands, dont sont saisies les Cours d'appel ; ou encore la question de la compétence des juges d'Instance, hommes seuls, statuant en matière prud'homale, d'élections professionnelles, à proximité de concentrations industrielles comme De Wendel, Simca ou Peugeot.

Evoquons aussi l'affaire Claude Joly. Celle-ci, juge d'instruction à Douai, est compétente pour le contentieux concernant les citoyens ordinaires (demande jusqu'à 10.000 F). En 1976, elle a été traduite devant le Conseil supérieur de la magistrature (organisme disciplinaire des juges « du siège ») pour un ensemble de griefs dont les principaux concernaient la liberté du juge, et les autres, sa situation dans une structure judiciaire malade de l'insuffisance de moyens matériels. Prise entre la hiérarchie soucieuse de l'orthodoxie à l'intérieur de l'appareil, les intérêts des sociétés de crédit ou de recouvrement et les débiteurs soumis aux sollicitations de la société de consommation et victimes du chômage, elle s'était seulement montrée exigeante dans la vérification des créances recouvrées suivant la procédure simplifiée de « l'injonction de payer » et bienveillante dans l'accord de délais.

A la suite de l'intervention du Syndicat de la Magistrature dont elle était l'une des militantes, les poursuites engagées contre Claude Joly furent abandonnées en juin 1977. Mais l'épreuve de la liberté demeure difficile pour le juge. Le problème du juge unique face aux pouvoirs est posé. On sait que la collégialité demeure la règle pour les tribunaux de Grande Instance.

les améliorations à promouvoir

Nécessité de l'étude des réalités économiques, politiques et sociales pour le juge, amélioration de son statut, de manière à permettre le pluralisme idéologique à l'intérieur du corps et une sauvegarde réelle de sa liberté, levée du secret pour permettre un meilleur contrôle des citoyens sur leur

jean reygrobellet

Justice, relations avec les travailleurs, et aussi meilleure organisation de la défense (avocats et groupements), le Syndicat de la Magistrature a lutté depuis dix ans pour ces objectifs. C'est lui qui a permis l'accroissement de l'espace de lucidité et de liberté du juge.

Un appareil judiciaire bien équipé, des juges divers et libres, informés des réalités et des conflits, décidés à les révéler clairement avant de tenter de les résoudre, assurés d'être protégés eux-mêmes par leur statut ! Mais que reste-t-il donc à faire ? demanderait le Jacques le Fataliste de Diderot à son maître. Presque tout, répondrait sans doute celui-ci : il resterait à rendre la Justice.

En effet, le meilleur outil ne vaut rien si l'on n'a pas une claire idée de ce qui est juste à un moment historique donné. Quelle Justice ? Le respect de la loi sûrement, c'est un garde-fou contre l'arbitraire, la versatilité du corps social.

Mais dans la conduite de la politique criminelle, dans l'élaboration de la jurisprudence, précieuse source de droit dans les domaines neufs de notre monde en évolution (fichiers issus de l'informatique, urbanisme, pollution de l'environnement, répartition des pouvoirs : droit du travail, et des profits de l'entreprise : droit économique, financier et fiscal, presse et information, asile et psychiatrie, enfermement et contrôle social), les principes, les projets, les croyances, ne sont-ils pas indispensables pour passer de l'être au devoir être ?

Chacun a une réponse. L'essentiel est que toute la richesse de la diversité des luttes idéologiques contemporaines, et non pas seulement l'idéologie du groupe social dominant, puisse entrer dans la machine judiciaire. Autre péché d'idéalisme : si le juge s'attache à connaître les luttes, les mystifications, les inégalités, les privilèges et les exploitations d'une part, les mérites du travail, de l'intelligence et de la solidarité d'autre part, cette machine ira vers plus de démocratie réelle.

Jean reygrobellet

la justice et la répression

Un des rôles de l'Etat est d'assurer la paix intérieure, et la Justice plus particulièrement est chargée d'arbitrer les conflits, que les dits conflits mettent aux prises l'Etat et les citoyens ou ceux-ci entre eux. Actuellement nous assistons à des affrontements de plus en plus violents dans notre pays et le rôle de la Justice est de plus en plus contesté.

L'idéologie libérale a toujours enseigné que la Justice était au-dessus des partis et des factions. Et cette idée était entrée dans les mœurs. Elle avait pu se perpétuer tant qu'il existait un consensus social pour maintenir l'ordre politique dans lequel nous vivons. Aujourd'hui ce consensus n'existe plus et les conflits qui se produisent traduisent le partage qui existe dans notre pays. Ce sont des paysans qui s'opposent aux propriétaires terriens, des ouvriers aux patrons, des manifestants à l'Etat. Dans ces conflits, la Justice révèle son véritable visage : elle est plus souvent du côté du pouvoir que de celui des plus faibles. Comme il est plus simple de réprimer que de régler au fond les problèmes qui se posent, le pouvoir politique choisit la répression. Et la Justice suit. Cette évolution offre au moins le mérite de révéler que la Justice n'a jamais été neutre. Mais cette répression de l'Etat n'est pas la seule à s'exercer sur les citoyens. D'autres formes plus élaborées se mettent insensiblement en place, par l'intermédiaire des techniques informatiques. Il faut les dénoncer et les combattre.

Depuis quelques années, les phares de l'actualité sont braqués sur l'institution judiciaire, et il apparaît avec de plus en plus d'évidence que le fonctionnement de la Justice ne répond plus aux aspirations des citoyens. Un sentiment de méfiance se répand insidieusement dans le public et la confiance que celui-ci avait traditionnellement dans les juges s'en trouve affectée. S'il est possible d'aborder la crise de la Justice sous l'angle des hommes qui la rendent, le Syndicat de la Magistrature pour sa part a toujours considéré qu'il était préférable de traiter du problème des institutions judiciaires en s'interrogeant sur le fonctionnement de l'appareil d'Etat et sur le rôle qu'y joue la Justice. Cette approche ne donne pas aux hommes une place privilégiée, mais elle s'intéresse davantage aux mécanismes institutionnels selon lesquels le pouvoir s'exerce. Il ne peut être question dans le cadre du présent article de traiter des problèmes de la Justice et du pouvoir. Mais en considérant la tâche régulièrement dévolue à la Justice — celle d'être le régulateur des fonctions sociales — et

celle qu'elle remplit effectivement, il est permis de se demander si elle est toujours la gardienne des libertés, rôle que lui confie la Constitution. En effet, des voix de plus en plus nombreuses s'élèvent pour dénoncer la répression exercée par une Justice plus prompte à privilégier les droits des puissants que ceux des moins favorisés. La Justice se trouve-t-elle effectivement du côté des forces répressives ?

Cette question ne peut recevoir de réponse si l'on ne s'interroge pas sur la Justice et la répression.

I

la loi : théorie... et pratique

Nous ferons l'économie d'une description des institutions judiciaires pour ne considérer que la loi, car la Justice a pour fonction essentielle d'interpréter et d'appliquer la loi.

Dans nos démocraties libérales, la loi passe pour être l'expression de la volonté générale. Elaborée par le parlement issu du suffrage universel, elle est censée, par la fiction de la représentation, exprimer la volonté du plus grand nombre. Il appartient donc, dans cette perspective, à la minorité de se plier à la loi de la majorité, et ce d'autant plus que la majorité est toujours censée avoir opté pour la meilleure solution puisque, par définition, elle l'a emporté. Ce sont là toutes les thèses de Rousseau exposées dans *Le Contrat social* et qui reposent sur une conception idyllique de la vie en société. Impersonnelle, d'application générale, connue de tous, égale pour tous, telle est encore aujourd'hui la conception de la loi dans nos sociétés libérales. Héritiers des Grecs et des Romains, nous sommes également imprégnés de culture judéo-chrétienne, et nous savons tous quelle place privilégiée celle-ci accorde à l'écrit. En dépit d'une évolution historique qui nous enseigne chaque jour qu'il faut bâtir l'avenir avec des armes différentes de celles utilisées dans le passé, nous continuons à croire que la loi est toujours le moyen le plus parfait pour gouverner les hommes et leur permettre de vivre en harmonie.

En fait la loi est aujourd'hui fortement désacralisée, et de tous côtés des critiques s'élèvent pour dénoncer les excès auxquels elle donne lieu. Il ne faudrait pas pour autant en conclure trop rapidement que l'on peut aujourd'hui vivre sans lois. Il paraît nécessaire à ce stade d'amorcer une rapide réflexion sur la signification sociale et politique de la loi.

la loi, expression de la « volonté générale »

Lorsqu'une société accède à un état de droit, cela constitue toujours un progrès par rapport à l'état antérieur. Tous les grands mouvements sociaux et politiques se sont accompagnés de changements importants dans l'ordre juridique. Dans la majorité des cas, il s'agit de donner une base concrète aux changements intervenus afin, d'une part d'éviter toute régression et, d'autre part, de permettre dans l'avenir d'autres avancées.

Si nous examinons l'évolution de la société française durant les deux derniers siècles, nous constatons une rupture franche, à la fin du XVIII^e siècle, avec la période monarchique. Les changements politiques qui se sont produits ont eu une traduction sur le plan juridique — la « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » notamment : le plus bel acte de foi dans la loi après les Dix commandements. Il s'agit d'un véritable contrat passé entre un peuple et son avenir, fondé sur de nouvelles conceptions destinées à permettre la meilleure organisation sociale possible. Cette déclaration est tellement parfaite dans sa rédaction que les constituants de 1946 et 1958 l'ont reprise, et qu'elle est donc toujours applicable aujourd'hui. La reconnaissance du droit de propriété qu'elle contient est en fait étroitement liée à la notion de liberté. Posséder une propriété, un champ notamment, signifiait, dans une France rurale, avoir la possibilité de vivre de son travail, en rompant avec les liens féodaux du passé. On peut constater aujourd'hui quelles ont été les conséquences de cette priorité conférée au droit de propriété, et confirmée dans le *Code civil*. L'utilisation qui a été faite de ce principe dans la société industrielle du XIX^e siècle a complètement détourné de son objet la revendication primitive de liberté qui s'y trouvait incluse. L'industrialisation exceptionnelle du siècle dernier exigeait une nombreuse main d'œuvre, qui se recrutait essentiellement dans le monde rural. Après avoir échappé à la dépendance des seigneurs, les paysans sont tombés dans celle des industriels ; et ce, dans le respect des principes affirmés dans la « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ». De la propriété individuelle destinée à assurer les besoins essentiels des familles, on est passé sans transition à la propriété des moyens de production. Les détenteurs de ces moyens pouvaient acquérir la force de travail des salariés dans un rapport de droit, le contrat de travail, où les deux parties sont en principe égales entre elles.

évolutions historiques du droit

Ce rapide et succinct rappel sur l'évolution historique qui nous a conduits à l'état de droit dans lequel nous vivons ne doit pas nous masquer l'évolution corrélative qui s'est faite dans d'autres domaines, notamment ceux du

droit social et du droit du travail. Le droit syndical notamment a permis aux travailleurs d'opposer au patronat une résistance à la logique destructrice du profit qui ne considère la force de travail des salariés que comme un élément de la production, au même titre que la matière première par exemple. Ainsi se sont développés dans nos sociétés, sous la poussée des forces populaires, des droits antagonistes qui ont permis jusqu'à aujourd'hui la maintenance de l'ordre social dans lequel nous vivons. L'état actuel, fait de tensions exceptionnelles — à telle enseigne que l'avenir politique est particulièrement incertain —, offre au moins le mérite de mettre en évidence que le droit n'est pas une fin en soi, mais la résultante d'un rapport de forces. Mais cette analyse ne rend pas intégralement compte de la réalité sociale. Constatant que le terrain de la loi peut ne plus les servir comme dans le passé, les puissances économiques n'hésitent pas à utiliser d'autres méthodes. Les multinationales n'ont pas besoin d'avoir recours au droit pour se partager les marchés mondiaux et n'hésitent pas, comme au Chili par exemple, à intervenir dans le domaine politique dès lors qu'il leur apparaît que leurs intérêts peuvent être en danger. Ce déclin du droit ne signifie pas pour autant que ce terrain doit être abandonné. Les grands combats politiques ont tous, à un moment ou à un autre, une traduction juridique ; pour s'en convaincre, il suffit de considérer le débat sur les libertés ouvert par le Parti communiste français qui a donné naissance à une floraison de déclarations sur le même thème de la part de tous les partis politiques. Le droit sera toujours l'allié du politique, et à ce titre ne perdra jamais sa force de séduction. Il faut se féliciter des débats qui ont lieu actuellement dans notre pays sur la loi et sa signification. Le droit n'est plus présenté comme étant une norme octroyée d'en haut qui définit le bien et le mal — Moïse recevant de Dieu les Tables de la Loi —, *mais il apparaît au contraire comme étant la résultante d'un rapport économique lui-même inscrit dans un certain ordre politique.* Cette dimension a toujours existé, mais elle était soigneusement dissimulée.

droit et politique

Le droit n'est donc pas neutre ; il est au service du politique et il est un moyen pour lui d'assurer son existence et sa perennité. Si aujourd'hui il apparaît répressif, tant dans son existence que dans son application, c'est certainement en raison du fait que notre société politique se durcit, et renforce donc les moyens qui lui permettent de combattre ceux qui, d'une manière ou d'une autre, lui manifestent leur désaccord.

Mais de quelle façon s'exerce cette répression ? Ce sont maintenant sur ces notions qu'il convient de réfléchir.

II

comment s'exerce la répression

Toute contrainte qui s'exerce sur un individu et l'empêche de faire ce dont il a envie constitue, au sens large, une répression. Sous cet angle, toute forme d'organisation sociale, qui par essence met des limites à la totale liberté des individus en définissant ce qui est licite et ce qui ne l'est pas, est donc de nature répressive. Ces contraintes qui découlent de la vie en collectivité sont généralement acceptées, dès lors qu'elles sont au service d'un intérêt général qui dépasse les simples intérêts particuliers. Le problème de la répression se pose dans sa véritable dimension lorsque les contraintes ne sont plus reconnues légitimes par le corps social, et apparaissent comme étant disproportionnées par rapport au but poursuivi. Une société a besoin d'ordre, a-t-on coutume de dire, mais on n'accepte pas que cet ordre soit assuré à n'importe quel prix.

Si notre Justice apparaît aujourd'hui trop répressive, c'est qu'insensiblement elle a franchi certaines frontières ; et les citoyens dans leur majorité ne croient plus aux principes d'égalité que le pouvoir continue de brandir en matière de Justice. Ils remettent en cause les institutions, les hommes et la loi. Comment ne pas le faire lorsqu'on constate que les décisions rendues dans le domaine des conflits du travail révèlent que la Justice est plus prompte à défendre les intérêts du capital que ceux du travail ?

dégradation de notre droit

Dans le domaine pénal, le droit a toujours été de nature répressive. La loi définit ce qui n'est pas permis et fixe les peines qui sanctionnent les interdits qu'elle édicte. L'évolution des mœurs, le souci de parvenir à la vérité, la nécessité d'assurer en même temps que la défense de l'ordre social celle de la liberté individuelle toujours menacée, ont conduit à l'adoption d'un certain nombre de règles, écrites ou non, que l'on appelle les grands principes du droit. C'est ainsi, pour n'en citer que quelques uns, que toute peine doit être déterminée dans son *quantum* et doit être fixée par la loi, que seule la personne coupable peut être punie, qu'elle doit avoir en toutes circonstances la possibilité de se défendre. Or de plus en plus souvent nous constatons que le gouvernement n'hésite pas à prendre l'initiative de certaines lois qui vont à l'encontre de certains de ces principes et restreignent les libertés individuelles. La loi, nous l'avons

dit au début de nos explications, est un moyen de gouverner. Le pouvoir exécutif l'utilisera donc dans le sens de sa politique toutes les fois qu'il l'estimera nécessaire. Actuellement, il se débat dans des difficultés économiques dont il porte l'entière responsabilité. Il est nécessaire pour lui, d'une manière ou d'une autre, de faire diversion et de trouver des terrains où il peut se prévaloir de l'adhésion du corps social. C'est ainsi qu'a été choisi le thème de la sécurité des Français et des moyens nécessaires pour l'assurer. Des parties importantes du débat ont soigneusement été dissimulées aux Français, comme la corrélation qui existe entre le type de société dans laquelle nous vivons, les choix qui en découlent (politique échevelée de l'urbanisme, développement du chômage, etc.) et le développement de la délinquance. L'accent a été mis sur la délinquance des mineurs, des plus défavorisés : celle des travailleurs immigrés, par exemple. Le pouvoir politique n'a pas hésité, à l'aide de campagnes de presse bien orchestrées, à sensibiliser et à conditionner l'opinion, à telle enseigne que celle-ci, fortement insécurisée et insuffisamment informée, a été conduite à réclamer des mesures répressives — les seules qu'elle pouvait entrevoir à partir du moment où les véritables causes de la délinquance lui étaient dissimulées. Et lorsque le gouvernement a pris l'initiative de telles mesures, il l'a fait en faisant valoir qu'il exprimait la volonté générale.

des lois contre les libertés individuelles et politiques

Certaines de ces lois, tout en étant inadaptées pour lutter efficacement contre la délinquance, représentaient en revanche un danger grave pour les libertés individuelles. C'est ainsi que le pouvoir exécutif a voulu restreindre le droit d'association, avec son corollaire indispensable le droit de réunion, que récemment il a fait voter une loi permettant aux services de police de fouiller à titre préventif, en dehors de tout crime ou délit, les coffres des véhicules, qu'il y a quelques mois il avait fait adopter une loi qui permettait d'avoir recours au juge unique en toute matière dans le domaine pénal, alors que la collégialité représente une garantie pour les prévenus. Fort heureusement, ces lois ont été déclarées anti-constitutionnelles ; mais elles n'en sont pas moins parvenues au terme du processus législatif, en dépit des protestations des syndicats, des partis politiques et des associations attachées à la défense des libertés individuelles. On constatera à cette occasion que le parlement s'est comporté comme un allié inconditionnel du gouvernement, alors que sa véritable vocation aurait été de s'opposer aux projets qui lui étaient soumis. Il s'agit peut-

être là de l'une des raisons qui motivent son déclin actuel. Mais, hélas ! tous les projets douteux du gouvernement n'ont pas subi le même sort, et il s'en trouve certains qui ont pu passer à travers tous les filtres. Nous ne citerons qu'un exemple : la loi votée le 8 juin 1970 et insérée dans le Code pénal à l'article 314, communément appelée « loi anti-casseurs ». Elle permet de faire condamner pénalement et pécuniairement une personne qui n'a pas participé directement à des actes délictueux, commis au cours d'une manifestation, mais qui s'y trouvait présente. Elle a été appliquée récemment à Bourgoïn à la suite des incidents de Creys-Malville et a parfaitement illustré qu'elle pouvait être l'instrument de tous les arbitraires.

une justice, gendarme de la société

Nous assistons donc à l'émergence de lois qui apparaissent comme étant de plus en plus répressives. Dans le même temps nous constatons que les tribunaux prononcent de plus en plus fréquemment des peines fermes d'emprisonnement, et celles-ci ont tendance à être de plus en plus longues. Ce durcissement n'est pas le fait du hasard. Il résulte de la volonté gouvernementale, maintes fois exprimée par les ministres de l'Intérieur et de la Justice, de privilégier la répression au détriment de la prévention, et du fait que la Justice accepte de jouer le rôle de gendarme de la société au service d'un ordre social de plus en plus précaire. Il se trouve même des personnes, dans les sphères gouvernementales, pour remettre en cause des conceptions comme l'individualisation de la peine en fonction de la gravité des faits et de la personnalité de l'auteur, et qui prônent des solutions expéditives pour les délinquants chevronnés (au début, mais après ?). Nous ne devons pas oublier que les sociétés les plus répressives utilisent toujours l'argument de la défense de la société pour justifier les mesures totalitaires dont elles font usage.

Nous pourrions encore rechercher si les lois civiles ne sont pas elles-mêmes porteuses d'une certaine forme de contrainte. Une telle étude nécessiterait de longs développements. Contentons-nous de mentionner que l'État industriel dans lequel nous vivons s'est développé en laissant une grande marge de manœuvre aux chefs d'entreprise, mais en mettant également en place, dans tous les secteurs de la vie, une réglementation minutieuse qui cantonne la liberté des individus dans des limites étroites. Le développement de la société de consommation et son corollaire, le développement du crédit, ont eu pour effet de mettre des biens à la disposition des personnes, mais aussi de les aliéner dans un cycle infernal :

roland kessous

travailler pour payer, avec les menaces constantes des poursuites et des saisies.

au service de la société de consommation

Dans un autre domaine, celui des aides accordées par l'Etat aux familles, nous constatons que les critères d'attribution des allocations publiques (allocation logement - allocations familiales - prêts au logement) correspondent à des profils de familles normalisées, lesquels à long terme conduisent à l'adoption d'un certain type de comportement. Il existe, sous une forme diffuse dans nos sociétés modernes, un véritable encouragement à la normalisation, pour ne pas dire à la banalisation, qui est la négation même de la liberté.

Pour terminer nous évoquerons la situation des familles juridiquement appelées « cas sociaux » et qui sont en partie prises en charge par l'Etat. Cette assistance se traduit par l'intervention du juge des enfants, des services de police, des psychiatres et psychologues, des éducateurs et assistantes sociales : tout un ensemble de professions dont la principale caractéristique est de s'intéresser aux personnes qui « ne sont pas comme tout le monde ». On est logiquement en droit de se demander, devant le coût exorbitant de l'intervention de l'Etat dans ces domaines, si la société n'a pas volontairement mis en place un système de type policier destiné à contrôler les populations marginales et à les maintenir dans leur état. Il s'agirait du prix payé pour assurer sa croissance.

Ces situations ne doivent pas nous laisser indifférents car il n'est pas invraisemblable de penser que, dans l'avenir, ce mode de gestion se généralisera à l'ensemble des membres de la société ; auquel cas nous serions tous soumis à un contrôle d'autant plus dangereux qu'il s'exercera selon des méthodes — l'informatique notamment — qui se soumettent difficilement à la règle du contradictoire.

le danger de la « répression douce »

Ainsi donc, au terme de ces quelques réflexions, peut-il être tentant de conclure de manière abrupte que le droit est par essence répressif, et qu'il est donc normal que les tribunaux le soient aussi. Cette conclusion n'est pas inexacte, si l'on ne considère que les contraintes que subissent les individus. Il n'en faut pas moins considérer que certaines d'entre elles sont inéluctables, et qu'il existe tout un aspect du problème qui n'a pas été traité ici : celui des sujétions qui pèsent sur l'Etat et qu'il doit

obligatoirement assurer. La mesure véritable d'une démocratie se prend à la faculté que possèdent les citoyens de contraindre l'Etat à remplir ses obligations. Il n'est pas sans signification de constater que, jusqu'à ces derniers temps, il était impossible de faire exécuter une décision de Justice condamnant l'Etat si ce dernier n'y consentait pas. Si le droit est une contrainte pour l'individu, il est aussi l'instrument qui empêche l'arbitraire de l'Etat et du juge. Il existe certes des législations qui portent en elles toutes les caractéristiques de l'arbitraire, donc de la répression, mais ce n'est pas, fort heureusement, le cas de la France. Il n'en faut pas moins avoir présent à l'esprit que, depuis quelques années, le gouvernement prend l'initiative de lois de nature répressive et que les tribunaux manifestent une tendance très nette à se montrer de plus en plus sévères dans l'application de la loi pénale. Il existe corrélativement, dans un autre domaine, une évolution dans les méthodes de gouvernement des hommes qui est encore mal connue. Nous assistons à des changements imperceptibles dans l'ordre social qui sont de nature à nous laisser penser que le gouvernement des hommes se fera demain en fonction de règles qui ne seront pas forcément juridiques. Il n'est pas absurde de penser que les techniques modernes de gestion permettront prochainement au pouvoir d'être totalement renseigné sur les pensées politiques et le mode de vie des individus, ce qui conduira ces derniers à avoir un profil neutre pour ne pas attirer l'attention.

Le pouvoir d'Etat contrôlera au lieu de réprimer comme il le fait actuellement, et l'auto-censure qui se développera, dans le sens d'une plus grande intégration dans la norme sociale, constituera, à n'en point douter, la forme la plus élaborée de répression. Il n'est pas de pire prison que celle que l'on bâtit soi-même pour s'y enfermer.

La répression exercée par le droit et les tribunaux doit être dénoncée et combattue ; il n'en faut pas moins se préparer d'ores et déjà à combattre la « répression douce » que la société moderne est en train de mettre en place.

roland kessous

LA REVUE NOUVELLE

N° 1. — JANVIER 1978

- *Formation, emploi et inégalité sociale*, par **Francis Tilman**
- *L'emploi en voie de sous-développement*, par **Jos. Schoonbroodt**
- *Débat énergétique, à temps et à contretemps*, par **Georges Thill**
- *Guerre et paix au Proche-Orient*, par **Jean Delfosse**
- *Cinéma et télévision : frères ennemis ou même combat ?*, par **Henri Roanne**
- *Foucault et Baudrillard : deux méditations sur le pouvoir*, par **José Fontaine**
- *Cinéma allemand : des courants neufs*, par **Boris Lehman**
- *Porto-Rico peut-il survivre ?*, par **Jean-Marie Lacrosse**

etc.

Ce numéro : 140 FB

LA REVUE NOUVELLE : avenue Van Volxem, 305, B-1190 Bruxelles

Abonnement annuel : Belgique : 1 050 FB - France : 160 FF

Autres pays : 1 300 FB - Canada et USA : 45 \$

Société Générale de Banque - Bruxelles : n° 210-0261000-25

la justice dans ses pompes et dans ses œuvres

La Justice n'est pas une administration comme les autres. Il semble qu'elle ne peut fonctionner sans s'entourer de tout un décorum vieillot et de symboles étranges. L'histoire donne quelques clés et permet, sinon de comprendre, du moins de deviner en partie les raisons de cette véritable « mise en scène » judiciaire.

Toute cette symbolique met en lumière des notions contradictoires entre elles : d'une part, elle affirme comme sacrées l'indépendance des juges et la règle de l'égalité entre les parties ; d'autre part, elle souligne la prééminence de l'Etat sur les autres plaideurs et sa mainmise sur les juges.

Enfin, surtout, cérémonies et symboles judiciaires semblent jouer un rôle de paravent pour faire oublier la profonde inégalité existant entre les justiciables. L'hypocrisie d'un discours égalitaire destiné en réalité à mieux asservir les plus faibles est-il acceptable ? Faut-il détruire notre Justice et la remplacer par autre chose ? Trop souvent, le remède est pire que le mal. Le choix est impossible.

La Justice, tant qu'on n'est pas directement concerné par elle, est avant tout un décor : des palais à fronton, des salles d'audience en forme de chapelle, des robes noires et rouges et un cérémonial d'un autre temps...

I

« d'un magistrat ignorant, c'est la robe qu'on salue » (la fontaine)

L'histoire, bien sûr, va donner quelques clés. Alors que les costumes d'apparat de la plupart des fonctionnaires français ont été fixés au début ou au cours du XIX^e siècle et, quand ils sont encore portés, restent marqués par les goûts d'une époque pas très éloignée de la nôtre, le vêtement des magistrats vient de traditions plus anciennes. C'est ainsi que les couvre-chefs élargis vers le haut correspondent à une symbolique que percevaient sans doute mieux que nous les hommes des XV^e et XVI^e siècles. Ils étaient d'ailleurs si remarquables qu'ils servaient à désigner, dans tous les sens du

françois colcombet

terme, leurs porteurs qu'on appelait présidents « à mortier » ou « au mortier ».

Bien que cette symbolique ne soit plus guère perceptible, les magistrats de l'ordre judiciaire restent par excellence les « gens de robe ». On pourrait même ajouter qu'ils le sont maintenant plus que jamais, car les autres héritiers des clercs d'autrefois, prêtres et enseignants, ont plus ou moins abandonné les longs vêtements mal commodes qui leur servaient de signes distinctifs.

Depuis longtemps, le mot « robe » en est d'ailleurs arrivé à désigner la magistrature elle-même. Dans son dictionnaire, Littré cite quelques expressions qui à elles seules valent mieux que de longs développements : gens de robe, juges de robe courte, gens de robe longue, noblesse de robe, année de robe (année judiciaire), haute robe, et même esprit de la robe et prétention de la robe.

L'archaïsme du costume des juges n'est d'ailleurs pas un aspect si anodin qu'il pourrait y paraître d'abord. Dans la plupart des sociétés, la fonction de juger a de préférence ou même exclusivement été confiée au père sur l'enfant, à l'ancien sur les plus jeunes, sans doute parce que plus expérimentés ou censés l'être.

Le juge se doit donc, à défaut d'être vieux, de faire vieux. Les rois de France ne s'y étaient pas trompés. Ils exigeaient tout particulièrement des jeunes magistrats (ceux qui, par exemple, avaient hérité à un âge trop tendre d'une charge judiciaire) un maintien et un costume austères et le port d'une perruque (peut-être pour qu'on les crût chauves). Pour le reste, la robe était le vêtement le plus convenable : à la fois elle cachait les vêtements de ville trop à la mode et contraignait à marcher lentement.

A peu près à la même époque, pour des raisons identiques, l'Eglise imposait aux prêtres la soutane. De nos jours encore, le port de la robe par les juges est interprété comme le signe d'une parenté entre leurs fonctions et celles des prêtres.

les lieux de culte de la justice

L'architecture et le décor des Palais de Justice sont d'ailleurs conçus pour renforcer cette opinion. Certes, la plupart de ces bâtiments construits au XIX^e siècle, à partir d'un prototype mis au point à l'époque classique (dont le Palais de Paris construit sous Louis XV est un bon exemple), ne ressemblent pas à des églises traditionnelles. Ils n'en sont pas moins la copie d'édifices religieux. Leur façade plutôt austère ornée de colonnes et

la justice dans ses pompes

souvent d'un fronton, perchée en haut d'un vaste escalier, s'inspire de celles des temples antiques. L'architecte de Lyon a poussé plus loin le pastiche en donnant aux guérites placées à mi-hauteur des grands escaliers la forme d'autels romains.

Les emblèmes et tableaux religieux ornant des salles d'audience avaient été détruits lors de la Grande Révolution. Ils avaient été remplacés par des décors inspirés de l'antiquité (faisceaux de licteurs, bustes de héros, etc.) ou de l'histoire contemporaine (bonnets phrygiens). Mais très rapidement étaient apparus des thèmes nouveaux qui, sans revenir à l'iconographie religieuse traditionnelle, n'en étaient pas moins empreints de religiosité. C'est ainsi que, à la demande du Premier consul, le peintre Proudhon avait peint pour remplacer le Christ de la Cour d'Assises de Paris un tableau dont le titre était à lui seul tout un programme : « La vengeance et la justice divine poursuivant le crime ». Ce genre de tableaux, pas plus que les symboles maçonniques qui ici et là faisaient leur apparition dans les salles d'audience, n'étaient de nature à leur faire perdre les apparences d'un lieu de culte. Notre époque n'a pas rompu avec la tradition. Les salles d'audience des Palais contemporains, comme ceux de Lille ou d'Evry-Corbeil, font irrésistiblement penser à des églises modernes.

la balance et le bandeau

Mais les emprunts faits par les Palais de Justice aux édifices religieux et à leur décor ne peuvent faire oublier qu'il existe une symbolique propre à la Justice. Cette symbolique, d'ailleurs plus riche qu'on ne le croit d'ordinaire, plonge ses racines dans des traditions populaires très anciennes enrichies d'apports savants tirés de l'antiquité gréco-romaine et du fond culturel judéo-chrétien.

C'est ainsi que la personnification de la Justice sous les traits d'une jeune femme portant la balance et le glaive participe à la fois de la tradition chrétienne (la justice est une vertu cardinale représentée dans les psychomachies médiévales) et de l'antiquité : Thémis était une déesse, fille de Zeus, dont l'emblème était déjà la balance.

Il y aurait d'ailleurs beaucoup à écrire sur cet instrument dont la symbolique est particulièrement complexe. Outil de commerce, il servait à la pesée, acte essentiel des contrats du droit romain. Outil divin, il était l'instrument de la pesée des âmes.

Curieusement, la Justice a souvent été représentée en train de se servir d'une balance alors qu'elle a les yeux bandés. Ce symbole rappelait que

françois colcombet

le juge devait fermer les yeux à ses préférences personnelles. Il est vraisemblable cependant que ce bandeau était prétexte à des interprétations moqueuses sur le thème de la Justice aveugle. Aussi représentait-on souvent la Justice avec un bandeau à travers lequel se voyaient les yeux.

II

les racines du chêne

A l'inverse, un autre symbole survit encore. La représentation de branches de chêne sur les murs des Palais se rattache à la symbolique de l'arbre qui remonte à une origine très ancienne et a connu une longue prospérité. Le juge est souvent représenté au pied d'un arbre, quand il ne prend pas directement conseil d'une divinité rustique, comme le faisait Numa Pompilius, un des rois légendaires de Rome, auprès de la nymphe Egérie. Jupiter lui-même ne dédaignait pas de donner des avis par le bruissement des feuilles de chêne de la forêt de Dodone.

Ces histoires mythiques nous rappellent que l'arbre est le lieu de passage entre les forces profondes de la terre où plongent ses racines et le ciel, lieu des valeurs idéales et séjour divin, auquel atteignent ses branches. Quelle meilleure place pour le juge que ce lieu inspiré ?

toute justice émane du roi

L'arbre le plus célèbre de cette forêt est le chêne sous lequel, dit-on, saint Louis rendait la justice à Vincennes. L'anecdote rapportée par Joinville a eu une brillante fortune, assurée, pour des raisons politiques faciles à deviner, par les descendants de Louis IX. Elle a donné lieu à de nombreuses représentations peintes ou sculptées dans les Palais de Justice, les églises et les autres bâtiments publics.

On peut d'ailleurs remarquer que cette histoire renferme un symbolisme très riche. Elle illustre en effet, outre le thème très profond et ancien du juge placé au lieu de rencontre des forces du ciel et de la terre, deux autres thèmes : on pourrait caractériser l'un comme celui du « roi-juge ».

Il n'est pas indifférent, en effet, que le juge que l'Eglise a choisi ou s'est laissée persuader de canoniser, ait été en même temps un chef d'Etat. A elle seule, cette circonstance transforme en quasi-vérité de foi le dicton célèbre selon lequel « toute justice émane du roi ». Elle a pour effet, sinon de détruire totalement, du moins de corriger la symbolique tendant à pré-

la justice dans ses pompes

senter le juge comme directement en contact avec des forces supérieures s'imposant à tous, y compris au pouvoir politique, et à faire croire à son indépendance.

La sainteté de Louis IX a en tout cas d'abord servi à ses descendants à assurer la prééminence de leur Justice sur les autres Justices, qu'elles soient seigneuriales ou provinciales.

Mais l'enseignement donné par le saint roi-juge a un autre sens : il affirme d'une façon plus générale la primauté du pouvoir politique sur la Justice. Les rois ont disparu. La leçon reste. Le décor des tribunaux, du plafond au tapis, de l'antichambre au bureau des présidents, se fera successivement à base de couronnes et de fleurs de lis, de faisceaux de licteurs, d'aigles, de Mariannes et de drapeaux tricolores et des portraits de tous les chefs d'Etat successifs.

Certes, cette doctrine a fait l'objet de divers ajustements. Les juges qui autrefois rendaient la justice au nom du Roi ne la rendent pas aujourd'hui au nom de la République française, encore moins au nom du Président de la République. Ils statuent « au nom du Peuple français ». Mais qu'en est-il en réalité ?

La question est loin d'être oiseuse, même si les règles du jeu judiciaire ont été clarifiées au fil des siècles. Il est clairement admis dans notre droit que les juges sont chargés d'appliquer les textes qui doivent auparavant avoir été régulièrement publiés. Cette règle n'allait pas de soi. Sans remonter au droit archaïque romain où la loi était secrète, il convient d'évoquer le « flou » des coutumes et des textes officiels de l'Ancien Régime qui, même lorsqu'ils étaient compilés, présentaient de larges marges d'incertitude. Le législateur révolutionnaire avait sur ce point affirmé des règles très claires et avait en outre exigé des magistrats qu'ils s'expliquassent sur les raisons de l'interprétation qu'ils donnaient à la loi, en motivant leurs jugements.

Mais ces règles strictes n'en laissent pas moins entier un problème souvent débattu : en fonction de quelles opinions, de quelle culture les juges doivent-ils interpréter la loi ? Doivent-ils reprendre en compte les valeurs et les aspirations de la majorité des citoyens (de ceux qui ont le pouvoir et à ce titre, dans un certain sens, succèdent au roi de l'Ancien Régime), ou celles de tous les citoyens, y compris les opposants, les marginaux, les minoritaires (qui, avec l'autre catégorie, constituent l'ensemble du peuple français) ? Selon qu'on optera pour une attitude ou l'autre, les résultats pratiques seront bien différents.

françois colcombet

Grave sujet auquel la réponse n'est pas facile : l'évêque de Strasbourg invité cette année à célébrer la « messe rouge » au Palais de Paris s'y est exercé. Il a très clairement proposé aux magistrats une ligne de conduite dans la tradition capétienne la plus orthodoxe. Par une coïncidence qui n'est pas fortuite, cette messe était, comme chaque année, célébrée dans le palais même de saint Louis. En effet, le Palais de Justice n'est autre que l'ancien palais des rois de France, devenu sans changer ni de place, ni de structure, le Palais de la Justice républicaine. On l'appelle d'ailleurs plus simplement « le Palais ». Comment mieux illustrer la longue familiarité qui a toujours uni la Justice et le Pouvoir ?

l'erreur du menuisier

Le pouvoir n'a d'ailleurs guère cherché à masquer sa position prééminente. Autrefois, les intérêts du roi étaient représentés par un procureur qui se trouvait au pied de l'estrade à côté des avocats ou « procureurs » défendant les intérêts des simples particuliers. Mais depuis longtemps, le procureur du Roi est monté sur l'estrade où il a sa place au même niveau que les juges. Son passage du service du Roi à celui de la République, loin d'avoir amené son abaissement, l'a au contraire conforté sur son piédestal. De son ancienne situation, il n'a gardé que sa dénomination de « Parquet » et l'obligation, comme les avocats, de se lever avant de parler.

Il n'en reste pas moins que désormais, dans tous les sens du terme, le Parquet domine la situation.

Les pouvoirs du procureur dans un tribunal sont en effet considérables. Certes, le juge est seul à pouvoir prononcer des jugements. Et la victime d'une infraction peut en effet toujours saisir la Justice. Mais c'est en réalité le Parquet seul qui, le plus souvent, décide si une affaire fera ou non l'objet d'un jugement.

Le procureur peut en effet « classer » les affaires, c'est-à-dire les soustraire à la Justice. Dans de nombreuses matières, ce pouvoir de classement est même exercé directement par le pouvoir politique. En particulier en ce qui concerne les matières fiscales ou de douane, les infractions peuvent, selon des modalités diverses, faire l'objet de transaction avant et même après jugement.

Certes l'usage de ces pouvoirs de classement ou de transaction n'aboutit pas forcément à des injustices. Des délinquants modestes en bénéficient souvent. Mais pas seuls. Beaucoup d'affaires très graves sont également soustraites à la Justice.

la justice dans ses pompes

En outre, le Parquet est dans toutes les affaires le maître de l'audience. Ce qui peut paraître aux non initiés un détail de « cuisine » est en réalité très important. Le choix d'une date d'audience rapprochée ou lointaine, se situant pendant les vacances ou à un autre moment, le choix surtout de la Chambre du Tribunal qui statuera constituent autant de paramètres, qui, bien maîtrisés, permettent de changer complètement l'aspect d'une affaire.

Décidément, la présence du Parquet à l'étage des juges est loin d'être, comme on le dit parfois, une « erreur du menuisier » qui l'aurait indûment haussé sur l'estrade au-dessus des avocats. Elle correspond à une réalité qu'accentuent encore l'appartenance du procureur à un même corps que les juges et (symboliquement) le port du même costume.

S'il peut y avoir quelque doute sur la nature des rapports existant entre les juges et le pouvoir politique, le statut du Parquet est clair. Hiérarchisé, tenu d'obéir aux ordres écrits, il représente, non pas les intérêts de la Société, comme on le dit parfois, mais les intérêts de la Société tels que les apprécie le ministre de la Justice.

Certes un magistrat du Parquet a, au moins en théorie, la « liberté de parole ». Mais cette réserve reste sans grande incidence réelle. L'affectation des substituts à tel ou tel poste, à tel ou tel service, à telle ou telle audience est en effet à la discrétion de leurs chefs. Il est bien rare que ceux-ci, s'ils ont quelque doigté, ne parviennent pas à éviter chez leurs subordonnés toute occasion d'incident ou de déviance, même feutrée. D'autre part, rien n'empêche de sanctionner un magistrat du Parquet qui aurait « abusé » du peu de liberté que lui laisse son statut. Les mésaventures du substitut Ceccaldi sont pleines d'enseignements à cet égard...

Cette ambiguïté du Parquet qui joue sur deux tableaux, puisqu'il bénéficie de toute la symbolique judiciaire alors qu'il n'est en réalité qu'un fonctionnaire ordinaire, a amené quelques bons esprits à proposer de le détacher complètement de la magistrature et de l'organiser en un corps autonome.

Si cette réforme aboutissait un jour, il ne faudrait pas manquer de mettre en accord les symboles avec les faits en ramenant le procureur au pied de l'estrade, avec les autres avocats, et en lui imposant un costume différent de celui des juges.

les affinités naturelles de la balance de thémis

Mais une réforme de la Justice ne saurait résider uniquement dans la réparation de « l'erreur du menuisier ». Gageons même qu'à elle seule, elle ne changerait pas grand'chose au fonctionnement de cette institution

roublarde qui ne semble s'être donné les parures d'une respectabilité vieillotte que pour mieux cacher sa duplicité foncière.

La Justice sereine, tenant la balance égale pour tous ? Il n'y a pas besoin de la regarder fonctionner très longtemps pour constater que la réalité est bien différente.

Entre le plaideur qui pourra se payer les services d'un avocat spécialiste de son problème, celui qui aura recours au truchement d'un défenseur inexpérimenté ou celui enfin qui n'aura pas les moyens de se faire défendre, on a affaire à trois situations bien différentes qui souvent correspondent à la situation économique de chacun d'entre eux.

Même si les juges n'ignorent pas cette réalité (ce qui est une chose) et font effort pour lui porter remède (ce qui en est une autre), l'accès de chacun des justiciables à la Justice et les rapports qu'il aura avec elle seront bien différents. Les uns supporteront le jugement comme une fatalité, les autres conserveront la maîtrise de leur procès. La Compagnie d'assurances usera de toutes les ficelles de la procédure et de tous les recours, si elle s'estime mal jugée ou parfois, de façon plus sordide, parce qu'elle a intérêt, en toute hypothèse, à payer le plus tard possible les indemnités. A l'inverse, l'accidenté ou le salarié qui ne disposent d'aucune réserve s'indigneront à juste titre des lenteurs et du formalisme de la Justice et seront parfois poussés à accepter une transaction qui leur est défavorable.

Encore ces exemples ne font-ils entrer en ligne de compte que l'inégalité économique. La disproportion apparaît encore plus grande lorsqu'à l'inégalité économique s'ajoute l'inégalité culturelle. Entre le dirigeant de société ou le médecin bien conseillé que le cérémonial judiciaire ne trouble pas et qui est capable de s'expliquer clairement, le « Français moyen » quelque peu égaré qui s'entête à appeler le président « Votre Honneur » parce qu'il n'a jusque là vu fonctionner la Justice que dans les films anglo-saxons projetés à la télévision, il y a une différence évidente et pas seulement de langage, différence que les usages régissant le comportement des magistrats n'atténuent guère. Bien au contraire.

En effet, le langage et les façons de se comporter et ce qu'ils révèlent de sous-jacent : la culture, les opinions morales, et même la sensibilité des magistrats, vont leur faire quasi « naturellement » comprendre le cadre ou le médecin auxquels ils s'identifieront facilement, alors qu'ils devront faire effort pour s'expliquer le comportement des justiciables d'autres milieux. Seul ce phénomène explique que, pour reprendre l'exemple évoqué plus haut, l'étudiant en médecine surpris à voler dans un prisunic

bénéficiera presque toujours d'une exclusion d'inscription de peine à son casier judiciaire au motif — parfaitement louable — qu'il ne doit pas être gêné dans ses études ; alors que l'ouvrier coupable du même délit ne bénéficiera pas, du moins aussi spontanément, de cette mesure dont les juges ne ressentent pas l'utilité.

Quand on sait en outre qu'une partie notable des personnes poursuivies devant les tribunaux est composée d'étrangers et parmi ceux-ci, non pas des ambassadeurs ou des hommes d'affaires, mais des manœuvres ou des chômeurs, on peut écrire que notre système judiciaire, loin d'atténuer les inégalités sociales, prétention qu'il n'a d'ailleurs jamais eue (Justice tout court n'a rien à voir avec justice sociale), ne fait que les accentuer.

quand des rites différents consacrent l'inégalité

La Justice, en particulier à Paris, en est d'ailleurs arrivée à avoir plusieurs cérémonials selon la clientèle à laquelle elle s'adresse. Certains juges sont chargés des procès civils délicats ou « parisiens », ou encore, au pénal, des affaires financières ou des procès de presse. Le rituel de leurs audiences est lent et feutré, le langage y est de bonne compagnie et les jugements sont des chefs d'œuvre de droit et même de style que les gazettes spécialisées publient. Ajoutons que les juges chargés de ces nobles travaux sont choisis parmi les plus distingués et que leur fonction les valorise encore.

Une autre catégorie de magistrats fait le tout-venant, selon des formes nettement simplifiées, plus rapides et moins soignées. Une dernière catégorie enfin est spécialisée dans l'expéditif : les audiences de flagrant délit permettent d'expédier en un après-midi de vingt à cinquante affaires, et non pas, comme on le dit parfois, de « petites affaires », puisque les prévenus y comparaissent toujours détenus et que la peine prononcée se mesure le plus souvent en mois et en années d'emprisonnement. Il va sans dire que la clientèle des flagrants délits, le plus souvent, ne parle pas ou très mal le français et n'a aucune surface économique. Singulier contraste avec ce qui se passe dans la salle voisine du tribunal où, pendant des audiences entières, les juges vont, avec l'aide d'illustres bâtonniers, se pencher sur une difficulté de procédure née d'un divorce de gens fortunés ou accorder le cinq ou sixième renvoi d'une affaire financière. Décidément la Justice qui est représentée dans chacune des salles du tribunal, si elle porte partout la même balance, use de poids et mesures différents.

III

la révolution au palais

Ces critiques faites à la Justice ne sont certes pas propres à son fonctionnement actuel. Il est même probable que, par rapport à ce qu'elle a été autrefois, elle prête moins de nos jours le flanc aux reproches d'inégalité. C'est ainsi que l'aménagement actuel du concours d'entrée à l'Ecole de la magistrature et la formation qui y est dispensée, même s'ils ne sont pas parfaits, permettent un recrutement plus démocratique que par le passé. La situation à cet égard était nettement plus criticable sous l'Ancien Régime. Les rois avaient en effet abandonné les fonctions judiciaires à des particuliers qui pouvaient les vendre ou les transmettre de père en fils.

réforme de la justice à la révolution française

Cette situation explique sans doute l'empressement mis par les révolutionnaires à réformer la Justice afin de la restituer à la nation française. Mais les lendemains d'une prise de la Bastille ne sont pas forcément simples. Certes, l'union s'était faite pour détruire la Justice du passé. Notons au passage que l'un des avantages d'une symbolique judiciaire officielle est que la destruction de la Justice ancienne peut, dans un premier temps, se limiter à des gestes symboliques. Lorsque Bailly, maire de Paris, vient poser les scellés sur le Parlement, on découvre un emblème blasonné sur le chêne des basochiens. « *Un arrêté est aussitôt rendu : l'emblème séditionnel et l'arbre son complice seront à l'instant mis en pièces.* » Quelque temps après, tout le décor va changer. Les boiseries sculptées de sceptres, de mains de justice et de couronnes sont détruites, et le grand tryptique du Parlement, d'où saint Louis et Charlemagne surveillaient les magistrats de la Grand' chambre, est envoyé au musée.

Mais par quoi remplacer la Justice détruite ? Faut-il la faire exercer directement par le peuple, comme dans les cités antiques, ou faut-il la confier à des techniciens du droit ?

L'inexpérience, la versatilité du peuple rendent la première voie périlleuse. Mais l'autre ne l'est pas moins : les juges professionnels qu'il va falloir à la fois protéger et valoriser par un cérémonial les présentant comme indépendants, n'auront-ils pas la tentation de confisquer la Justice au profit d'un clan ?

Vieux débat qui resurgit dans tous les pays et à toutes les périodes de profonds bouleversements sociaux, par exemple en France lors de la Commune ou à la Libération. Le thème a repris après 1968, au moins à titre spéculatif, un regain d'actualité. Un débat entre Foucault et les maoïstes, paru dans la revue *Les temps modernes* en 1972, donne une idée des termes dans lesquels il est posé.

L'hypothèse proposée et illustrée par l'historien est que *« le tribunal n'est pas comme l'expression naturelle de la justice populaire, mais qu'il a plutôt pour fonction historique de la rattraper, de la maîtriser et de la juguler, en la réinscrivant à l'intérieur d'institutions caractéristiques de l'appareil d'Etat »*.

Le premier exemple donné par Foucault nous ramène à la Révolution française. Il concerne ce qu'on a appelé les Journées de Septembre 1792. De véritables tribunaux populaires s'étaient emparés des suspects détenus dans les prisons et les avaient jugés.

le danger d'une justice « populaire » trop sommaire

L'horreur des exécutions qui ont suivi et les divers excès commis à ces occasions ont, par réaction, renforcé les partisans d'une Justice moins directement exercée par le peuple et confiée à des professionnels. Cependant, le législateur révolutionnaire avait pris de nombreuses précautions : les juges étaient élus à Paris, on avait même eu l'idée de faire tirer leur répartition entre les divers tribunaux par « deux enfants trouvés » ; dans de nombreuses occasions, des jurés populaires assistaient les juges professionnels ; ceux-ci avaient l'obligation de motiver leurs jugements de façon à les rendre compréhensibles par tous et de permettre leur éventuelle critique ; la disposition des salles d'audience, débarrassées des trônes royaux, permettait au public d'assister plus facilement aux débats ; de hautes tribunes furent aménagées dans les salles du tribunal révolutionnaire d'où les « tricoteuses » ne se privaient pas de faire connaître leur avis.

Mais très vite on s'aperçut que les juges élus n'étaient autres que des magistrats et des avocats de l'Ancien Régime. Certes, un temps, ils affichèrent des manières plus populaires, pratiquèrent le tutoiement égalitaire et portèrent des costumes simples : encore s'agissait-il non pas de la tenue des sans-culotte, mais de celle des bourgeois de l'époque : culotte noire à la française, habit noir et chapeau rond relevé devant et surmonté d'un panache noir. Les bustes de Marat et de Brutus avaient remplacé les triptyques religieux et les emblèmes royaux. Mais un des premiers

françois colcombet

soucis des juges du tribunal révolutionnaire fut de demander qu'on mit une draperie sur la table derrière laquelle ils officiaient, car, estimaient-ils, il n'était pas convenable qu'on vit les pieds des magistrats, même révolutionnaires.

une évolution qui annule la révolution : la boucle bouclée

Le costume des juges ne tarda d'ailleurs pas à « s'enrichir » de symboles ; c'est ainsi qu'il fut d'abord agrémenté d'une médaille représentant un œil pour les juges siégeant en matière civile, d'un faisceau de licteur, pour ceux qui jugeaient au pénal.

Mais le besoin devait se faire sentir de plus de pompe. Malgré les difficultés du moment, la Convention trouve le temps de voter une loi rétablissant les robes. Seule différence : le noir traditionnel ou le rouge royal sont remplacés par les couleurs du drapeau national. Le résultat devait être étonnant : par exemple, les juges du Tribunal de Cassation porteraient une robe longue bleu clair, un manteau blanc et une ceinture rouge. Quelques années plus tard, l'Empire rétablira pratiquement les costumes de l'Ancien Régime.

Derrière ces changements de décor s'était produite une évolution en profondeur. La boucle était bouclée : les juges n'étaient plus élus, mais désignés par le pouvoir, ce qui, par rapport à ceux de l'Ancien Régime, réduisait encore leur marge d'indépendance. En même temps, un système très hiérarchisé était mis en place : par exemple, le système de l'appel circulaire (le deuxième examen d'une décision se faisait devant une juridiction de même degré) était supprimé au profit de l'appel devant une juridiction composée de juges plus élevés en grade et participant à la notation des juges inférieurs. Plus que jamais, la symbolique destinée à persuader de l'indépendance des magistrats et même de l'égalité entre les parties pouvait paraître suspecte. La situation devait d'ailleurs rester très longtemps bloquée : toute critique de la magistrature étant sévèrement punie et désamorcée.

Pendant tout le XIX^e siècle, les magistrats recrutés parmi la bourgeoisie ont sans équivoque exercé leurs fonctions en accord et pour le compte de cette classe. Le seul mouvement de mauvaise humeur qu'ils aient montré n'a pas été provoqué par les procès expéditifs qui ont suivi les diverses révolutions, notamment après la Commune, mais par les orientations laïques prises à la fin du siècle par la République ; un groupe d'entre eux a démissionné à l'époque où le Christ a été chassé des prétoires.

du chill jusqu'en chine

La situation a évolué récemment. Les événements de Mai 1968 ont permis l'écllosion d'idées nouvelles. Paradoxalement, la magistrature française, loin de faire bloc avec le pouvoir, est actuellement un des lieux où les idées nouvelles, en particulier la critique antihiérarchique, ont le plus de succès. Dans ce domaine, le Syndicat de la Magistrature, l'une des deux organisations professionnelles des magistrats, joue un rôle de premier plan. Ce syndicat, après avoir provoqué et soutenu un notable *aggiornamento* de la Justice, outre son activité proprement syndicale (défense des intérêts de la profession et de ses membres), fonctionne comme une sorte de laboratoire de recherche et se montre ouvert aux idées le plus avancées, voire même les plus hasardeuses, sur d'éventuelles transformations de la Justice.

Ce n'est pas un hasard si la réunion traditionnelle d'une centaine de ses militants à Goutelas a été, cette année, marquée par la présence, comme invité, de Michel Foucault.

Ce dernier prône une forme de Justice radicalement différente de celle de notre pays. Dans le document paru dans *Les temps modernes*, cité plus haut, Foucault expose en effet que la forme même du tribunal, sa disposition spatiale « implique à tout le moins une idéologie » ; a fortiori, tout le reste de la symbolique qui entoure les juges et le cérémonial qu'ils emploient.

Mais les choix qui découlent de cette analyse amènent à des options qui dépassent la seule Justice et concernent la société entière dans ses tréfonds les plus intimes. Les débats qui ont actuellement lieu au sein du Syndicat de la Magistrature sont révélateurs de la difficulté qu'il y a, du moins pour des professionnels du droit, à trouver une nouvelle voie, du fait, en particulier, de la pauvreté des exemples concrets d'une « autre Justice » sur lesquels ils puissent réfléchir.

En effet, les « tribunaux de camarades » mis en place après la Révolution russe semblent avoir abouti à une impasse. Les exemples de Justice « auto-gérée », ou prétendue telle, que certains voyageurs affirment avoir vu fonctionner dans les « poblaciones » du Chili sont trop partiels pour être convaincants.

Reste la Chine. Les maoïstes qui répondaient à Foucault en 1972 en faisaient grand cas. Ils ne sont pas les seuls. Mais l'éloignement, les difficultés du voyage et des traductions, et enfin le secret dont les intéressés eux-mêmes s'entourent, toutes ces circonstances font que les Chinois ont

françois colcombet

pour nos contemporains les mêmes charmes et jouent souvent le même rôle que les « bons sauvages » du XVIII^e siècle. Rien d'étonnant dès lors que se soit développée à propos de la Justice en Chine une littérature brillante mais n'ayant, sauf exceptions rarissimes, aucune valeur de témoignage.

choisir entre charybde et scylla ?

Le caractère utopique de ces documents a bien été mis en lumière par W. Zafanolli, auteur d'un long article paru en juillet 1977 dans *Esprit*. Zafanolli donne d'ailleurs de la Justice chinoise une image moins idyllique : outre l'extrême sévérité des châtements appliqués, il montre par quels procédés un coupable est « inventé » et condamné pour les besoins d'une politique conjoncturelle.

Bien sûr, l'échec actuel du système chinois serait-il avéré, cela n'impliquerait pas *ipso facto* le mal fondé de ses utopies fondamentales. De même que les aberrations de certains systèmes judiciaires occidentaux n'autorisent pas pour autant à tous les rejeter en bloc.

Mais peut-on aller beaucoup plus loin que cette constatation prudente ? Tenter d'esquisser une conciliation de deux systèmes aussi opposés relève de l'acrobatie la plus périlleuse. Tout au plus peut-on noter qu'opter franchement pour l'une des deux thèses semble aboutir, dans un cas comme dans l'autre, à la négation de l'idée même de Justice. Avoir à choisir entre une conception dans laquelle le cérémonial judiciaire n'est qu'un paravent servant à masquer la domination d'une classe par une autre et une « Justice » servant aux « masses » à se chercher des « coupables » pour mieux affirmer leur identité révolutionnaire, c'est hésiter entre la peste et le choléra.

Au moins peut-on admettre que, si le choix se pose en ces termes, ce n'est pas aux magistrats, en cette qualité, de le faire, mais à l'ensemble des citoyens.

françois colcombet

la justice dans l'évangile

Les évangiles, Matthieu et Luc en particulier, évoquent à plusieurs reprises les exigences de justice dans le message de Jésus. Et cependant, à la différence des prophètes, sa prédication a un caractère moins revendicatif pour les victimes de l'injustice. L'imminence du Jugement explique ce déplacement d'accent. La voie de la justice proposée au disciple est une attitude de fidélité à la volonté de Dieu. C'est souvent par contraste avec la caricature de justice que présentent au monde les scribes et pharisiens hypocrites de son temps que Jésus trace le programme de vie du disciple : c'est un dépassement, une relecture continue de la Loi. La froide impartialité de la justice disparaît devant les exigences d'amour et de pardon qui constituent les valeurs premières de la justice évangélique.

Les problèmes de justice ne se situent pas au premier plan de la prédication de Jésus de Nazareth ni des réflexions des premières communautés chrétiennes. Et pourtant la Palestine occupée du 1^{er} siècle, comme l'ensemble des peuples de civilisation gréco-romaine, connaissent de graves injustices. Pour mémoire, rappelons l'institution de l'esclavage, la diversité des « marginaux », mendiants, lépreux et prostituées, ou encore, en ce qui concerne la Palestine, les conséquences de l'occupation romaine.

En d'autres temps, les prophètes d'Israël ont consacré une part importante de leur mission à condamner les injustices et à stigmatiser la conduite de ceux qui en étaient responsables : rois ou juges. Encore est-il indispensable de rappeler que la justice revendiquée par les prophètes ne consistait pas simplement en l'évaluation et la reconnaissance des droits de chaque Israélite. C'était avant tout l'obligation que contractait le juge en faveur de tous les ayants droit : l'étranger, la veuve et l'orphelin. La notion de justice n'était pas celle de la balance ou de la simple impartialité. C'était une notion éminemment dynamique en faveur des démunis.

A l'instar de ses précurseurs, le prophète de Nazareth a revendiqué avec vigueur le droit des pauvres, prônant avant toute observance religieuse, la pratique de la justice, de la miséricorde et de la fidélité. Il s'agit de la fidélité à la Loi de Dieu, celle qui précisément préservait le droit des pauvres. Jésus condamne l'hypocrisie des Pharisiens : « *Malheureux êtes-vous, vous qui versez la dîme de la menthe, du fenouil et du cumin, alors que vous négligez ce qu'il y a de plus grave dans la Loi : la justice,*

la miséricorde et la fidélité... » (Mt 23, 23). Il condamne la suffisance des riches, des repus, des rieurs aux dépens des pauvres, des affamés et de ceux qui pleurent (Lc 6, 24-26). Il dénonce les injustices, certes, mais dans son message nous ne reconnaissons pas la même insistance que dans celui des prophètes de l'Ancien Testament. Il y a davantage : lorsque Jésus parle de justice, ce n'est pas dans le sens où les prophètes l'entendaient et où nous l'entendons dans le langage commun.

Pour aborder le thème de la justice dans les évangiles et tenter de déterminer quelles valeurs régissent les rapports des hommes entre eux, nous répondrons successivement aux questions suivantes :

- Comment se fait-il que les exigences de justice, dans le sens commun du terme, ne soient pas au cœur du message évangélique ?
- Quelles réalités recouvrent les termes *juste* et *justice* ?
- A quelle valeur suprême se réfère la règle de vie proposée aux disciples ?

I

la place du thème de la justice dans l'évangile

Les prophètes d'Israël se posaient en juges face à leurs compatriotes. Au 1^{er} siècle, les docteurs de la Loi s'octroyaient le droit de juger les autres. En fut-il de même pour Jésus ? Commençons par relever les passages évangéliques dans lesquels Jésus fut mis en demeure de prononcer un jugement, en d'autres termes, de faire acte de justice.

Dans l'épisode raconté en Jn, 7,53 - 8,11, les scribes et les pharisiens présentent à Jésus une femme surprise en adultère. Le délit est flagrant et la lapidation, peine prévue par la Loi, ne prête pas à discussion. Quel jugement Jésus porte-t-il ? On connaît la suite : il couvre de confusion ses provocateurs en les renvoyant à leur propre péché. Il ne condamne pas ; il pardonne : « *Je ne te condamne pas. Va, et désormais ne pèche plus* ». Le caractère secondaire de ce passage n'est pas à prouver ; il peut toutefois remonter à une tradition authentique. La conduite de Jésus, telle qu'elle est décrite dans ce passage, est en parfaite cohérence avec son enseignement sur le pardon.

En Luc 12, 13-14, Jésus oppose un refus catégorique à la demande d'arbitrage dans une histoire de partage d'héritage familial : « *Qui m'a*

la justice dans l'évangile

établi pour être votre juge ou pour faire vos partages? ». Tout en refusant d'une manière aussi formelle d'intervenir en ce domaine, Jésus abandonne la note anecdotique de la demande et entraîne ses interlocuteurs sur un autre terrain : le danger des richesses (Lc 12, 15-34).

les condamnations portées par Jésus

Quand il lui arrive de porter un jugement de condamnation, c'est à l'encontre de groupes de personnes qui pervertissent gravement la Loi. Il n'hésite pas à s'en prendre au *clergé* de Jérusalem qui fait du Temple un « *repaire de brigands* » (Mc 11, 15-17 et par.). Les prêtres en effet abusent du culte divin en faisant des célébrations une occasion de commerce. Il fustige sans ménagement les *docteurs de la Loi* (Mt 23), théologiens au savoir érudit et au verbe prétentieux sur la volonté de Dieu, mais qui ne l'accomplissent pas. Quant aux *pharisiens* hypocrites dont il peint un *portrait-charge*, il leur adresse les malédictions bien connues. Il ne condamne pas leur observance rigoureuse et zélée de la Loi, mais il dénonce leurs intentions : volonté de se faire valoir et ostentation (Mt 23 et Lc 11, 39-44).

l'urgence de l'heure

A longueur de pages, les évangiles manifestent l'urgence de l'heure. Les temps sont accomplis et l'intervention de Dieu est toute proche. Si l'on ne tient pas compte de cette constante dans la prédication de Jésus comme dans les tout premiers écrits de la communauté chrétienne, le risque est grand de se méprendre sur le sens des remarques qui suivent.

En Mt 5, 21-22, il est question d'assigner devant le tribunal ou le Sanhédrin celui qui s'est mis en colère ou qui a insulté son frère. De toute évidence, il s'agit là d'une formule littéraire destinée à souligner la gravité croissante des injustices. L'urgence est telle, au contraire, que le même évangéliste poursuit en affirmant qu'il n'est plus temps de porter plainte devant les tribunaux : l'heure est à la réconciliation avec les adversaires (Mt 5, 26-27 ; Lc 12, 57-59).

Le Jugement ne saurait tarder. Le *Jour du Jugement* chez Matthieu (10, 15 ; 11, 22-24 ; 12, 36) est le *Jugement dernier* dont on connaît la fresque du chapitre 25. Il appartient au Fils de l'Homme de juger l'univers. C'est alors seulement que justice sera rendue et que les secrets des cœurs seront dévoilés.

le renversement de situation chez Luc

A plusieurs reprises, Luc annonce le rétablissement de la justice bafouée, et en particulier la justice envers les pauvres, par un renversement total de situation. C'est l'un des thèmes de l'action de grâce de Marie (1, 51-53). C'est encore l'opposition entre le *maintenant* et le *futur* des béatitudes (Lc 6, 21 s ; comparer Mt 5, 5 s). C'est aussi la parabole, propre à Luc, du riche et du pauvre Lazare (16, 19-31) : « *Mon enfant, souviens-toi que tu as reçu ton bonheur durant ta vie, comme Lazare le malheur ; et maintenant il trouve ici la consolation, et toi la souffrance* » (16, 25).

Répétons-le, cette manière de restaurer la justice dans l'au-delà ne doit pas être mal interprétée. Ce n'est pas un encouragement à la fatalité et à la passivité. Nous le verrons bientôt : le Règne de Dieu est déjà là, avec pour conséquence le rétablissement de la justice. En évoquant la conviction, chez Jésus et dans la toute première communauté, que le Jugement est imminent, nous avons simplement voulu expliquer pourquoi le message de Jésus met moins l'accent sur les exigences de justice que le message prophétique.

Et cependant les termes *juste* et *justice* sont relativement fréquents chez Matthieu et chez Luc. Il nous faut maintenant nous interroger sur leur contenu.

II

le sens des termes juste et justice dans l'évangile

Commençons par une constatation très éclairante : à quels personnages évangéliques la désignation de *juste* est-elle attribuée ? En Matthieu, il s'agit de Joseph, l'époux de Marie (1, 19), d'Abel (23, 35) et de Jésus lui-même (27, 19-24). En Luc, ce sont Zacharie et Elizabeth (1, 6), Syméon (2, 25), Jésus (23, 47) et Joseph d'Arimatee (23, 50). Marc, enfin, ne donne qu'une seule fois ce titre et c'est, d'après l'opinion d'Hérodote, à Jean-Baptiste (6, 20 ; cf. Mt 21, 32).

Ajoutons que sont désignés comme justes également les ancêtres de l'Ancien Testament (Mt 13, 17 ; 23, 29 et peut-être Mt 10, 41). Enfin, pour être complet, n'oublions pas de relever que l'appellation *juste* est synonyme d'*élu* dans les scènes du Jugement dernier : paraboles de l'ivraie et du filet (Mt 13, 43-49) et comparution finale devant le Fils de l'Homme (Mt 25, 37-46 ; cf. l'expression « *résurrection des justes* » : Lc 14, 14).

D'emblée, nous voilà situés sur un terrain tout autre que celui du vocabulaire habituel. Tous ces personnages sont nommés justes parce qu'ils ont été *fidèles* à Dieu. Juste est alors synonyme de *saint, pieux*.

Cette constatation est corroborée par l'opposition établie entre *justes* et *pêcheurs* dans la formule : « *Je ne suis pas venu appeler les justes, mais les pêcheurs* » (Mt 9, 13 ; cf. Lc 5, 32). Relevons au passage l'ironie de Jésus à l'égard des scribes et des pharisiens (Mt 9, 11 ; Lc 5, 30). Dans le même sens, il convient de citer la conclusion de la parabole de la brebis perdue en Luc : « *Il y aura plus de joie dans le ciel pour un seul pécheur qui se convertit que pour quatre-vingt-dix-neuf justes qui n'ont pas besoin de conversion* » (Lc 15, 7). Il n'y a pas de doute possible : les personnages cités dans ces textes sont bien les mêmes que « *ceux qui se flattaient d'être justes* » (Lc 18, 9 ; cf. 16, 15) et « *ceux qui jouaient les justes* » (Lc 20, 20). C'est précisément en mettant en relief le contraste qui doit exister entre les pharisiens hypocrites et ses disciples que Jésus va définir quelle est la voie de la justice.

la justice dans le discours inaugural selon saint matthieu

Outre les deux mentions de la justice dans les béatitudes, le premier évangile insiste par trois fois sur la justice des disciples.

Mt 5, 20 : Après l'exergue du discours sur la montagne (les béatitudes et les paroles sur le sel de la terre et la lumière du monde : 5, 1-16), Jésus, nouveau Moïse, promulgue la loi qui conduit au Royaume. Avant de montrer comment il « *accomplit* » la Loi et les Prophètes, il réaffirme sa totale fidélité à la Loi mosaïque : « *Il ne vient pas abroger, mais accomplir* » (5, 17), c'est-à-dire, selon la belle formule de A. Descamps, « *conserver en transformant, perfectionner en sauvegardant* ». Jésus fait serment d'allégeance à la Loi ancienne, tout en se démarquant de ceux qui se prétendaient les authentiques interprètes et observateurs de la Loi : « *Si votre justice ne surpasse pas celle des scribes et des pharisiens, vous n'entrerez pas dans le Royaume des cieux* » (5, 20).

Une fois posée clairement cette exigence de « *dépassement* », Jésus peut énumérer divers articles du code mosaïque qu'il va libérer en leur donnant leur plein épanouissement, leur totale signification : « *Vous avez appris qu'il a été dit... Et moi je vous dis...* » (5, 21. 27. 31. 33. 38. 43). Le disciple est convié à une désescalade radicale sur tous les fronts : meurtre, adultère, divorce, serment, vengeance, haine. Il n'a pas simplement à s'interdire la voie du mal, en guidant sa conduite, protégé par les garde-fous de la Loi. Il se doit de faire le bien : on passe de l'interdiction

du meurtre au devoir de réconciliation, de la haine à l'amour des ennemis. Tel est l'enjeu du « dépassement » de la justice des scribes et des pharisiens.

Mt 6, 1 : « *Gardez-vous d'afficher votre justice devant les hommes pour vous faire remarquer d'eux, sinon pas de récompense pour vous auprès de votre Père qui est aux cieux* ». C'est par cette monition générale que Matthieu introduit la deuxième partie du discours. La *Traduction Oecuménique de la Bible* interprète avec raison le terme *justice* de la manière suivante : « *Gardez-vous de pratiquer votre religion...* ». En effet, cet avertissement éclaire la manière dont les disciples doivent réaliser les trois pratiques fondamentales dans le judaïsme : l'aumône, la prière et le jeûne. Le passage est scandé trois fois par la recommandation : « *ne faites pas comme les hypocrites* ». Jésus vise évidemment ceux qu'il a pris à partie plus haut (5, 20) et qu'il condamnera si durement plus tard : « *Scribes et pharisiens hypocrites, au dehors vous offrez aux yeux des hommes l'apparence de justes, mais au dedans vous êtes pleins d'hypocrisie et d'iniquité* » (23, 28). L'iniquité est exactement le contraire de la justice. Réalisées sans souci d'ostentation, les actions des disciples brilleront d'elles-mêmes dans le monde (5, 16). La discrétion dans les observances religieuses est la garantie de la droiture d'intention et de l'authenticité de la justice devant Dieu.

Mt 6, 33 : « *Cherchez d'abord le Royaume et la justice de Dieu et tout cela vous sera donné par surcroît* ». D'abord souligne le souci pastoral de Matthieu. Mais ce n'est pas la seule différence avec le texte de Lc 12, 31. Matthieu ajoute en effet à la recherche du Royaume, celle de la justice. Si grammaticalement il ne peut s'agir de la justice du Royaume, il ne peut s'agir non plus de la manière dont Dieu exerce la justice. Comme dans les passages précédents, nous sommes en présence de la justice comme conformité à la volonté de Dieu. Toute la vie du disciple doit être une quête de la justice, une recherche d'un art de vivre qui plaise à Dieu. Cette monition se place dans le contexte de la confiance en la Providence et de la mise en garde contre les richesses. Le chrétien doit être libre à l'égard de tout ce qui risque d'entraver sa marche vers le Royaume.

les béatitudes

« *Heureux ceux qui ont faim et soif de justice, car ils seront rassasiés* » (Mt 5, 6). Comme pour la béatitude des « *pauvres de cœur* », la tendance de Matthieu a été de donner une nuance spiritualisante, religieuse, à la béatitude de « *ceux qui ont faim* ». La recension de Luc est probablement

— au dire des spécialistes — plus proche du message de Jésus que celle de Matthieu. Le prophète de Nazareth a déclaré bienheureux les pauvres et les affamés. En transmettant son message, Matthieu n'a plus en vue la justice sociale, comme les prophètes qui condamnaient l'oppression des petits par les puissants. La faim et la soif de justice est une autre manière d'exprimer la recherche de la justice que nous avons rencontrée plus haut. C'est une expression courante de l'Ancien Testament (par exemple Ps 42, 3 ; Ps 63, 2 ; Si 24, 21 ; Is 51, 1 ; cf. Jn 7, 37).

« *Heureux les persécutés pour la justice, car le Royaume des cieux est à eux* » (5, 10). Il est hors de question de traduire par « *persécutés injustement* ». Cette béatitude s'éclaire par la suivante : « *Heureux êtes-vous lorsque l'on vous persécute... à cause de moi* » (5, 11), c'est-à-dire à cause de l'appartenance au Christ qui s'exprime par toutes les œuvres de justice. Matthieu pense donc aux persécutions qu'ont eu à endurer les premières générations chrétiennes.

S'il fallait reprendre en une seule formule les remarques que nous avons faites sur le discours inaugural, nous pourrions dire que vivre selon l'Évangile en disciple de Jésus, c'est emprunter la *voie de la justice*, comme le Baptiste. « *Jean est venu dans la voie de la justice et vous n'avez pas cru en lui* » (Mt 22, 32). Le précurseur a témoigné par ses œuvres qu'il était à la recherche de Dieu, mais les hommes n'ont pas reconnu son témoignage. Nous renvoyons le lecteur au contexte de ce passage. Il constatera que « *marcher dans la voie de la justice* », selon Matthieu, c'est se convertir et faire la volonté de Dieu.

III

Justice et amour

À la lumière des évangiles, que faut-il penser des distinctions très élaborées établies, naguère, par les moralistes entre les œuvres de justice et les œuvres de charité ? Ne peut-on pas dire en effet que, dans le message de Jésus, la limite de la justice est l'amour sans limites ? Il est hors de notre propos de prendre en compte, dans le cadre de cet article, tous les passages dans lesquels le commandement de Jésus, conservé par le quatrième évangile sous l'appellation « *commandement nouveau* » (Jn 13, 34), récapitule en lui toute l'originalité du message évangélique.

On se souvient de la manière dont Jésus a répondu à ses provocateurs qui le questionnaient sur le plus grand commandement de la Loi : en

refusant de distinguer l'amour de Dieu et l'amour du prochain (Mc 12, 28-34 et par.).

On se rappelle aussi le profond changement que Jésus a opéré dans la règle d'or, très connue dans l'antiquité et enseignée par des rabbis contemporains de Jésus. A un étranger venu le consulter sur la Loi, Hillel répondit : « *Ce qui t'est odieux, ne le fais pas à ton prochain. Voilà toute la Loi ; le reste n'est qu'explication : va l'apprendre* »¹. De la formule négative, Jésus passe à la formulation positive, beaucoup plus exigeante : « *Tout ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites-le vous-mêmes pour eux : c'est la Loi et les Prophètes* » (Mt 7, 12 ; cf. Lc 6, 31).

La nouveauté du commandement de l'amour apparaît d'une manière plus radicale encore dans le fait qu'il propose aux disciples de considérer tout homme, sans distinction, comme son prochain. La parabole du bon Samaritain illustre cet enseignement (Lc 10, 30-37).

la nouveauté du commandement de l'amour

Il y a un instant, nous avons relevé les six antithèses par lesquelles Jésus a montré à ses disciples comment leur justice doit surpasser celles des scribes et des pharisiens. La notion de justice comme balance est renversée. Dans la cinquième antithèse en effet, Jésus bouleverse la loi du talion : « *Ceil pour œil, dent pour dent* » ? Non ! dit Jésus : « *Si quelqu'un te gifle sur la joue droite, tends-lui aussi l'autre. A qui veut te mener devant le juge pour prendre ta tunique, laisse aussi ton manteau...* » (Mt 5, 39 s).

Le *crescendo* n'a de cesse que lorsqu'il atteint au paroxysme. Alors que la Loi mosaïque prescrivait l'amour pour les *compatriotes* (Lc 19, 18), Jésus affirme : « *Aimez vos ennemis et priez pour ceux qui vous persécutent, afin d'être vraiment les fils de votre Père qui est aux cieux, car il fait lever son soleil sur les méchants et sur les bons et tomber la pluie sur les justes et les injustes* ». Et Jésus de conclure : « *Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait* » (Mt 5, 44-48). Luc a préféré une autre expression qui nous introduit dans un secteur tout à fait privilégié du message évangélique : « *Soyez miséricordieux comme votre Père est miséricordieux* » (6, 36).

1. Talmud de Babylone, Traité Shabbat, 31 a. Traduction in J. BONSIRVEN, Textes rabbiniques des deux premiers siècles chrétiens, Rome, P. I. B., 1955, p. 153.

En effet, à l'amour positif des ennemis se rattachent d'une part l'interdiction de se faire juge des autres (Mt 7, 1-5 ; Lc 6, 37-42), et d'autre part la mesure suprême de la justice évangélique : *le pardon des offenses* (Mt 6, 12. 14-15 ; Mc 11, 25) jusqu'à soixante-dix-sept fois sept fois (Mt 18, 21 s). Pardon et justice sont indissolublement liés dans l'Évangile. Est-ce une simple coïncidence ? Le centurion romain, au pied de la croix, « voyant ce qui s'était passé, rendait gloire à Dieu en disant : sûrement, cet homme était juste » (Lc 23, 48). Quelques instants plus tôt, on a entendu Jésus supplier : « Père, pardonne-leur, car ils ne savent pas ce qu'ils font » (23, 34). On l'a constaté, la justice évangélique dépasse infiniment toutes les notions de balance, peine ou sanction. Le vrai disciple de Jésus ne peut se considérer juste envers les hommes que s'il a, à leur égard, l'attitude miséricordieuse de Dieu.

IV

le messie de justice inaugure le règne de dieu

Nous serions très incomplets si nous n'ajoutions pas une dernière remarque à notre propos. Les prophètes de l'Ancienne Alliance ont annoncé la venue d'un messie qui rétablirait la justice. Pour mémoire, nous renvoyons aux passages suivants : Is 9, 6 ; 11, 3. 5 ; Jr 23, 5 ; Ps 45, 4-5. 7-8 ; Ps 72, 1-3, etc. Lorsque Jésus synthétise l'annonce de son message en proclamant : « *Le temps est accompli, le Règne de Dieu s'est approché, convertissez-vous et croyez en l'Évangile* » (Mt 1, 15 et par.), ses auditeurs ne peuvent se méprendre. J. Dupont a montré d'une manière décisive et avec une extrême rigueur que l'espérance de la venue du Règne de Dieu consistait en l'attente de la restauration de la justice envers tous les ayants droit, tous les « *protégés du roi* »². Il serait donc tout à fait inexact de prétendre que le prophète de Nazareth ne s'est pas présenté en revendiquant, au nom de Dieu, la justice envers tous les opprimés, puisqu'en sa propre personne s'inaugurait le Règne de Dieu. C'est le sens de la prédication de Jésus à Nazareth : « *L'Esprit du Seigneur est sur moi parce qu'il m'a conféré l'onction pour annoncer la bonne nouvelle aux pauvres. Il m'a envoyé proclamer aux captifs la libération et aux aveugles le retour à la vue, renvoyer les opprimés en liberté, proclamer une année d'accueil par le Seigneur... Aujourd'hui, cette écriture est accomplie pour vous qui l'entendez* » (Lc 4, 18-21).

2. J. DUPONT, *Les Béatitudes*, Tome II, Paris, Gabalda, 1969, pp. 65-88.

la justice dans l'évangile

l'évangile, chemin et non manuel de justice

En commençant cette réflexion, nous avons noté que le message évangélique ne met pas en priorité l'accent sur les exigences de justice. Nous avons pu cependant constater que le thème de la justice est capital : le vrai disciple doit emprunter la voie de la justice qui conduit au Royaume en se faisant l'imitateur du Père des cieux. Pour terminer, nous n'hésiterons pas à proposer au lecteur ce chant d'action de grâce de la primitive Eglise que Luc a placé sur les lèvres du juste Zacharie : *« Béni soit le Seigneur, le Dieu d'Israël, parce qu'il a visité son peuple... Il nous a accordé, après nous avoir arrachés aux mains de nos ennemis, de lui rendre sans crainte notre culte dans la piété et la justice, sous son regard tout au long de nos jours »* (Lc 1, 68. 74-75).

Les évangiles tracent le chemin de la justice, mais en aucun cas ils ne proposent un manuel de justice. En exigeant un dépassement de la Loi mosaïque, Jésus n'a pas rédigé un nouveau code législatif. Il convie ses disciples à une « relecture » continue d'une Loi qu'il n'abroge pas. Cette relecture n'est possible que sous l'action de l'Esprit. Toute tentative qui consisterait à codifier les dits de Jésus de Nazareth serait inévitablement une trahison de son message. Elle encourrait le reproche de Paul : *« La lettre tue, mais l'Esprit donne la vie »* (2 Co 3, 6).

michel sallard

"...et selon cette loi il doit mourir"

à Christian Ranucci,
à Jérôme Carrein,
... et à Hamida Djanboudi,
unijambiste guillotiné dans les jours
où j'achève ces lignes.

Parmi les multiples questions que la théologie peut et doit poser à la Justice, il convient de ne pas négliger celles qui sont déterminées par des situations précises, voire exceptionnelles. C'est pourquoi il a été demandé à un éducateur spécialisé auprès des jeunes délinquants de dire ici ce que sa pratique lui suggère. Il ne s'agit pas d'un « témoignage de vie », mais d'une approche théologique : dans quelle mesure le « délinquant », privé par les pouvoirs de toute maîtrise sur lui-même, peut-il nous dire quelque chose du Dieu de Jésus-Christ ? L'auteur nous invite à découvrir avec lui l'image d'un Dieu qui, sans nier la culpabilité, ouvre la voie de l'espérance et de la dignité au « délinquant ». Plus encore, celui-ci est envisagé comme la figure du Christ dépossédé et condamné, révélateur d'un Dieu de la différence et de la non-puissance.

Puisqu'il s'agit de « la Justice », il n'est pas malséant de commencer par passer un aveu : celui de mon hésitation quant au genre littéraire de cet article. D'une part, en effet, il ne s'agit pas pour moi d'un problème intéressant parmi d'autres ; c'est la trame même de mon existence personnelle qui est en jeu, puisqu'elle se vit quotidiennement parmi ces jeunes qui sont les clients des tribunaux. Et du coup, ni la froide neutralité ni même la douce sérénité ne me sont possibles pour en parler. Au demeurant, c'est bien cette hantise, et surtout le poids de leurs existences réelles qui constituent une part de la crédibilité de ma recherche. Ce texte est donc partisan. Mais par ailleurs, il ne s'agit pas d'un simple « témoignage de vie » ni d'une effusion lyrique, mais bien d'un certain éclairage théologique qui postule que la ferveur le cède à la rigueur. Ma propre rage de convaincre revendique elle-même cette exigence. En d'autres termes, je regretterais que ces lignes n'apparaissent que comme le fruit d'élan spirituels ou comme le reflet d'une situation donnée. Sans doute le sont-elles en partie (le moyen de faire autrement ?) ;

émile granger

mais à travers leurs limites et leurs maladresses, j'ose aussi espérer qu'elles ouvrent un espace de réalité théologique. Pour employer de vieilles catégories, je vise à une certaine objectivité et pas seulement à des états d'âme. Cette « objectivité », lorsqu'il s'agit du mystère de Dieu, ne saurait se donner immédiatement, elle ne peut être que visée symboliquement. Mais c'est précisément dans ce jeu du symbole que l'expérience des « clients de la Justice », non plus à cause de ma pratique mais à cause de l'aventure évangélique elle-même, a quelque chose à nous dire. Essayons donc de prendre au sérieux ce double fait que le Christ « a eu de mauvaises fréquentations » et qu'il a fini comme condamné à mort.

I

dieu n'a pas nos dégoûts

Le premier temps de nos réflexions ne prétend pas faire œuvre très originale. Mais il est des réalités qu'il n'est pas vain de rappeler à temps et à contre-temps ; et dans un numéro sur la pratique judiciaire, il est nécessaire sans doute de mettre en tension la démarche pénalisante et la méthode de Dieu.

la pratique du christ

L'attitude de Jésus vis-à-vis des rejetés et des pécheurs est un des traits les plus dominants de sa pratique, au point d'être l'un des reproches les plus fréquents de ses ennemis (Mc 2, 16) et d'avoir assez frappé ses partisans pour qu'ils y reviennent sans cesse dans leurs souvenirs. Non seulement il fréquente ceux que frappe une impureté rituelle, mais des pécheurs comme les publicains et les prostituées : Lévi, Zachée, Marie-Madeleine sont accueillis voire appelés à devenir compagnons de route et témoins de l'Évangile. Deux scènes-clés de cette attitude se jouent précisément dans un contexte « judiciaire » : le « *moi non plus, je ne te condamne pas* » adressé à la femme adultère (Jn 8, 11), et la promesse de salut au « bon larron » (Lc 23, 39-43). Le jeu des citations est facile, et grand le risque d'en rester à l'imagerie d'Épinal. Mais parler d'images d'Épinal, que ce soit pour les admirer de loin ou les récuser, est aussi un moyen subtil d'échapper à la question que pose ce comportement de Jésus. Il nous reste donc à scruter ce fait massif du « *il mange avec les publicains et les pécheurs* ».

Tout d'abord, nous pouvons écarter une explication qui, sans être dépourvue de toute valeur, nous paraît insuffisante : celle d'un Christ qui, par une sorte d'anticipation géniale, dépasserait les préjugés et la morale de son temps pour poser les prémisses de notre éthique moderne. Il est vrai que l'attitude de Jésus subvertit le code judaïque non seulement dans ses formules concrètes (« *Moïse vous a dit, moi je vous dis...* »), mais dans son principe même. Mais pour bien l'entendre, il faut se garder de tout anachronisme. S'il nous paraît quasi évident que les fautes rituelles ne valent pas la mort du pécheur, ce n'était pas vrai pour un fils d'Israël au premier siècle ; si Jésus accueille les femmes de mauvaise vie et libère la femme adultère, il serait prématuré d'en faire le champion de la libération sexuelle. Il nous semble qu'il y va ici du sérieux de l'Incarnation. Si le Christ pratique le pardon, c'est au cœur d'une « morale » qu'il partage au moins en partie, et c'est même cela qui donne tout son poids à la miséricorde dont il témoigne.

Car notre souci n'est pas ici simplement de « vérité historique », mais de lecture théorique du message. Si le progrès évangélique consiste seulement à substituer un code à un autre, le nouveau fût-il plus libéral, son apport n'a rien de radical. Au demeurant, son actualisation risque de nous réserver quelques surprises mortifiantes. Avec mauvais esprit, je dois, par exemple, remarquer que les publicains ne feraient pas partie des petits loubards de banlieue à qui va ma sympathie, mais plutôt de ces « délinquants économiques » pour qui j'éprouve spontanément moins d'indulgence. Par delà l'humour, il faut accepter de buter sur cela qui, dans la pratique du Christ, résiste à nos schémas et qu'un peu abruptement j'énoncerai ainsi : il fréquente les coupables, il ne les innocente pas.

la douce pitié de dieu

Pour mieux expliciter cette démarche, il nous faut peut-être retenir cette donnée théologique que l'action du Christ se veut « révélatrice » du mystère de Dieu et dès lors tenter d'expliquer les « images de Dieu » qui s'y manifestent.

L'affirmation radicale du Père comme celui qui pardonne reprend un « thème biblique » qui s'affirme peut-être moins dans les citations que dans l'expérience même de la conduite divine à l'égard d'Israël. En l'opposant, un peu perfidement, à la conception populaire de la Justice et de la délinquance, on peut insister sur trois aspects de ce pardon. Tout d'abord il ne cesse de se renouveler : telle est la « fidélité » de Yahvé

qui toujours le ramène à son peuple rebelle ; et voici que le Christ formule cette illimitation : « *pardonne, non pas sept fois, mais soixante-dix fois sept fois* ». Ainsi se trouve contestée cette notion de « récidive » qui marque tellement la mentalité judiciaire. Par ailleurs, il est créateur d'un espace nouveau pour celui qui le reçoit : « *va et ne pêche plus* ». Ce n'est pas le geste désabusé et méprisant de celui qui laisserait aller les choses parce qu'il se rend compte que de toute façon, avec ces gens-là, il n'y a rien à faire. Son Royaume, c'est bien à eux qu'il le confie, à ces hommes et à ces femmes déchus, qui retomberont peut-être, mais qui pourtant sont appelés. Enfin, et c'est le plus important, ce pardon n'est pas négation de la faute : le Dieu qui remet les péchés est bien celui devant qui il y a péché, le Dieu qui distingue le bien du mal ; et le seul qui échappe au pardon est précisément le pharisien qui s'estime sans péché. Il est certes délicat de manier cette affirmation qui risque de nous enfermer dans une culpabilisation malsaine, mais elle est la pointe même de notre propos : si le Dieu de Jésus-Christ pardonne, ce n'est pas pour éviter l'erreur judiciaire ni à cause des circonstances atténuantes : c'est bien à l'homme coupable que s'adressent la justification et l'espérance.

Ces notes sont volontairement un peu primaires pour focaliser l'attention sur ce qui nous paraît l'enjeu décisif : *Dieu n'a pas nos goûts*. Il ne s'agit pas ici de sentimentalisme, mais d'une réalité qui nous débusque de nos réactions spontanées. Si le Christ fréquente les pécheurs, ce n'est pas à dire qu'il ignore le mal qui est dans l'homme : son attitude ne va pas sans lucidité. Ce n'est pas non plus que le Dieu qu'il révèle soit comme indifférent au bien et au mal, puisque précisément il s'engage contre tout ce qui abîme les hommes. En ce sens, la miséricorde n'est pas neutralité de celui qui pardonne aisément aux bourreaux des autres. Mais en quelque sorte il nous conduit pourtant au delà du bien et du mal, en refusant que le mal ait le dernier mot : Jésus va au fautif pour qu'il se convertisse et soit pardonné. Révélation sur l'homme, en définitive, qui est toujours plus que la somme de ses qualités et de ses défauts : pécheurs ou hommes de bien, l'ultime c'est finalement, aux yeux de Dieu, l'homme nu qui vaut la peine d'un regard d'amour. Et du coup, révélation sur Dieu qui aime assez l'humanité pour susciter une conduite morale susceptible de promouvoir la dignité et la joie de tous et qui pourtant dépasse ces données pour offrir leur chance même aux coupables. En ce sens, il nous faut récuser l'image de la balance pour illustrer la justice de Dieu : elle se conjugue avec le verbe justifier et non avec le verbe juger. On perçoit le décalage d'avec nos procédures. C'est bien cela qui sous-tend le vaste mystère du péché et de la grâce en saint Paul :

« A peine, en effet, voudrait-on mourir pour un homme juste ; pour un homme de bien, oui, peut-être oserait-on mourir — mais la preuve que Dieu nous aime, c'est que le Christ, alors que nous étions encore pécheurs, est mort pour nous » (Rm 5, 7-8) ¹. Nous sommes reconduits au centre du mystère que seuls, hélas, expriment des mots trop usés : Dieu est amour. Et l'amour authentique est toujours sans « pourquoi », et « malgré » ce qui pourrait le décevoir. J'ai conscience de verser dans l'anthropomorphisme, mais ce qu'une certaine pratique m'a appris c'est peut-être cela : Dieu pardonne parce qu'il veut continuer à aimer... et c'est en cela qu'il est Dieu.

quelle pratique humaine ?

Si la contemplation du mystère de Dieu a très certainement sa valeur en elle-même, il reste que sous peine de verser dans un idéalisme aliénant, il importe qu'elle suscite une pratique. Mais c'est ici qu'il faut avouer notre embarras.

Cette difficulté s'alimente à deux sources de réticences. D'une part, nous nous défions de toute théologie biblique qui se contente d'un montage de citations, fût-ce avec une certaine rigueur exégétique. Comment discerner, en effet, ce qui est révélation universalisable et ce qui tient à un contexte socio-culturel dont on ne peut jamais extraire une pure parole de Dieu ? Nous craignons à ce sujet qu'une « théologie biblique de la justice » ne soit décevante, si l'on y cherche un nouveau code de procédure pénale ou de réinsertion sociale. Par ailleurs, la « pratique éducative » qui constitue mon expérience m'a amené, non sans mal, à récuser le « *il suffit d'aimer* » qui pouvait servir de slogan évangélique à certaines « vocations ». L'image de l'éducateur au grand cœur qui par son seul sourire amène à résipiscence les anges aux figures sales ferait sourire, si elle ne conduisait à des erreurs lourdes de conséquences. Notre recherche concrète ne peut donc, et pas seulement en raison de nos limites d'hommes manquant de générosité, se borner à décalquer des recettes imitant littéralement l'Évangile ².

1. Il faudrait ici insister sur l'universalité de la faute que Paul thématise et qui, au moins, nous retiendrait de crier à l'injustice lorsque Dieu a de mauvaises fréquentations.

2. Sourire un peu permet de tenir dans des situations accablantes. A l'heure où j'écris cet article, un des jeunes que je connais est en prison pour avoir notamment... tué un veau. Dois-je pour imiter l'évangile, au retour de ce « fils prodigue », immoler le veau gras ?

émile granger

Force nous est donc d'avouer, en ce domaine comme en d'autres, que la référence chrétienne ne suffit pas à résoudre nos problèmes d'hommes. Certains discours sur la pédagogie divine peuvent avoir valeur incantatoire (et c'est parfois nécessaire comme les slogans d'une manif) ; mais ils sont aussi peu pertinents que des sermons bien intentionnés sur les difficultés économiques. La Parole ne traverse pas indemne l'épaisseur des réalités humaines³. C'est à nos risques et périls, avec tous les tâtonnements que provoquent ces problèmes de la délinquance, que le croyant doit s'efforcer d'être un « *imitateur de Dieu* », puisque aussi bien le Dieu de l'Évangile ne nous fournit pas de recettes à reproduire, mais une tâche et quelques questions.

Compte tenu de ces limitations, il me semble pourtant que le mystère ainsi manifesté par le Christ oriente la recherche dans quelques directions fondamentales dont je ne retiendrai que deux aspects. La première direction consisterait à toujours laisser aux coupables cet espace d'espérance qui permettra peut-être à un homme nouveau d'émerger. Et ici tout ou presque reste à inventer : ce n'est certes pas le simple jeu des « sursis » ou les timides réformes des prisons qui peuvent offrir à un délinquant la possibilité de surmonter ce qui l'a conduit à la faute. Il nous semble que tant que la notion de peine, même modulée, continuera à régler les décisions judiciaires, le désespoir continuera à produire des « irrécupérables »⁴. La seconde direction, à condition que la première soit réellement tenue, viserait précisément ceux qui, dans les conditions actuelles, semblent à vue humaine condamnés à être de perpétuels clients des tribunaux. Il s'agit non seulement des grands criminels endurcis, mais aussi de toute cette troupe misérable de petits délinquants, multirécidivistes, qui peuplent les audiences de correctionnelle ou des flagrants délits. Il est vrai qu'ils sont parfois bien décourageants. Alors, au risque de tenir un langage sentimental, je revendique pour eux le droit à l'amitié gratuite. Qu'il leur reste au moins cela, quelqu'un qui leur garde un peu d'amour, même si c'est un amour navré. Sans que cette attitude soit un monopole des chrétiens, je pense qu'il y a là une tâche essentielle pour les Églises.

Qu'il s'agisse de nos difficiles pratiques humaines ou du déconcertant amour de Dieu, je les vois assez bien se symboliser dans un proverbe

3. Ceci nous renvoie aux recherches sur les « causes » de la délinquance, tâche nécessaire qui n'a pas à être oubliée par le croyant.

4. Bien entendu, jouer ce jeu de l'espérance n'est pas réservé aux seuls magistrats qui prononcent les sentences.

arabe : « Si tu demandes à une mère quel est l'enfant qu'elle aime le mieux, elle te répondra : celui qui est malade jusqu'à ce qu'il guérisse, celui qui est en voyage jusqu'à ce qu'il revienne, celui qui est en prison jusqu'à ce qu'il soit libéré ».

II

Dieu est un condamné à mort

Ce que nous venons de développer était nécessaire à redire car ces données sont encore loin d'être mises en application. Mais elles ne prétendent pas à l'originalité. Surtout elles nous semblent rester en deçà du mystère à approfondir. En quelque sorte, ce qui sert de support à l'image de Dieu reste la figure, idéalisée, de celui qui, d'une façon ou d'une autre, « milite » en faveur des justiciables, mais qui reste toujours du bon côté de la barrière. Or c'est précisément cette barrière que le Christ a franchie et il me semble que la théologie n'a pas assez tenu compte de cette donnée⁵. La figure révélatrice de Dieu est celle d'un condamné à mort, c'est-à-dire que le « délinquant » n'est plus seulement celui dont on s'occupe, au nom de l'Évangile, il est lui-même signifiant du mystère divin.

de quelques résistances

Un préalable s'impose : bien situer le lieu de notre investigation en relevant ce qui, d'emblée, peut servir d'objections à l'intuition que nous voudrions développer.

La première protestation va de soi. Le Christ a été condamné injustement : il est innocent. On sait que ce fut l'un des leitmotivs de la première prédication apostolique : « Vous avez chargé le Saint, le Juste, vous avez réclamé la grâce d'un assassin... » (Ac. 3, 14). Il devient dès lors scandaleux de le mettre sur le même pied que les vrais coupables. Dieu sait que je n'entends pas réfuter cette position. Par souci de vérité historique sans doute, mais aussi parce que ce thème du « Juste souffrant » est essentiel à la tradition biblique. Et si l'idée de la souffrance substitutive parle mal à notre conscience moderne, il reste que c'est

5. Celui qui, à notre connaissance, a été le plus loin en ce sens est Moltmann avec son *Dieu Crucifié* (Paris, Ed. du Cerf, 1974). Raison de plus pour regretter qu'à l'heure des conclusions plus « pratiques », dans ses derniers chapitres, il redonne la priorité aux « militants » et aux « praticiens ».

émile granger

encore dans la contemplation du Crucifié que peut, sans s'abolir, être surmonté par le croyant le problème du mal. De façon plus circonstancielle, j'ajouterai que lorsqu'un quelconque Michel Droit revendique la répression au nom des victimes, il n'est pas sans importance de nous souvenir de cette victime-là dont la mort est acte de pardon. Mais plus fondamentalement, que cet « innocent » ait partagé le sort des coupables et que ses disciples aient pu surmonter le scandale en faisant de cette démarche un sacrifice « en faveur » des pécheurs (et sans doute à partir de ses propres indications), voilà qui devrait au moins nous inviter à ne pas trop vite nous réfugier derrière le thème de l'erreur judiciaire pour éluder la question.

Le deuxième argument est plus subtil. Il consiste à admettre que Jésus a bien épousé le destin des rejetés, mais en en faisant uniquement un condamné de type politique. C'est comme insurgé en matière politico-religieuse qu'il a été exécuté et s'il s'inscrit dans la liste des emprisonnés et des condamnés, c'est en quelque sorte dans la lignée noble : celle des héros assassinés, des victimes du délit d'opinion. Là encore, c'est un discours avec lequel je suis d'accord et que je reprends à mon compte. Pourtant, il ne me semble pas dire assez. Qu'on me permette de reprendre ici une formule qui me harcèle et dont la répétition doit faire sourire un peu mes compagnons de combat dans l'Eglise (qui n'a pas ses « dadas »). Je crains un peu que, lorsque les chrétiens parlent de « libérer les prisonniers », ils pensent surtout au mot « prisonniers » selon son versant noble : les « captifs » victimes des aliénations socio-économiques, et prennent très peu en compte son sens beaucoup plus vulgaire : les « taulards » qui ne mènent pas un juste combat. Je ne nie pas ici la validité de l'option socialiste ni le drame des prisons brésiliennes ou des camps du Chili. Je reconnais même que, objectivement, cet enjeu est plus important que la révolte matée des prisons françaises. Mais j'aimerais parfois qu'on aille aussi jusqu'aux « taulards ». Et pas seulement dans l'ordre « stratégique », mais bien dans la réflexion théorique et, en ce qui concerne le point que nous traitons, théologique. Ce faisant, je crois pouvoir appuyer ma solidarité « sentimentale » sur une réalité ; la « délinquance de droit commun », même si elle se trompe dans son champ d'application, est aussi une forme de protestation contre certaines conditions historiques et politiques.

Mais nous n'exposons pas ces positions par simple souci d'honnêteté intellectuelle ni même pour les relativiser terme à terme.

C'est le mouvement même qui les produit qui nous semble riche d'enseignements. Sans vouloir porter le moindre jugement moral sur leurs

auteurs, on peut supposer que s'y indique un phénomène de « résistance » au sens quasi analytique du terme. Et si nous les prenons en compte, c'est parce que, du coup, s'y trahit (au double sens du terme) ce réel que nous allons essayer de poursuivre et qui, peut-être, ne peut s'énoncer que sous le mode de la dénégation. Que Dieu soit mis au rang des assassins, c'est un scandale à dénoncer, sans doute parce qu'il s'agit d'une erreur judiciaire ou d'une manœuvre politique. Et si c'était aussi un scandale parce que s'y manifeste une « vérité » que nous préférons ne pas entendre ?

C'est cette « vérité » que, non sans balbutiements, nous voudrions tenter d'articuler de façon plus positive.

abjection et kénose

Reprenons, à titre de matrice symbolique, la figure du Crucifié, sans oublier qu'elle s'inscrit dans l'horizon biblique des pauvres de Yahvé, des martyrs de l'Eglise et, plus généralement, de toute l'humanité écrasée. Autant que l'on puisse rejoindre sa facticité, elle est bien une exécution capitale où se rejoignent le verdict de la loi et la clameur populaire. « *Nous avons une loi, et selon cette loi, il doit mourir.* » « *Il mérite la mort.* » Cela ne va pas sans rappeler certains procès de Troyes. Ainsi lorsque le Christ comparait devant un tribunal réel, ce n'est ni comme juge, ni comme témoin, ni comme avocat, mais comme accusé. Et il est condamné ; et il est exécuté ! Ajoutons que le mode d'exécution lui-même accentue la déchéance : la croix est abomination religieuse pour les Juifs (« *Maudit soit celui qui pend au bois* ») et supplice infamant pour les Romains qui le réservaient aux esclaves. Et ce n'est pas seulement mentalité antique. Nos sociétés aussi distinguent entre la mort « noble » par salve de fusillade et la guillotine⁶. Si au moins Jésus avait été lapidé ! En quelque sorte, il pousse l'abjection jusqu'au supplice réservé aux crimes de droit commun : « *jusqu'à la mort et à la mort sur une croix* ».

Cette dernière citation nous introduit précisément à la lecture « théologique » de cette abjection qui marque la Passion, mais aussi sans doute toute la vie du Christ et que d'autres approches ont mise en valeur, comme, par exemple, le thème de la littérature de dérision ou celui du Christ « Arlequin bafoué »⁷. L'hymne de Philippiens explicite le mystère de

6. La dernière « mansuétude » de Franco : il a permis que les condamnés de Burgos soient fusillés et non menés au garrot !

7. Harvey COX, *La Fête des Fous*, Paris, Ed. du Seuil, 1971.

la kénose qui nous préoccupe ici : « *Le Christ n'a pas gardé comme une proie le rang qui l'égalait à Dieu ; il s'est vidé de lui-même, prenant condition d'esclave...* » (Ph 2, 6-11). On sait que l'exégèse de ce texte est difficile. Globalement, on y retrouve le schéma abaissement - exaltation du mystère pascal. Le risque est alors de faire du temps d'humiliation un moment où Jésus aurait provisoirement abandonné sa divinité avant de retrouver un statut plus conforme à la réalité ; ce serait en quelque sorte ce stage du « fils de patron » dans l'usine paternelle que moque Jeanson. Je caricature évidemment l'interprétation, mais c'est que même dans ses formes plus élaborées, elle me paraît oblitérer quelque chose de fondamental. Dans le « temps » de la croix, le Christ ne voile pas la divinité, fût-ce par amour, il la manifeste. « Se vider » fait partie du mystère divin le plus essentiel. Et c'est bien le texte lui-même qui nous invite à prendre au sérieux le mode de cet abaissement : « *condition d'esclave* », « *jusqu'à la mort de la croix* ». On pourrait imaginer d'autres modes d'humiliation, d'autres morts tragiques et absurdes ; pourquoi faut-il que l'abaissement du Révélateur en ce lieu où culmine de façon non inversée l'image de la divinité, mène à un repris de justice qu'on exécute ?

Pour entrer dans la question, le mieux n'est-il pas simplement de considérer ces hommes-là, les clients des tribunaux, pour apprendre d'eux les traits de ce visage de Dieu que nous ne connaissons pas, peut-être parce que nous préférons l'ignorer.

la différence

Ce qui frappe d'abord, lorsqu'on vit au contact de délinquants, c'est qu'ils provoquent à une profonde expérience de l'altérité. Passé le premier temps d'enthousiasme où se vit le rapport fraternel du « mon semblable, mon frère », on doit bien constater que cette similitude ne va pas de soi. Et cette distance ne tient pas d'abord à leurs actes « répréhensibles ». En ce sens, il serait plutôt le miroir de tout ce qui grouille en nous de non-avouable. Non, il s'agit d'une étrangeté beaucoup moins saisissable mais qui grandit avec l'approfondissement du compagnonnage. Toujours une partie d'eux-mêmes m'échappe et, sans forcément prendre le ton du reproche, vient l'aveu : « je ne te comprends pas ». La classique image de l'iceberg reprend vigueur ; j'aperçois et même je connais bien la surface, mais il y a tout ce bloc immergé, le plus important, que je n'atteins guère. Cet écart se traduit souvent par des anecdotes qui ne manquent pas de folklore, mais aussi par des incompréhensions beaucoup plus graves.

Il est capital d'analyser de plus près ces « différences », mais ce n'est pas le lieu ici. Je ne retiens qu'un élément de l'expérience. Si mes compagnons de route me restent en partie « étrangers », c'est parce qu'ils ont leur monde propre, avec sa culture, sa logique, son fonctionnement. Il y a un réel qui me résiste et qui constitue, en profondeur, leur existence autonome qui me déconcerte ; la partie immergée de l'iceberg est consistante et c'est bien pour cela qu'elle m'échappe. La preuve en est que, entre eux, le sens circule, qu'ils comprennent ce que l'observateur étranger, même amical, saisit mal et qu'alors on est tenté de parler de complicité. En définitive, nous voilà confrontés à quelque chose d'autre, qui existe et ne se réduit pas à ce que nous en appréhendons. Encore faut-il ajouter que ce qui se dérobe, ce n'est pas seulement une partie d'un territoire qu'on pourrait espérer explorer davantage avec le temps, c'est plutôt le centre organisationnel du tout qui ne cesse de s'échapper parce qu'il n'entre pas dans nos catégories.

Quelque chose d'autre qui m'échappe parce que c'est « réel »... Au fond, voilà une bonne définition de la transcendance ! Mais plus qu'un jeu de concepts, c'est une expérience possible du rapport à Dieu qui s'indique dès lors que je prends au sérieux cette existence de mes partenaires. Expérience de l'altérité qu'il faut accepter de ne jamais combler ; expérience du réel qui ne peut être réduit aux projections sentimentales ou intellectuelles que j'élabore. Dans le contexte de la théologie contemporaine, je voudrais émettre, à titre d'hypothèse de recherche, cette proposition : l'expérience de l'altérité, vécue humainement avec les « repris de justice », m'empêche d'être feuerbachien. Si Dieu existe, il ne pourra jamais être seulement le reflet de mes convictions même les plus valables. L'écart différentiel doit être absolument maintenu. Et cela pourtant n'empêche pas la rencontre et l'échange...

la non-puissance

Cette expérience de la différence, et partant de la transcendance, ne nous met pas encore au cœur du sujet. On doit pouvoir sans doute l'accomplir en d'autres lieux que le monde de la délinquance : par exemple, dans l'affrontement à des civilisations étrangères brillantes comme la civilisation chinoise. Or, ce qui me hante, dans la différence que je rencontre, c'est justement qu'elle oriente vers quelque chose qui n'a rien de « brillant ».

Sans verser dans un sentimentalisme facile, il faut bien constater que nous sommes mis en présence d'une humanité abîmée et exclue. En ce

sens, le tribunal et la prison ne sont que des étapes plus repérables d'une longue série d'exclusions et d'expériences ravageantes : quand un jeune de dix-sept ans, le cas est réel, a déjà fait treize placements, il est quasi fatal que le quatorzième soit une cellule de détenu. Ils sont, le plus souvent, ceux à qui on a tout pris : l'affection, la liberté, les ressources économiques, et surtout la parole... des vies « confisquées », car même lorsqu'on leur demande sincèrement leur avis sur un « placement », les dés sont pipés et « le bien qu'on leur fait » reste octroyé. En ce sens, la prison est bien l'aboutissement normal du processus en même temps que son symbole idéal. Lieu d'exclusion où ils sont mis enfin à l'écart de la société (« hors d'état de nuire » !); ce qui permet aux bonnes gens de ne pas les voir⁸. Mais dans le régime interne, c'est aussi l'extrême dépossession et le lieu où l'on est, jour et nuit, soumis au regard d'autrui⁹. On peut imaginer que les « gardiens » soient « humains » et « bienveillants »; le véritable arbitraire n'est pas là, il est dans cette radicale dépendance où tout pouvoir est retiré à un homme, dans ce paradoxe par lequel, au nom de la Loi, quelqu'un est envoyé au Royaume des sans-droits, même s'il s'agissait d'une prison « trois étoiles ». Et, encore une fois, la prison est seulement le révélateur d'une condition beaucoup plus globale de « dé-maîtrise » sur toute l'existence. Symptomatiques aussi, ces séances de tribunal correctionnel où le « droit à la parole » est en pratique dévolu à l'avocat... Je fais de la rhétorique? Qu'on vienne voir sur place.

Et c'est cette situation de non-pouvoir qui est épousée par le Christ. Très concrètement, elle vient emplir le sens de la « kénose ». Notre Dieu est désormais celui-là, là-bas, qui est rejeté de tous et qui est « livré » de mains en mains jusqu'aux mains du bourreau. Ce n'est pas seulement du concordisme facile que de lire ainsi le récit de la Passion : il a été « donné », arrêté, passé à tabac, jugé à la sauvette et exécuté. Et rien n'y manque, pas même l'hostilité de la foule... La lecture théologique qui marque la suprême liberté de Jésus dans le don de soi ne vient pas biffer le déroulement des événements; à partir d'un certain moment, Jésus ne peut plus échapper à son destin : il est l'un de ceux-là dont dispose la puissance publique et qui dépend entièrement des autres.

8. On ne les voit pas. Ce n'est pas sans une jubilation amère que les « initiés » lisent un panneau à l'entrée du bourg où se trouve la maison d'arrêt locale : « La Talaudière, cité accueillante » ! Comble d'ironie, une des rues qui y mène s'appelle « rue de la Liberté ».

9. Cf. Michel FOUCAULT, *Surveiller et Punir*, Paris, Ed. Gallimard, 1975.

Simplement cette lecture à la lumière de la Résurrection, telle que la pratique Jean, nous redit que dans cet homme sans pouvoir, c'est vraiment la divinité qui se manifeste.

Et c'est bien là que le bât (nous) blesse. Par delà les thèmes de l'humiliation du Serviteur ou de la solidarité dans la condition humaine, ce qui se révèle, en prenant au sérieux l'image du condamné, c'est un aspect de Dieu qui vient bouleverser toutes nos idées reçues. Ce qui vole en éclats, c'est la conception même de la Puissance de Dieu qui pourtant paraît tellement essentielle à la notion même de divinité. Si un premier temps de prise en compte des « délinquants » comme révélateurs nous a fait souligner la transcendance, nous voici amenés à la rechercher d'une façon radicalement opposée à nos schèmes spontanés. Transcendance évoque pour nous, lorsqu'il s'agit de Dieu, les images de grandeur, de puissance et le schème de la « hauteur ». Et voici qu'en se révélant « autre » en Jésus-Christ, il se révèle tellement autre que même le lieu de sa différence n'est pas là où nous l'imaginons. Si vraiment le Christ, dans sa mort, est Image du Père, cela veut peut-être dire qu'il y a, intrinsèque au mystère de Dieu, un « non-pouvoir », ce que j'aime à appeler une « tache aveugle de la puissance » qui nous déconcerte, mais qu'il faut prendre en considération si toutefois nous allons jusqu'au bout de cette démarche du Christ qui se manifeste en étant mis au rang des assassins.

On ne peut ici que suggérer, et je n'entends pas substituer un dogme à un autre ; mais je crois aussi que cette ligne que me fournit la réalité de ceux que je rencontre est plus que celle d'un *fervorino* spirituel. Au demeurant, elle s'étaye sur certains filons bibliques, comme celui des *Anawim* (Pauvres) et celui du Serviteur de Yahvé. Surtout, elle a l'avantage, difficile, de prendre au sérieux le « saut » effectué par le Christ lorsqu'il ne se contente pas d'être celui qui « reconforte » les exclus ou qui se bat pour eux, mais qui « fanchit la barrière » et devient l'un d'entre eux, jusqu'à se voir vidé de lui-même, jusqu'à ce que la Parole sombre dans le silence de la croix¹⁰.

10. Ce n'est sans doute pas un hasard, mais il faut ici noter que l'on est conduit à la même proposition sur la « non-puissance » à partir de points de vue différents comme le champ lacanien et une réflexion sur le problème du mal.

de chair et de sang

A produire un discours sur les délinquants, et qu'il soit psychologique, politique ou... théologique, on court un grand risque : celui d'en faire un prétexte à notre action et à notre réflexion, en oubliant qu'ils sont des êtres réels. Ainsi que le montre bien Michel Foucault, la « Justice » et la prison peuvent bien traiter des dossiers juridiques ou des « cas médicalisés », vouloir en quelque sorte s'adresser à des entités abstraites (que ce soit pour sévir ou pour humaniser), il reste qu'en définitive, ce qu'on incarcère, c'est d'abord des corps vivants. Et c'est bien comme être de chair et de sang que le délinquant va être privé de la maîtrise sur lui-même. En achevant ce texte, il importe d'y revenir : les clients de la Justice peuvent nous servir de symbole théologique, et ce symbole n'est pas sans nous provoquer. Il serait odieux d'oublier que, en delà de leur fonction symbolique, comme en deçà de leur culpabilité et de leurs circonstances atténuantes, ils existent réellement et que leur souffrance n'est pas, pour eux, simple occasion de poème.

Et là encore, le texte évangélique nous sollicite. Ce n'est pas seulement à titre symbolique que le Christ s'est présenté sous l'image du condamné, c'est en acte et en vérité. « *Le Verbe s'est fait chair* » et cette chair-là a été exécutée. D'autres situations humaines peuvent légitimement introduire au mystère de Dieu ; il reste qu'historiquement, « *une fois pour toutes* », l'engagement « personnel » de Dieu s'effectue dans cette situation concrète du condamné de chair et de sang. Cela m'obsède de constater que lorsque Dieu se symbolise comme roi, c'est dans des paraboles, c'est-à-dire dans des récits fictifs, mais que, client des tribunaux et de la condamnation, il l'a été « en chair et en os ». Cet écart peut donner à penser, en ce qui concerne l'Eucharistie, par exemple. Mais ces étranges épousailles peuvent amorcer une réflexion sur le mystère de l'Incarnation. Je dois bien avouer (mais sans doute qu'ici je me fais plaisir) que cette conviction m'amène à postuler la divinité du Christ dès sa naissance pour qu'effectivement ce soit Dieu qui traverse cette condition de condamné et qui s'y révèle, ou plus exactement pour que mes compagnons soient authentiquement « signes » lors même qu'ils ne sont pas « récupérables » parce que dans leur existence concrète ils sont « autres », et dépourvus de toute maîtrise.

Reconnaître à la fin de cet article que j'ai balbutié, peut-être échoué à communiquer ce qui hante le monde où je vis, n'est pas fausse modestie d'auteur. Il y manque en particulier le dialogue avec d'autres expériences de croyants (à toi, lecteur...). Mais il y manque surtout la parole que seuls pourraient proférer les intéressés eux-mêmes, cette part de

Il doit mourir

« révélation » qu'ils sont seuls à porter mais qu'ils ne profèrent que de façon brouillée à nos oreilles. Il nous reste le premier champ d'action et de discours : celui de ceux qui luttent pour la libération humaine des rejetés ; sans doute un certain message évangélique s'y annonce-t-il. Et si cette tâche s'accomplit au moins en partie, pourra aussi se libérer la parole qui s'est cachée lorsque Dieu a « franchi la barrière » et est passé dans cet autre monde auquel nous n'avons pas le droit de prêter nos discours.

émile granger

ÉCONOMIE ET HUMANISME

N° 239 - Janvier-Février 1978

Jean SAGLIO : La théorie hors de propos ?

Shalom GROLL : Le problème de la méthode économique marxienne

Hugues PUEL : Comment évaluer l'environnement urbain ?

Pierre VERGES : Méthode d'approche du changement économique et social

Jean BUNEL : Qu'est-ce qui fait courir les sociologues ?

Jean DUBART : Nationalisations et relations internationales selon le PCF

Hugues PUEL : Des cadres d'industrie proposent...

Trois économistes face à l'éventuelle arrivée de la gauche au pouvoir

Michel CORNATON : La formation : conformation ou transformation ?

Commandes à **ÉCONOMIE ET HUMANISME** : 99, quai Clemenceau - 69300 Caluire

Prix du numéro : 20 F - expédié : 23 F - C. C. P. Lyon 1529-16 L

SOCIAL COMPASS

revue internationale des études socio-religieuses

XXIV 1977 / 4

LE REFUS DE LA RELIGION THE REFUSAL OF RELIGION

Theodore M. STEEMAN
Atheism as Religious Crisis Phenomenon
A Reflection on the Nature of the Problem

Jean-Paul WILLAIME
La relégation superstructurelle des références culturelles
Essai sur le champ religieux dans les sociétés capitalistes post-industrielles

Colin CAMPBELL
Analysing the Rejection of Religion

Paul LADRIERE
L'athéisme à Vatican II
De la condamnation du communisme à la négociation
avec l'humanisme athée

Gustave GUIZZARDI
Sécularisation et idéologie ecclésiale
Hypothèse de travail

Ce numéro et les abonnements à la revue peuvent être commandés à :

Social Compass
Administration
Bâtiment SH2, Boîte 21
Place Montesquieu, 1
1348 Louvain-la-Neuve, Belgique.

Tarif : 250 F.B. l'exemplaire
750 F.B. l'abonnement d'un an

Banque : Crédit Communal de Belgique
Boul. Pacheco, 44 - 1000 Bruxelles
Compte Social Compass n° 068-0406480-77

chronique d'écriture sainte : nouveau testament

I^e partie : méthode et méthodes

I - de la « méthode » aux « méthodes »

La dernière chronique d'Écriture Sainte consacrée au Nouveau Testament : *Lumière et Vie* 114, sept.-oct. 1973, pp. 108-112, présentait un ensemble d'ouvrages dont la diversité même trouvait une unité dans la mise en œuvre, plus ou moins perspicace, d'une même méthode. En quelques années, en France du moins, cette unanimité a éclaté. La lecture, et par là même le problème des méthodes, sont devenus l'enjeu numéro un de la recherche. Certains ont même parfois parlé, non sans abus, de « conflit des méthodes ». Dans cette première partie de la chronique, nous regroupons quelques publications typiques des recherches méthodologiques et des orientations actuelles.

1. textes bibliques et analyse structurale

Nous signalons ici des études qui s'inspirent des travaux de A.-J. Greimas, directeur de recherches à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales (E.H.E.S.S.). « Que veut dire le texte ? Pour répondre à cette question, l'exégèse s'est donnée des principes et des procédures. » Une autre question peut venir à l'esprit : comment se fait-il que ce texte ait du sens ? « Les évangiles, comme tout texte, se présentent comme une suite de signaux à déchiffrer : qu'est-ce qui les organise en discours lisible et sensé ? » C'est la question qu'aborde dans le cadre de la sémiotique narrative et discursive le livre du Groupe

d'Entrevernes : *Signes et paraboles* (1). On scrute le texte « non pas comme si le sens était déjà là et qu'il suffise de le dégager pour le redire, mais comme s'il était produit par un dispositif interne qu'il s'agit de retrouver ». En effet, tout discours, oral ou écrit, présuppose un système structuré de relations qui confère à ses éléments une forme et rend possible le sens. Ces éléments ne peuvent être signifiants et déterminés comme tels que par les relations qu'ils entretiennent. Les analyses présentées dans ce livre portent sur deux fragments où l'on reconnaît des paraboles (Lc 10, 25-37 et 15) et deux autres reçus comme des récits de miracles (Mc 6, 30-53 et Lc 5, 1-11). Les principes de l'analyse structurale et ses instruments sont présentés en même temps qu'ils sont appliqués : la lecture montre ainsi un chemin, balise un itinéraire où chacun pourra apprendre à avancer.

Ce livre avait été précédé par de nombreuses publications dues à des membres du Groupe d'Entrevernes ou à des chercheurs qui travaillent dans le même sens. Nous rappelons quelques ouvrages qui paraissent plus aptes à ouvrir les voies à une initiation et constituent une invitation à se mettre personnellement au travail. Ces diverses productions sont moins l'œuvre d'un chercheur isolé que la mise à portée d'autres, d'un travail d'abord réalisé

1. *Signes et paraboles. Sémiotique et texte évangélique*, ouvrage collectif publié par le Groupe d'Entrevernes, Paris, Ed. du Seuil, 1977, 253 p. Le Groupe d'Entrevernes est constitué de biblistes et de sémioticiens qui collaborent à Lyon, au « Centre pour l'Analyse de Discours Religieux » : « CADIR ».

par des groupes². Parmi ces derniers, il convient de signaler le «Centre pour l'analyse de discours religieux» (CADIR) qui est l'aboutissement de quatre années de travail mené par un groupe interdisciplinaire de la Faculté de Théologie de Lyon, en lien avec le séminaire de A.-J. Greimas, à l'E.H.E.S.S.. «CADIR» se propose un triple service de formation, de recherche, de documentation. Il publie un bulletin : **Sémiotique et Bible** (3).

2. essai de lecture matérialiste

La publication du livre de F. Belo, **Lecture matérialiste de l'évangile de Marc** (4), a ouvert d'autres voies d'approche des textes bibliques et suscité un autre type de recherches, regroupées sous le titre de «essais de lecture matérialiste». Dans cette ligne, M. Clévenot a publié un ouvrage d'initiation qui a le mérite d'éveiller à un certain nombre de questions négligées dans les approches bibliques cou-

2. J. CALLOUD et L. PANIER, «Analyse structurale d'un récit évangélique (L'aveugle de Jéricho, Lc 18, 33-45)», **Cahiers universitaires catholiques** 5, mai-juin 1974, **Supplément** (170, Bd du Montparnasse, 75014 Paris). Dans les mêmes **Cahiers...**, sept.-oct. 1975, pp. 13-22, L. PANIER présente une approche sémiotique du récit de la tempête apaisée chez Marc; C. GALLAND, J. CALLOUD, J. ESCANDE, P. GEOLTRAIN, «Lectures de textes johanniques. Introduction à l'analyse structurale», **Cahiers bibliques Foi et Vie** 13, mai-juin 1974 (139, Bd du Montparnasse, 75006 Paris). Ces mêmes **Cahiers...** ont publié d'autres études dans leur n° 15, sept. 1976; M.-Ch. ESCALLE, J. ESCANDE, J.-Cl. GIROUD, «Une initiation à l'analyse structurale», **Cahiers Evangile** 16 (Service biblique *Evangile et Vie*), Ed. du Cerf. 3. Dans **Sémiotique et Bible** 6, juin 1977, pp. 35-59, J. DELORME a publié un article intitulé «Linguistique, sémiotique, exégèse». 4. F. BELO, **Lecture matérialiste de l'évangile de Marc**, Paris, Ed. du Cerf, 1974, 415 p. (cf. **Lumière et Vie** 119, sept.-oct. 1974, pp. 114-118, l'analyse que propose de cette lecture matérialiste J. DELORME).

rantes (5). Les textes bibliques sont considérés comme des produits idéologiques et l'analyse devra montrer dans quelles conditions ils ont surgi. Si toute société est un «système complexe d'échanges à trois niveaux : économique - politique - idéologique», des traces de ces trois niveaux doivent se trouver dans les textes étudiés.

En ce qui concerne le Nouveau Testament, une telle entreprise suppose une connaissance approfondie de la situation sociale, économique et politique de la Palestine du 1^{er} siècle. Mais là, beaucoup reste à faire, car il ne faudrait pas que ces essais d'approches matérialistes dispensent de recherches historiques laborieuses, certes, mais nécessaires. Nous ne citerons qu'un cas parmi d'autres : à propos de l'analyse de l'économie de la «Palestine» (cette désignation elle-même est imprécise) du premier siècle de notre ère, M. Clévenot écrit (p. 59) : «Le commerce est assez restreint : la Palestine ne dispose d'aucun grand port». Or, une telle affirmation est contredite par les monnaies dites «des procurateurs» retrouvées en très grand nombre ces dernières années et par l'existence du port de Césarée dont l'importance avait déjà été soulignée par Flavius Josèphe (6). Le travail de F. Belo a provoqué des réactions diverses et des publications qui, à l'image du livre de M. Clévenot, permettent de s'introduire à la lecture d'un ouvrage difficile et d'en mieux comprendre l'enjeu (7).

5. M. CLEVENOT, **Approches matérialistes de la Bible**, Paris, Ed. du Cerf, 1976, 174 p. (cf. **Lumière et Vie** 129/130, août-sept., oct.-déc. 1976, pp. 175-176).

6. Fl. JOSEPHE, **La guerre des Juifs**, I, 5-8; cf. l'édition tr. du grec par P. SAVINEL... (Arguments), Paris, Ed. de Minuit, 1977, pp. 179-180.

7. Cf. entre autres, F. BELO, M. CLEVENOT, «Une approche politique de l'Evangile», dans **Lectures de l'Evangile, Approches** 4, Paris, Centre «Documentation et recherche» (108 bis, rue de Vaugirard, 75006 Paris); J. RIEDINGER, J.-P. LOUIS, Y. BOUISSEREN, Cl. WIENER, «Evangile et marxisme», **Approches** 6; **La Lettre** 198, févr. 1975, et 224, avril 1977 (68, rue de Babylone, 75007 Paris).

3. nouveau testament et psychanalyse

Si la psychanalyse demeure hors du champ d'intérêt des exégètes, les psychanalystes, par contre, n'hésitent pas à appliquer certaines catégories de leur spécialité à la lecture des textes néo-testamentaires (8). Nous relevons avec intérêt la publication récente de l'ouvrage de Fr. Dolto consacré à la lecture de textes évangéliques (9).

Ces trois modes d'approche ont l'incontestable mérite d'envisager le texte biblique d'une manière nouvelle. Ils soulèvent nombre de questions fondamentales tout en manifestant clairement qu'il ne peut pas y avoir de vérité définitive sur un texte.

4. jouer avec un texte

Dans un ouvrage sur **Les pèlerins d'Emmaüs** (10), Sœur Jeanne d'Arc nous propose un jeu : relire ce texte en le présentant sous des formes diverses pour mieux en faire ressortir la richesse : « **un jeu d'inclusions** ». Sans recourir à des méthodes savantes, elle joue avec le texte et nous invite à travailler de la même

8. A. VERGOTE, « Apport des données psychanalytiques à l'exégèse. Vie, loi et clivage du Moi dans l'Épître aux Romains 7 », dans **Exégèse et herméneutique** (Parole de Dieu), Paris, Ed. du Seuil, 1971, 362 p. ; art. cit. : pp. 109-147. L. BEIRNAERT, « La parabole de l'enfant prodigue (Lc 15, 11-32) lue par un analyste », dans **Exegesis. Problèmes de méthode et exercices de lecture** (Bibliothèque théologique), Neuchâtel, Paris, Ed. Delachaux et Niestlé, 1975, 311 pp. ; art. cit. : pp. 136-144. 9. Fr. DOLTO, G. SEVERIN, **L'Évangile au risque de la psychanalyse**, Paris, Ed. Jean-Pierre Delarge, 1977, 181 p. ; voir aussi : Fr. DOLTO : « Évangile et psychanalyse », **Approches** 3, août-sept. 1974.

10. Sr JEANNE D'ARC, **Les pèlerins d'Emmaüs** (Lire la Bible 47), Paris, Ed. du Cerf, 1977, 210 p.

manière d'autres textes. Toutefois, le lecteur aurait aimé sur certains points des explications plus développées (cf. par exemple p. 94-96 : « un fait réel »).

5. histoire du texte et méthode

Les voies nouvelles utilisées pour l'étude d'un texte ne disqualifient aucunement les travaux plus classiques qui font une large part à la critique littéraire classique et à la critique historique. Nous signalons deux ouvrages permettant non seulement de connaître des résultats, mais de suivre l'exégète dans son travail. Après avoir été le maître d'œuvre d'un numéro de **Lumière et Vie** consacré à la lecture des évangiles (11), H. Cousin a publié une étude sur la Passion de Jésus (12). Selon cet exégète, « **Jésus est celui dont on a volé la mort** ». Jésus s'attendait à être lapidé par les Juifs, or le pouvoir religieux juif l'a livré aux Romains, ce qui le conduisit à la crucifixion. Bien que nous ne partagions pas tous les points de vue de l'auteur, nous recommandons vivement cet ouvrage. Sous le double patronage du Service Biblique Évangile et Vie et du Centre Saint-Dominique de L'Arbresle, quelques biblistes éditent une série de fiches qui permettent de s'initier en une année à l'A.T., en deux ans au N.T. L'originalité de ces fiches provient de leur visée même : elles doivent pouvoir être travaillées sans connaissance particulière — elles obligent au travail — elles ne cachent pas à l'utilisateur la difficulté des questions abordées, mais elles le font d'une manière très pédagogique (13). Chaque document fait alterner introduction à la lecture d'un ensemble biblique et travail précis sur quelques textes. A conseiller à tous ceux qui, seuls ou en

11. **Comment lire les évangiles, Lumière et Vie** 119, sept.-oct. 1974.

12. H. COUSIN, **Le prophète assassiné**, Paris, Ed. Jean-Pierre Delarge, 1976, 247 p.

13. Des renseignements peuvent être obtenus au Service Biblique Évangile et Vie (6, avenue Vavin, 75006 Paris).

groupe, veulent effectuer un premier parcours sérieux à travers la Bible (14).

II - au-delà des méthodes

Relevant des points de convergence d'un certain nombre de recherches contemporaines, A. Paul écrit : « **ces travaux contemporains (...) mettent l'accent sur l'écriture, et non d'abord sur une ou des méthodes de lecture. C'est l'acte d'écrire, dans ses conditions propres — où et pourquoi écrit-on, où lit-on ? — qui est concerné et non « comment » lire** » (15). Cet au-delà des méthodes fonctionne parfois dans des directions totalement opposées, mais il nous ouvre à une autre série d'interrogations : lire — mais où et pourquoi ? Le cahier en question de la revue **Spiritus** présente un dossier sur « des groupes de croyants lisant Mt 21, 12-17 », précédé de quelques articles dont un tout à fait remarquable et courageux de J. L'Hour, « **L'Eglise et la Bible ou la Parole confisquée** » : a-t-on vraiment laissé les croyants lire l'Écriture ou leur a-t-on proposé une lecture donnée comme Parole de Dieu ? Quelle distance existe-t-il entre la lecture et la Parole ? Quand, dans l'Église catholique,

14. P. de BEAUMONT a édité un ouvrage qui veut exprimer la foi en un langage audible. Son livre peut permettre un premier contact avec le N.T. : **Aujourd'hui la foi**, Paris, Ed. Fayard-Mame, 1976, 667 p. Pour une approche poétique des textes évangéliques, on se laissera inspirer par J. DEBRUYNE, **Ouvrez**, Paris, Ed. des Guides de France (65, rue de la Glacière, 75013 Paris), 1976, 223 p.

15. A. PAUL, « Lire l'Évangile », **Spiritus** 63, mai 1976, p. 152.

on a invité les croyants à lire l'Écriture, on leur a, en fait, proposé une lecture savante. Certes, cela représentait un progrès ; mais une nouvelle orthodoxie se levait : celle des « exégètes patentés » dont la science définissait le sens du texte. Les différentes approches mentionnées au début de cette chronique obligent à dépasser une telle vue. Nous ne sommes pas sûrs, hélas ! que la question de Jean L'Hour sur la confiscation de la Parole n'apparaisse pas à beaucoup comme une question impertinente, et qu'elle ne soit, par là même, refusée.

J.-P. Bagot a effectué un constat assez proche de celui de J. L'Hour : la lecture biblique serait souvent au service d'un ecclésiocentrisme, c'est-à-dire qu'elle permettrait d'abord de « défendre » une institution (16). Des propos quelque peu forcés et souvent rapides ont cependant le mérite de rappeler que la lecture biblique est risqué et non point marche vers un point déjà donné. Seul ce risqué assumé dans une histoire de groupe permettra à la Parole de devenir « fondatrice ».

S'il n'y a pas « un » sens défini une fois pour toutes, peut-être y a-t-il un lieu possible de lecture ? Cette question est au centre d'un numéro de **La Maison-Dieu** (17) où des contributions au contenu et à l'approche divers s'efforcent de voir comment l'Écriture pourrait permettre « la fondation communautaire ». Il s'agit d'accueillir cette Parole comme contemporaine, car elle nous renvoie à la nouveauté du Christ et au dynamisme de l'Esprit.

16. J.-P. BAGOT, **Le risque de la Bible**, Paris, Ed. du Cerf, 1974, 144 p.

17. **Lire l'Écriture dans l'Église, La Maison-Dieu** 126, 1976/2.

II^e partie : des «classiques»

L'importance accordée aujourd'hui aux nouvelles approches du texte et aux rapports multiples qu'entretiennent le texte et la communauté qui lit ne doit pas faire oublier tout l'apport de l'exégèse dite «classique».

I - instruments de travail

Deux ouvrages, totalement opposés si on les juge au critère de la technicité et en fonction du public visé, se rejoignent par leur sérieux, leurs orientations profondes et le service qu'ils peuvent rendre : à des niveaux divers, ils introduisent à une lecture critique des Évangiles. Leurs auteurs sont des biblistes chevronnés. E. Charpentier réussit un véritable tour de force : en 168 pages, il permet au débutant de réaliser «une visite guidée du Nouveau Testament» (18). Le charme du guide est d'avoir de l'humour et de l'imagination ; impossible de s'ennuyer dans de telles conditions ou de s'arrêter en cours de route. Nous émettons cependant une réserve quant au point de vue adopté : le titre pouvait laisser espérer un regard sur les évangiles tels que nous les avons, un renvoi au vécu des communautés, enfin une dernière étape vers Jésus proclamant l'Évangile ; or, nous sommes invités à effectuer le cheminement inverse. Ce livre n'en demeure pas moins un excellent instrument de travail pour ceux qui veulent s'initier à une première lecture des évangiles.

X. Léon-Dufour, après avoir effectué une brève histoire de l'interprétation des évangiles, fait le point sur chacun des synoptiques, avant de présenter le fait synoptique et de nous donner une histoire de la lecture critique des évangiles. Ce travail s'achève sur le rapport des évangiles avec l'histoire (19). L'auteur a le souci de présenter des points de vue différents, mais il le fait en prenant parti et en proposant

des prolongements. Quelle que soit la méthode pratiquée, il y a un ensemble de données sur les évangiles synoptiques que nul ne peut ignorer ; X. Léon-Dufour nous les offre d'une manière claire et très à jour.

Aidé par quelques spécialistes, mais prenant seul la responsabilité de l'œuvre, X. Léon-Dufour nous offre aussi un **Dictionnaire du Nouveau Testament** (20). Cet ouvrage constitue une somme d'informations utiles à une bonne compréhension du N.T. Plus de mille mots ont été retenus et font l'objet d'une notice. Ce dictionnaire s'ouvre par une longue introduction permettant de lier les notices entre elles et apportant des informations sur le «non-dit» néo-testamentaire, c'est-à-dire le monde où naît le phénomène chrétien. Cet ouvrage est appelé à rendre de grands services à tout lecteur exigeant du N.T.

II - Jésus de nazareth

Récemment, trois ouvrages fondamentaux sur les paraboles ont été publiés. Deux s'intéressent au problème général des paraboles, le troisième est une monographie sur une parabole particulière. Enfin paraît en traduction française l'ouvrage de Ch. Dodd sur les Paraboles (21). Le sous-titre français de cet ouvrage

19. X. LEON-DUFOUR, **Introduction à la Bible** (nouvelle éd.), t. III **Nouveau Testament**, vol. 2. **L'annonce de l'Évangile**, Paris, Ed. Desclée, 1976, 320 p. La section II de cet ouvrage est l'œuvre de Ch. PERROT, elle concerne les Actes des Apôtres.

20. X. LEON-DUFOUR, **Dictionnaire du Nouveau Testament** (Parole de Dieu), Paris, Ed. du Seuil, 1975, 570 p.

21. Ch. H. DODD, **Les paraboles du royaume de Dieu. Déjà là ou pas encore ?** Préface de C.F.D. Moule (Parole de Dieu), Paris, Ed. du Seuil 1977, 187 p. La traduction est faite à partir de la réédition de 1961, mais «à la base de cet ouvrage se trouve un cours professé à Yale, au printemps de 1935».

18. E. CHARPENTIER, **Des évangiles à l'Évangile**, Paris, Ed. Le Centurion, 1976, 168 p.

(Déjà là ou pas encore ?) rappelle fort opportunément l'intérêt que l'exégète anglais portait au sens de l'histoire. La préface de C. F. D. Moule permet de faire bien comprendre la jeunesse de ce livre, mais elle aide aussi le lecteur à percevoir les limites de l'entreprise.

1. regard sur le jésus de l'histoire à travers les paraboles

J. Dupont nous avait habitués aux ouvrages volumineux. Voici qu'il nous offre aujourd'hui une brève plaquette, résumé de longues recherches. Il définit ainsi son objectif : « on veut simplement relever quelques traits qui semblent caractériser la méthode parabolique de Jésus » (22). Selon J. Dupont, les paraboles de Jésus se situent sur « le terrain de la conduite, dans la praxis », et non dans le domaine des idées ; elles ne sont pas polémique, mais moyen de dialogue, et tirent leur force de persuasion de l'expérience de Jésus. Cet ouvrage, comme le précédent, a pour visée ultime de nous faire rencontrer Jésus de Nazareth et de nous dire une parole sur le Christ. Ces deux études seront profitables à tous ceux qui veulent lire intelligemment les paraboles évangéliques. Des index facilitent la consultation et permettent de retrouver aisément ce qui est dit de l'une ou l'autre parabole. La monographie de M. Hubaut est également d'une très grande qualité, mais sa lecture suppose déjà une initiation au travail exégétique si l'on veut suivre l'auteur dans toutes ses analyses (23). C'est aussi à l'enracinement originel des paraboles et au Jésus de l'histoire que s'intéresse M. Hubaut : « Les textes évangéliques sont, à nos yeux, moins un écran que la voie d'accès, parfois détournée mais possible, au Jésus de l'histoire ». Après avoir fait une comparaison synoptique rigoureuse, l'au-

22. J. DUPONT, *Pourquoi des paraboles ? La méthode parabolique de Jésus* (Lire la Bible 46), Paris, Ed. du Cerf, 1977, 120 p.

23. M. HUBAUT, *La parabole des vigneronniers homicides* (Cahiers de la Revue Biblique), Paris, Ed. J. Gabalda, 1976, 153 p.

teur étudie la transmission de la parabole. Pour lui, cette parabole, en son sens originel, est un « ultime avertissement lancé par Jésus au peuple et à ses chefs pour leur faire entrevoir la gravité du refus qu'ils s'approprient à opposer une fois encore à la prévenance divine ; révélation du destin souffrant du Fils, la parabole des vigneronniers homicides se replace sans peine dans le cadre du ministère de Jésus à Jérusalem, dans le Temple, peu avant sa Passion. Osons le dire à la fin de notre étude, tout plaide ici en faveur de l'authenticité d'une parole de Jésus » (p. 141).

Les auteurs de ces trois ouvrages sont convaincus de la possibilité de remonter au Jésus de l'histoire et de l'importance d'une telle démarche pour l'intelligence de l'Évangile et l'approfondissement de la christologie. Ces ouvrages, publiés ou traduits à une époque où d'autres méthodes de lecture apparaissent à côté de la méthode ordinaire liée à la critique littéraire et historique, situent peut-être mieux la légitimité et les limites d'une « archéologie » du texte.

2. actualité de la passion et de la croix de jésus

La dernière chronique de *Lumière et Vie* signalait des ouvrages importants sur la Résurrection. Ce ne semble plus le cas ces dernières années (24). L'intérêt s'est déplacé vers la Passion et la Croix de Jésus qui font l'objet de plusieurs études intéressantes. Comme pour les études sur les paraboles, l'intérêt porté au Jésus de l'histoire est manifeste au niveau de ces ouvrages. Il faut tout d'abord rappeler l'ouvrage de H. Cousin, signalé ci-

24. A signaler cependant : A. AMMASSARI, *La Resurrezione, la gloria del Risorto nelle testimonianze ricevute della prima Chiesa*, vol. 2, Roma, Citta Nuova Editrice, 1976, 125 p. Ch. FERLAY, *Jésus notre pâque. Théologie et mystère pascal*, Paris, Ed. Le Centurion, 1977, 232 p. — mais il s'agit d'une théologie du mystère pascal et non point de l'exégèse des récits de la Passion-Résurrection.

dessus. C'est également le Jésus de l'histoire qui est au centre des recherches de M. Bastin (25). Après avoir situé l'attente messianique au temps de Jésus, M. Bastin regroupe les différents éléments de son étude autour de trois thèmes : dans la ligne des prophètes, la mort rédemptrice et l'annonce. L'auteur s'intéresse aux critères de l'authenticité des traditions synoptiques. Son étude de la Passion de Jésus est à situer dans ce cadre plus large, il s'efforce de démontrer la validité des différents critères (principe de la particularité spécifique de Jésus ; critère de la double délimitation ; critère de style et de langage...), à condition que leur emploi soit conjugué.

C'est avec une grande joie que l'on accueillera la traduction d'un des derniers ouvrages de H. Schuermann, un des maîtres de l'exégèse allemande (26). Son livre est à la fois réflexion sur la méthode exégétique et mise en œuvre de cette méthode. L'auteur tient compte non seulement des actions et des paroles de Jésus, mais il fait grand cas aussi de l'orientation générale de la mission de Jésus. C'est en tenant compte de ces trois facteurs qu'il s'interroge sur ce que nous pouvons « **apprendre de la tradition pré-pascale sur l'attitude de Jésus devant sa mort** ». Il nous aide à mieux comprendre le lien entre Eucharistie et don que Jésus fait de sa vie. Mais la recherche même de l'auteur ne se situe pas au seul niveau d'intelligibilité, il souligne avec insistance que « **cet abaissement de Jésus est la règle déterminante de la vie morale** », et combien il est fondamental pour comprendre et vivre l'avenir.

Ceux qui veulent s'informer sur la chronologie de la Passion de Jésus liront avec plaisir la plaquette de F. Bovon (27).

25. M. BASTIN, **Jésus devant sa Passion** (Lectio divina 92), Paris, Ed. du Cerf, 1976, 188 p.

26. H. SCHUERMANN, **Comment Jésus a-t-il vécu sa mort ?** (Lectio divina 93), Paris, Ed. du Cerf, 1977, 187 p. L'édition originale date de 1975.

III - le milieu de Jésus

L'intérêt porté à nouveau au Jésus de l'histoire (de même que les approches matérialistes de l'Evangile) constituent un opportun rappel de l'importance d'une exacte connaissance du milieu qui a vu surgir Jésus de Nazareth et les premières communautés chrétiennes. De ce point de vue, la publication d'un volume collectif sous la direction de A. George et P. Grelot (28) constitue un événement : une véritable petite somme sur le judaïsme de cette époque. L'étude de ce milieu suppose qu'on soit attentif au monde hellénistique, à l'Empire romain et au monde juif. Ce dernier occupe dans ce volume, en qualité et en quantité, la première place.

En comparaison, la partie consacrée au monde romain est bien rapide !

Les études qumraniennes s'enrichissent grâce à J. Pouilly d'un travail important sur l'évolution littéraire de la règle de la Communauté de Qumran (29). Nombre d'études sur la Communauté de Qumran « supposent l'unité littéraire » des divers documents découverts en ces lieux. L'étude systématique de la règle de la Communauté de Qumran n'est pas affaire de simple curiosité, elle peut ouvrir un meilleur accès à l'histoire de ce groupe, mieux manifester ses orientations, ses tensions, ses changements et par là ouvrir à une nouvelle intelligence de la vie de ceux qui ont voulu la mettre en œuvre. Ce livre assez technique s'adresse d'abord à ceux qui sont initiés à ces questions.

27. F. BOVON, **Les derniers jours de Jésus**, Neuchâtel, Paris, Ed. Delachaux et Niestlé, 1974, 95 p. A lire aussi de P.-M. BEAUDE, **Jésus oublié. Les évangiles et nous**, Paris, Ed. du Cerf, 1977, 208 p.

28. A. GEORGE, P. GRELOT (sous la direction de), **Introduction à la Bible**, t. III. Nouveau Testament, vol. 1, **Au seuil de l'ère chrétienne**, Paris, Ed. Desclée, 1976, 288 p. Cf. supra, n. 19

29. J. POUILLY, **La Règle de la communauté de Qumran. Son évolution littéraire** (Cahiers de la Revue Biblique), Paris, Ed. J. Gabalda, 1976, 144 p.

IV - présentation d'ensemble des évangiles

L'intérêt soulevé par le Jésus de l'histoire ne s'est pas effectué au détriment de la recherche sur la rédaction des évangiles et les visées propres à chacun d'entre eux.

1. le disciple selon l'évangile de saint matthieu

En traitant de l'existence chrétienne selon saint Matthieu, J. Zumstein nous offre un véritable commentaire de cet évangile (30). En effet, ce thème recoupe la plupart des données de Matthieu. Le disciple est celui qui « en Eglise apprend la perfection qui caractérise le rapport du Fils au Père », il découvre que pratique et foi sont inséparables. L'Eglise matthéenne aux prises avec des "sectarismes" ne dépasse ses propres oppositions qu'en s'ouvrant sur les nations.

A.M. Hunter a écrit, en 1953, une introduction au Sermon sur la montagne qu'il considère comme « l'idéal de vie proposé par le Christ aux fils du Royaume et donc, aujourd'hui, l'idéal moral du chrétien déclaré ». Remanié en 1964, cet ouvrage est aujourd'hui rendu accessible au public de langue française (31). Bien que certaines options soient discutables, cet ouvrage peut aider à mieux comprendre les chapitres 5 à 7 du premier évangile.

2. pour une lecture de saint marc

Paul Lamarche regroupe une série d'articles sous le titre : **Révélation de Dieu chez Marc**

30. J. ZUMSTEIN, **La condition du croyant dans l'évangile selon saint Matthieu**, Fribourg/Suisse, Goettingen, Ed. Universitaires, Vandenhoeck et Ruprecht, 1977, 467 p. (Il s'agit d'une thèse en théologie).

31. A.M. HUNTER, **Un idéal de vie. Le Sermon sur la montagne** (Lire la Bible 44), Paris, Ed. du Cerf, 1976, 154 p.

(32). Il fait précéder les études déjà parues d'un chapitre d'introduction qui présente de façon très claire les caractéristiques de l'évangile selon saint Marc. L'ouvrage s'achève sur un texte inédit : « **Le Christ ressuscité et glorifié** ». Ce livre offre un matériel exigeant qui sera utilisé avec profit par celui qui aura pris un premier contact avec l'œuvre de saint Marc, à l'aide de la plaquette de J. Delorme : **Lecture de l'Évangile selon saint Marc** (33).

3. saint luc

Sur saint Luc, signalons surtout la publication à paraître prochainement chez Gabalda d'une série d'études d'A. George. Elles seront reçues avec une attention particulière, au moment où disparaît ce maître qui fut pour **Lumière et Vie** un ami et un collaborateur de très longue date : que soit exprimé ici à sa mémoire, au nom de la revue, un hommage fervent d'admiration et de gratitude, joint à l'adieu attristé dû à ce chercheur infatigable, à cet homme d'un si grand courage dans la maladie, à ce prêtre tout voué à la Parole de Dieu. Sorte d'introduction au commentaire du troisième évangile qu'il travaillait depuis longtemps, et dont sa mort risque bien de nous priver, cet ouvrage s'adresse de préférence aux spécialistes. Par contre, c'est à tous ceux qui veulent approfondir une réflexion sur la prière, enracinée dans l'Évangile, que s'adresse le dernier ouvrage de L. Monloubou (34).

4. saint jean

1976 restera dans la production exégétique française « une année saint Jean ». Trois

32. P. LAMARCHE, **Révélation de Dieu chez Marc** (Le point théologique 20), Paris, Ed. Beauchesne, 1976, 159 p.

33. J. DELORME, **Lecture de l'évangile selon saint Marc** (Cahiers Évangile 1-2), Paris, Ed. du Cerf.

34. L. MONLOUBOU, **La prière selon saint Luc** (Lectio divina 89), Paris, Ed. du Cerf, 1976, 247 p.

maîtres des études johanniques : O. Cullmann, A. Jaubert, D. Mollat nous ont livré une synthèse de leurs recherches. L'intérêt est d'autant plus grand que ces ouvrages représentent des genres littéraires différents et sont accessibles à un large public. C'est en fonction de ce critère que nous les présentons en commençant par celui dont la lecture s'impose à quiconque veut découvrir la « saveur » johannique. D. Mollat a médité sa vie entière l'évangile de saint Jean : il l'a lu, enseigné, prié. Les Editions Beauchesne ont eu l'excellente idée de publier, sous forme de volume, l'article « Jean l'Évangéliste » du Dictionnaire de Spiritualité (35). L'auteur nous aide à rencontrer en Jean « celui qui veut communiquer une expérience » qui est la rencontre de Jésus. Annie Jaubert intitule simplement **Approches de l'Évangile de Jean** (36) ce qui est, en fait, une véritable introduction à la pensée johannique : un univers de signes, le paradoxe du croire (37), le Fils dans le monde. Ces trois études sont suivies d'une série de dossiers qui permettent d'établir des rapprochements éclairants entre Jean et le judaïsme.

Dans l'ouvrage de O. Cullmann sur l'origine de l'évangile de Jean (38), on retrouvera les thèses chères à cet auteur. Par l'intermédiaire du mouvement baptiste, le quatrième évangile aurait de nombreux points communs avec un

35. D. MOLLAT, **Saint Jean maître spirituel** (Bibliothèque de spiritualité 10), Paris, Ed. Beauchesne, 1976, 175 p.

36. A. JAUBERT, **Approches de l'évangile de Jean** (Parole de Dieu), Paris, Ed. du Seuil, 1976, 189 p.

37. Sur le paradoxe du « croire », on lira avec profit l'ouvrage de L. WALTER, **L'incroyance des croyants selon saint Jean** (Lire la Bible 43), Paris, Ed. du Cerf, 1976, 135 p. Pour une étude plus approfondie de ce thème, on peut consulter : R. BULTMANN, A. WEISER, **Foi** (Dictionnaire Biblique Gérard Kittel), Genève, Ed. Labor et Fides, 1976, 147 p.

38. O. CULLMANN, **Le milieu johannique. Etudes sur l'origine de l'évangile de Jean**, Neuchâtel, Paris, Ed. Delachaux et Niestlé, 1976, 155 p.

courant du judaïsme hétérodoxe. Jésus aurait réservé aux disciples rassemblés autour de « celui qu'il aimait » une partie de son enseignement, notamment à l'approche de sa Passion. Même ceux qui n'approuvent pas les thèses d'O. Cullmann ne manqueront pas de s'instruire à son contact.

Pour ce qui est des études pauliniennes, on lira avec intérêt les Actes du colloque tenu à Rome à l'abbaye de Saint-Paul hors les Murs sur « La loi et l'Esprit en Rm 7 et 8 » (39).

Une nouvelle datation des épîtres pastorales est proposée par S. de Lestapis (40). Bien que nous ne soyons pas convaincus par sa démonstration, nous attirons l'attention des lecteurs sur les renseignements rassemblés dans cet ouvrage. A signaler, enfin, la réédition, sous un titre rajeuni, de l'ouvrage de L. Cerfaux sur l'Eglise de Corinthe (41).

5. de quelques parcours bibliques

L'intérêt accordé aux questions méthodologiques et le retour au Jésus de l'histoire suscitent une méfiance vis-à-vis des synthèses. Le livre de A.M. Dubarle, **La manifestation naturelle de Dieu d'après l'Écriture**, constitue cependant une heureuse exception (42). La moitié de l'ouvrage est consacrée à rassembler et évaluer les données éparées de l'Ancien Testament sur le sujet et éclaire l'analyse des textes invoqués ordinairement. Le lecteur apprendra beaucoup en prenant A.M. Dubarle comme guide.

39. J.-M. CAMBIER, J. BLANK, E. LOHSE, D. WHITELEY, I. de LA POTERIE, E. SCHWEIZER, **The law of the Spirit in Rm 7 and 8**, Rome, Ed. Lorenzo de Lorenzi, 1976, 336 p.

40. S. de LESTAPIS, **L'énigme des Pastorales de saint Paul**, Paris, Ed. J. Gabalda, 1976, 462 p.

41. L. CERFAUX, **Une Eglise charismatique : Corinthe** (Foi vivante), Paris, Ed. du Cerf, 1975. La première édition remonte à 1946.

42. A.M. DUBARLE, **La manifestation naturelle de Dieu d'après l'Écriture** (Lectio divina 91), Paris, Ed. du Cerf, 1976, 266 p.

Chaque ouvrage de J. Guillet est pour le bibliste une occasion d'émerveillement : art de la présentation, démarche spirituelle et sérieux exégétique se conjuguent. J. Guillet nous invite à regarder l'Eglise naître en examinant « **la naissance et l'élaboration des formules diverses où s'est d'abord exprimée la foi de l'Eglise primitive en Jésus-Christ** » (43). Ce livre peut être une véritable initiation à une lecture réfléchie du Nouveau Testament.

C'est également à un parcours néo-testamentaire, mais d'un genre tout différent, que nous invite J. Mc Hugh : relire les textes du N.T. qui concernent la mère de Jésus (44). Deux orientations réjouissent dès l'abord : le titre

43. J. GUILLET, **Les premiers mots de la foi. De Jésus à l'Eglise** (Croire et comprendre), Paris, Ed. Le Centurion, 1977, 128 p.

lui-même (la mariologie ne peut être qu'un chapitre d'une christologie) et la volonté de partir des textes bibliques. Mais, en parcourant cet ouvrage, nous nous sommes demandé si l'auteur n'était pas pris au piège par l'imprécision du genre choisi : somme mariale, étude exégétique, théologie biblique ? De plus, l'auteur a des positions très classiques, ce qui est légitime, mais il semble chaque fois traiter avec rapidité les positions différentes de la sienne.

jean-pierre lémonon

44. J. Mc HUGH, **La Mère de Jésus dans le Nouveau Testament** (Lectio divina 90), Paris, Ed. du Cerf, 1977, 493 p. Cet ouvrage a déclenché en Amérique une réaction très vive de R. E. BROWN. Cf. R. LAURENTIN, dans *Rev. Sc. Philos. Théol.* 60 (1976), pp. 311-312.

livres reçus à la revue

- CAFFAREL Henri, *Nouvelles lettres sur la prière*, Paris, Ed. du Feu Nouveau, 1975, 160 p.
- CANEVARO Andrea, *La pedagogia cristiana oggi* (Strumenti 36), Firenze, 1975, 160 p.
- CANIVET Pierre, *Le monachisme syrien selon Théodoret de Cyr* (Théologie historique 42), Paris, Ed. Beauchesne, 1977, 320 p.
- CARRETO Carlo, *Mon Père, je m'abandonne à toi*, Paris, Ed. du Cerf, Nouvelle Cité, 1976, 160 p.
- CAZENEUVE Jean, *Aimer la vie*, Paris, Ed. Le Centurion, 1977, 256 p.
- CHANEL Emile, *Pédagogie et éducateurs socialistes* (Paidoguides) Paris, Ed. Le Centurion, 1975, 288 p.
- CHENU Marie-Dominique, SIX Jean-François, *L'Esprit qui nous parle à travers l'incroyance* (Dossiers libres) Paris, Ed. du Cerf, 1976, 60 p.
- COLSON Jean, *Lyon, baptistère des Gaules*, Paris, Ed. S. O. S., 1975, 208 p.
- COMBES M. et al., *La traite silencieuse*, Paris, Ed. Idoc., 1975, 148 p.
- COMBY Jean, Irénée, *Aux origines de l'église de Lyon*, Lyon, Ed. de la Faculté de théologie, 1977, 64 p.
- CONGAR Yves, *Laïcat*, Paris, Ed. Beauchesne, 1976, 72 p.
- COSTE René, *Analyse marxiste et foi chrétienne* (La vie des hommes), Paris, Les Ed. Ouvrières, 1976, 296 p.
- DELOUPY Jean-Paul, *Laïcs et prêtres. Des idées pour demain* (Foi chrétienne), Paris, Ed. Le Centurion, 1977, 272 p.
- DENIEL Raymond, *Une société paysanne de Côte d'Ivoire : les Ano*, Paris, Ed. L'Harmattan, 1976, 230 p.
- DOGNIN Paul-Dominique, *Les «sentiers escarpés» de Karl Marx*, T. I et II, Paris, Ed. du Cerf, 1977, 232 et 132 p.
- DOMENACH Jean-Marie, *Le sauvage et l'ordinateur* (Points), Paris, Ed. du Seuil 1976, 192 p.
- DOUDKO Dimitri, *L'espérance qui est en nous. Entretiens de Moscou*, Paris, Ed. du Seuil, 1975, 272 p.
- DUMAS André, *Théologies politiques et vie de l'Eglise*, Lyon, Ed. du Chalet, 1977, 208 p.
- DURAND Georges, *Je chante la différence*, Lyon, Ed. du Chalet, 1977, 224 p.
- EMMANUEL Pierre, *La vie terrestre*, Paris, Ed. du Seuil, 1976, 238 p.
- ESNOUL Anne-Marie, LACOMBE Olivier, *La Bhagavad Gîtâ* (Sagesses), Paris, Ed. Arthème Fayard, 1976, 192 p.
- FERLAY Philippe, *Jésus notre pâque. Théologie du mystère pascal*, Paris, Ed. Le Centurion, 1977, 232 p.
- FIERRO BARDAJÍ Alfredo, *Semantica del lenguaje religioso* (Serie Universitaria 1), Madrid, Fundacion Juan March, 1976, 52 p.
- FRITHJOF Schuon, *Comprendre l'Islam* (Sagesses), Paris, Ed. du Seuil, 1976, 192 p.
- FYNN, Anna et Mister God, Paris, Ed. du Seuil, 1976, 208 p.
- GANNE Pierre, *Le pauvre et le prophète* (Dossiers libres), Paris, Ed. du Cerf, 1977, 80 p.
- GARRONE (Cardinal), *Marie hier et aujourd'hui* (Foi chrétienne), Paris, Ed. Le Centurion, 1977, 136 p.
- GARRONE (Cardinal), *Parole et Eucharistie. Réflexions sur l'homélie*, Paris, Ed. Beauchesne, 1977, 124 p.
- GIBBARD Mark, *Hommes et femmes de prière au XX^e siècle*, Paris, Ed. du Cerf, 1977, 176 p.
- GINIEWSKI Paul, *L'an prochain à Umtata*, Paris, Ed. Berger-Levrault, 1975, 312 p.

- GIRET André, **Les astronomes. Evêques, Prêtres et Religieux**, Albi, Les Presses de l'orphelinat Saint-Jean, 1976, 88 p.
- GOLD-AUBERT P., DOULIERE R., **La faim des illusions**, Guebwiller, Bruxelles, Lausanne, Ligue pour la Lecture de la Bible, 1977, 144 p.
- GONZALEZ-BALADO José-Luis, **Le défi de Talzé**, Paris, Ed. du Seuil, 1977, 160 p.
- GREGOIRE José, **Expérience religieuse, engagement social et idéologie**, Bruxelles, C. E. F. A., 1976, 86 p.
- GRELOT Pierre et al., **Liturgie et vie spirituelle**, Paris, Ed. Beauchesne, 1977, 152 p.
- GRITTI Jules, ROUSSEAU André, **Trois enquêtes sur les catholiques**, Lyon, Ed. du Chalet, 1977, 128 p.
- GROSJEAN Georges F., **Dieu appelle**, Neuchâtel, Ed. de la Baconnière, 1976, 336 p.
- GUINDON André, **La pédagogie de la crainte dans l'histoire du salut** (Recherches 15), Tournai, Montréal, Ed. Desclée, Ed. Bellarmin, 1975, 430 p.
- HAMELINE Daniel, DARDELIN Marie-Joëlle, **La liberté d'apprendre. Situation II**, Paris, Les Ed. Ouvrières, 1977, 332 p.
- HANROT Bernard, **Les sans-voix dans le pays de la liberté** (A pleine vie), Paris, Les Ed. Ouvrières, 1976, 104 p.
- HOLLENWEGER Walter J., **Glaube, Geist und Gelster**, Frankfurt-am-Main, Verlag Otto Lembeck, 1975, 124 p.
- HOPPENOT Marguerite, **Pleins pouvoirs à l'Esprit Saint**, Paris, Ed. Le Centurion, 1975, 184 p.
- HOUANG François, **Les manifestes de Yen Fou**, Paris, Ed. Arthème Fayard, 1977, 156 p.
- HUMBERT Colette, **Conscientisation**, Paris, Ed. L'Harmattan, 1976, 166 p.
- IMBERDIS Pierre, SERVEL Jean, **Les sacrements de la foi**, Lyon, Les Ed. du Chalet, 1976, 32 p.
- KAEPPELIN Philippe, **Le psychodrame, moyen de formation** (Socioguides), Paris, Ed. Le Centurion, 1977, 192 p.
- KAMP Jean, **Le Dieu de notre nuit**, Paris, Ed. Casterman, 1977, 224 p.
- LABBE Ivan, **El Clero y las vocaciones sacerdotales en Republica dominicana**, Québec, Amico de Hogar, 1976, 298 p.
- LARRABE José-Luis, **Catequesis prebautismales**, Madrid, Alcalá, Ed. Arzobispado, 1976, 24 p.
- LARRABE José-Luis, **Perspectivas actuales de Pastoral Familiar** (Lumen 25), Madrid, 1976, 56 p.
- LAURENTIN René, **Lourdes pèlerinage pour notre temps**, Lyon, Ed. du Chalet, 1977, 144 p.
- LAZZAROTTO A., **Esperienza cinese e fede cristiana**, Bologna, Editrice Nigrizia, 1976, 208 p.
- LE BLANC André, **La Terre Promise** (La Bible en bandes dessinées), Guebwiller, Ed. La Ligue pour la lecture de la Bible, 1977, 160 p.
- LE DU Jean, **Le Corps parlé. Essai sur l'expression corporelle analytique** (Encyclopédie Universitaire), Paris, Ed. Jean-Pierre Delarge, 1976, 152 p.
- LE GAL Yves, **Question(s) à la théologie chrétienne**, Paris, Ed. du Cerf, 1975, 288 p.
- LINGS Martin, **Qu'est-ce que le soufisme ?** (Sagesses), Paris, Ed. du Seuil, 1977, 192 p.
- LOCHMAN Jan Milic, **Cristo o Prometeo ?** Assisi, Cittadella Editrice, 1975, 136 p.

- MACHOVEC Milan, **Jesus für Atheisten**, Stuttgart, Berlin, Kreuz Verlag, 1972, 302 p.
- MANARANCHE André, **L'esprit de la Loi**, Paris, Ed. du Seuil, 1977, 256 p.
- MANRIQUE Andres, **Teologia Biblica del Bautismo** (Biblioteca Escuela Biblia 3), Madrid, Ed. Biblica y Fe, 1977, 272 p.
- MARC Gabriel, **Passion pour l'essentiel** (La vie des hommes), Paris, Les Ed. Ouvrières, 1976, 232 p.
- MARC Pierre, **Les psychologues dans l'institution scolaire** (Paidoguides), Paris, Ed. Le Centurion, 1977, 240 p.
- MARTELET Bernard, **Marie de Nazareth, celle qui a cru**, Paris, Ed. Saint-Paul, 1976, 160 p.
- MARTINELLI Alessio, **Maria, la Chiesa, la Donna e la Gioia messianica** (Teologia viva), Bologna, E. F. B., 1976, 144 p.
- MARTINELLI Alessio, **Lo Spirito di Dio e la Gioia nell'Antico Testamento**, (Teologia viva), Bologna, E. F. B., 1976, 112 p.
- MATAGRIN Gabriel (Mgr), **Préparer aujourd'hui l'Eglise de demain**, Paris, Ed. du Cerf, 1976, 144 p.
- MATRAY André, **Mes visages de Dieu**, Paris, Ed. du Cerf, 1977, 112 p.
- MAXWELL John Francis, **Slavery and the Catholic Church**, Chichester, London, Ed. Barry Rose Ltd., 1975, 146 p.
- MEHL Roger, **Le catholicisme français dans la société actuelle**, Paris, Ed. Le Centurion, 1977, 224 p.
- MERMOD Denis, **Une parole pour les sourds et leurs entendants**, Neuchâtel, Ed. de la Baconnière, 1976, 224 p.
- MICHAUD Robert, **L'histoire de Joseph le Makirite** (Lire la Bible 45), Paris, Ed. du Cerf, 1976, 158 p.
- MIQUEL Pierre, **L'expérience de Dieu**, Paris, Ed. Beauchesne, 1977, 144 p.
- MONTEILHET Hubert, **Rome n'est plus dans Rome**, Paris, Société nouvelle des Editions Jean-Jacques Pauvert, 1977, 256 p.
- MONTUCLARD Maurice, **Orthodoxes. Esquisses sur le discours idéologique et sur le croire chrétien**, Paris, Ed. du Cerf, 1977, 180 p.
- MOUSSE Jean, **Le néant ou la foi**, Paris, Ed. du Centurion, 1977, 224 p.
- MULLER Jean-Marie, KALMAN Jean, **César Chavez, Un combat non violent**, Paris, Ed. Fayard, Ed. du Cerf, 1977, 328 p.
- MULLER-SCHMID, **Raisonnement réaliste et éthique politique**, tr. de l'allemand par Morand Kleiber, Paris, Ed. Beauchesne, 1975, 148 p.
- NATANSON Jacques, **La mort de Dieu. Essai sur l'athéisme moderne**, Paris, P. U. F., 1975, 304 p.
- NEUSCH Marcel, **Aux sources de l'athéisme contemporain. Cent ans de débats sur Dieu**, Paris, Ed. Le Centurion, 1977, 272 p.
- NOCENT Adrien, **La Messe avant et après Saint Pie V**, Paris, Ed. Beauchesne, 1977, 96 p.
- NOUAILHAT René, **Le spiritualisme chrétien dans sa constitution. Approche matérialiste des discours d'Augustin** (Théorème), Paris, Ed. Desclée, 1976, 190 p.
- PACIORKOWSKI Richard, **Guérisons paranormales dans le christianisme contemporain**, Varsovie, Ed. de l'Académie de Théologie catholique de Varsovie, 1976, 168 p.
- PAUL VI, **Prendre parti pour l'homme**. Textes réunis et commentés par Gérard Defois, Paris, Ed. Le Centurion, 1977, 272 p.

- PEAUCELLE Marie-Odile, **Former un peuple de rois**, Paris, Ed. Saint-Paul, 1977, 160 p.
- PESCH O. H., **Réponses aux questions d'un chrétien d'aujourd'hui**, Paris, Nouvelles Editions Mame, 1977, 160 p.
- POTEL Julien, **Les prêtres séculiers en France. Evolution de 1965 à 1975**, Paris, Ed. Le Centurion, 1977, 144 p.
- PREVOST Bernard, **Pourquoi J'ai choisi Jésus-Christ**, Paris, Ed. Le Centurion, 1977, 192 p.
- QUERE France, **La femme avenir**, Paris, Ed. du Seuil, 1976, 160 p.
- RATIE A., **La guérison miraculeuse**, Paris, La Pensée Universelle, 1976, 96 p.
- RETIF Louis, **Une Eglise qui bouge (Dossiers libres)**, Paris, Ed. du Cerf, 1976, 80 p.
- RENARD Alexandre (Cardinal), **Que veut l'Eglise ?**, Lyon, Ed. du Chalet, 1975, 152 p.
- RICHARD Pablo, **Origine et développement du mouvement : «Chrétiens pour le socialisme», Chili, 1970-1973 (Série Amérique latine 2)**, Paris, Centre Le Bret, 1976, 166 p.
- RICHARD-MOLARD Georges., **Avec les prostituées**, Lyon, Ed. du Chalet, 1976, 158 p.
- RICHARD-MOLARD Georges, **Le troisième peuple**, Paris, Desclée, 1977, 192 p.
- ROLLET Jacques, **Libération sociale et salut chrétien (Cogitatio fidei)**, Paris, Ed. du Cerf, 1974, 228 p.
- ROUET Albert, **Risques et espoirs de la charité (Croire et comprendre)**, Paris, Ed. Le Centurion, 1976, 144 p.
- ROUX Georges J., **La vie ardente des sages**, Paris, Ed. Dervy-Lines, 1975, 296 p.
- SABUGAL Santos, **La Curacion del ciego de nacimiento (Jn 9, 1-41) (Biblioteca Escuela Biblica)**, Madrid, Ed. Biblia y Fe, 1976, 252 p.
- SALAS Antonio, **La infancia de Jesus (Mt 1-2), historia o teologia ? (Biblioteca Escuela Biblica)**, Madrid, Ed. Biblia y Fe, 1976, 252 p.
- SAUSSURE Jean de, **Le Temps des chansons**, Genève, Labor et Fides, 1977, 140 p.
- SAUVAGE Michel, CAMPOS Miguel, **Jean-Baptiste de La Salle. Annoncer l'Evangile aux pauvres**, Paris, Ed. Beauchesne, 1977, 512 p.
- SCHUTZ Roger (Frère), **Dynamique du provisoire (Livre de vie)**, Paris, Ed. du Seuil, 1977, 128 p.
- SCHUTZ Roger (Frère), **Vivre l'Inespéré. Journal (1972-1974)**, Taizé, Les Presses de Taizé, 160 p.
- SCHWAGER Raymond, **Suivre Jésus. Sur quoi repose la foi ?** Paris, Ed. Le Centurion, 1976, 216 p.
- SEVE André, **Vivre la foi aujourd'hui**, Paris, Ed. Le Centurion, 1976, 256 p.
- SHERILL John et Elisabeth, **Dieu en enfer. Avec Corrie ten Boom à Ravensbrück**, Guebwiller, Ligue pour la Lecture de la Bible, 1976, 286 p.
- SIGRIST Paul, **Libermann**, Paris, Ed. Beauchesne, 1977, 48 p.
- SIMON Michel, **Karl Marx : de la philosophie à la révolution**, Lyon, Ed. Profac, 1976, 68 p.
- SINGER Charles, **Paroles pour la table mise. Tu m'as séduit**, Paris, Ed. Desclée, 1977, 158 p.
- SPOLETINI Domenico, **Mass media e catechesi**, Roma, Ed. Paoline, 1976, 176 p.

- SUBILLIA Vittorio, *Presenza e assenza di Dio nella coscienza moderna* (Collana della Facoltà Valdese di teologia 13), Torino, Ed. Claudiana, 1976, 128 p.**
- THERESE D'AVILA, *Consells spirituels* (Foi Vivante 168), Paris, Ed. du Cerf, 1975.**
- TISSERAND Eugène, *Famille ou communauté ? Que peut-on mettre en commun ?* (Amour humain), Paris, Ed. Le Centurion, 1976, 208 p.**
- TRESMONTANT Claude, *La mystique chrétienne et l'avenir de l'homme*, Paris, Ed. du Seuil, 1977, 224 p.**
- TURCK André, *Signes de Dieu aujourd'hui* (Vivante liturgie), Paris, Ed. Le Centurion, 1976, 120 p.**
- URS VON BALTHASAR Hans, *Catholique* (Communio), Paris, Ed. Fayard, 1976, 140 p.**
- VERNETTE Jean, BOURGEOIS Henri, *Seront-ils chrétiens ?* (Perspectives catéchuménales), Lyon, Ed. du Chalet, 1975, 232 p.**
- VILLEPELEE Jean-François, *Sur les pas du Père Kolbe*, Paris, Ed. P. Lethiel-leux, 1976, 128 p.**
- VOILLAUME René, *Laissez là vos filets*, Paris, Ed. du Cerf, 1975, 248 p.**
- WEBER Jean-Julien (Mgr), *Je me souviens...* (Souvenirs présents), Paris, Ed. Le Centurion, 1976, 144 p.**
- WOODROW Alain, *Les nouvelles sectes*, Paris, Ed. du Seuil, 1977, 192 p.**
- ZUNDEL Maurice, *Quel homme et quel Dieu*, Paris, Ed. Fayard, 1976, 240 p.**
- Abus de savoir*, Centre Albert le Grand, L'Arbresle, Paris, Ed. Desclée De Brouwer, 1977, 112 p.**
- Approche ethnopsychiatrique des sectes religieuses en Aquitaine*, Bordeaux, Ed. Université de Bordeaux II, 1975, 344 p.**
- Changement social et Religion*. Conférence Internationale de Sociologie Religieuse. Actes de la 13^e conférence, Lloret de Mar / Espagne (31 août - 4 septembre 1975), Lille, Ed. C. I. S. R., 1975, 490 p.**
- Chercheurs et témoins de Dieu*, Assemblée plénière de l'épiscopat français, Paris, Ed. Le Centurion, 1975, 192 p.**
- Communiquer l'Evangile aux enfants*, Lausanne, Ed. pour la lecture de la Bible, 1976, 240 p.**
- D'Eden au Sinaï*. La Genèse. L'Exode. Illustrations d'André Le Blanc, (La Bible en bandes dessinées). Guebwiller, Ligue pour la lecture de la Bible, 1976, 160 p.**
- Le défi intégriste. Saint-Nicolas occupé*, Communauté de Saint-Séverin - Saint-Nicolas, Paris, Ed. Le Centurion, 1977, 208 p.**
- L'Esprit Saint est-il à l'heure aujourd'hui ?*, par un groupe de chrétiens lyonnais, Paris, Ed. du Cerf, 1977, 64 p.**
- Les femmes à la mairie* (Pour quoi je vis), Paris, Ed. du Cerf, 1976, 128 p.**
- Figures du vide*, Nouvelle revue de psychanalyse, Paris, Ed. Gallimard, 1975, 240 p.**
- Henri Suso, Œuvres complètes*, Présentation, traduction et notes de Jeanne Ancelet-Hustache, Paris, Ed. du Seuil, 1977, 594 p.**
- Idéologies de libération et Message du salut*. Quatrième colloque du Cerdic (Strasbourg, 10-12 mai 1973), Strasbourg, Ed. Cerdic-publications, 1973, 224 p.**
- Il commence l'Evangile 1 - Genèse*, Paris, Desclée, 1977, 108 p.**

Inégalités. Travail et changement social (Recherches et Débats 87), Colloque des 10-11-12 décembre 1976, Paris, Ed. Desclée De Brouwer, 1977, 662 p.

Mes Armes. Sainte Cécile. Un chœur de musique dans un camp d'armée. Poésies et récréations pieuses de Thérèse de Lisieux, Paris, Ed. du Cerf, Ed. Desclée De Brouwer, 1975, 128 p.

Le ministère épiscopal, Groupe des Dombes, Taizé, Les Presses de Taizé, 1976, 88 p.

Le mythe et le symbole. De la connaissance figurative de Dieu (Philosophie), Paris, Ed. Beauchesne, 1977, 250 p.

Objecteurs de conscience aujourd'hui. Note de Pax Christi, Paris, Ed. Le Centurion, 1975, 64 p.

Paroles des anciens (Sagesses). Apophtegmes des Pères du désert traduits et présentés par Jean-Claude Guy, Paris, Ed. du Seuil, 1976, 192 p.

Pour vous qu'est-ce que Lourdes ? Interviews recueillies par Jean Barbier, Paris, Ed. P. Lethielleux, 1976, 256 p.

Pleins d'espoir, Chrétiens dans le monde de la santé. Action Catholique des Milieux Sanitaires et Sociaux, Paris, Ed. du Cerf, 1977, 152 p.

Les Quatre Saisons. Prières pour chaque jour de l'année. Textes recueillis et présentés par François Bourdeau, T. 3 (L'Eté), Paris, Ed. Desclée, Ed. Mame, 1977, 224 p.

Quelle médecine demain ? pour quel homme ? Travaux du X^e Congrès médico-social protestant de langue française, Paris, Ed. Berger-Levrault, 1974, 256 p.

Reka Morava, Prague, Ed. Helena Lisicka-Vilem Reichmann, 1976, 280 p.

Le remariage des divorcés. Pour une attitude nouvelle de l'Eglise (Cahiers de Froidmont 22), Rixensart, Communauté dominicaine de Froidmont, 1977, 98 p.

Souffrir peut-être... mais guérir (P. B. U.), Lausanne, Ligue pour la Lecture de la Bible, 122 p.

Teresa de Calcutta (Mère). Tu m'apportes l'amour. Ecrits recueillis et présentés par Georges Gorrée et Jean Barbier, Paris, Ed. Le Centurion, 1975, 160 p.

Transmettre autrement le savoir, la culture, la foi. Semaine des intellectuels catholiques (16-23 avril 1975), Paris, Ed. Centre catholique des intellectuels français, Ed. Desclée De Brouwer, 1976, 172 p.

Triomphe de l'humilité (Le). Poésies et récréations pieuses de Thérèse de Lisieux, Paris, Ed. du Cerf, Ed. Desclée de Brouwer, 1975, 144 p.

Vocation (La) Appel de Dieu, phénomène d'Eglise (Cahiers de Froidmont 20), Rixensart, Communauté dominicaine de Froidmont, 1976, 245 p.

Voies et Impasses. Le Comité Catholique du Conseil supérieur de l'Education, Montréal, Ed. Fides, 1975, 288 p.

comité d'élaboration

André Barral-Baron, Nelly Beaupère, Jean Beaupère, François Berrouard, Bruno Carra de Vaux, Jean Chabert, Bruno Chenu, Hugues Cousin, Pierre Cren, Mireille Debard, Robert Debard, Henri Denis, Christian Dufour, Christian Duquoc, Alain Durand, Raymond Etaix, François Fournier, Jacques Frayssinet, François Genuyt, Claude Gerest, Michel Gillet, Guy Goureaux, Emile Granger, Jean Guichard, Joseph Jacquet, Jean-Yves Jolif, Bernard Lauret, Elisabeth Manigny, François Martin, Luc Moreau, Nelly Prévot, Andrée Rescanière, Colette Saint-Sernin, Louis Trouiller, Elette Van Haelen, Magno-José Vilela, Guy Wagner.

Le Gérant : A. Durand/Imp. Artistique P. Jacques, 73101 Aix les Bains / Dépôt légal : 1^{er} trim. 1978
Commission Paritaire : N° 50.845

lumière et vie

Numéros disponibles

- | | |
|--|--|
| 34 L'évolution humaine | 80 Christianisme et religions |
| 35 Transmission de la foi et catéchèse | 81 Exigences du renouveau liturgique |
| 37 Israël | 82 Le mariage |
| 38 La guerre | 83 Communion des saints |
| 39 L'argent, I | 84 Eucharistie et unité |
| 40 Aspects du protestantisme | 85 Les pauvres |
| 41 L'espérance | 86 Les malades |
| 42 L'argent, II | 87 Il est descendu aux enfers |
| 43 Conception chrétienne de la femme | 90 La ville |
| 44 Amour de Dieu, amour des hommes | 91 La violence |
| 45 Le Concile œcuménique | 92 Israël et la conscience chrétienne |
| 46 La prédication | 93 L'Eglise aujourd'hui |
| 47 La conversion | 97 La sexualité en procès |
| 48 Création et créature | 98 Qu'est-ce que croire ? |
| 49 Autorité et pouvoir | 100 Le langage poétique et la foi |
| 50 Vivre dans le monde | 102 Droit et Société |
| 51 La confirmation | 103 Unité et conflits dans l'Eglise |
| 52 Le ciel | 105 Options politiques de l'Eglise |
| 53 La tentation | 108 Le refus du passé ? |
| 54 Cinéma et vie chrétienne | 110 La fidélité |
| 55 Les Eglises d'Orient | 111 Ambiguïtés du Progrès |
| 56 Marie et le salut du monde | 112 Les Visages de Jésus-Christ |
| 57 Le Christ-Roi | 113 Connaître et croire |
| 58 Jour de fête, jour d'ennui | 115 Le prophétisme |
| 59 Concile et réforme dans l'Eglise | 116 L'identité chrétienne |
| 60 L'amour et le temps | 117/118 Chrétien marxiste |
| 61 Liberté du chrétien | 120 Théologie noire de la libération |
| 62 Jésus, fils de l'homme | 121 La montée du fascisme |
| 63 Laïcs et mission de l'Eglise, I | 122 Expérience mystique et Dieu de Jésus |
| 64 La communion anglicane | 123 Les paroisses |
| 65 Laïcs et mission de l'Eglise, II | 124 Le travail |
| 66 Dieu se tait | 125 Le mouvement charismatique |
| 67 L'Esprit et les Eglises | 126 Familles |
| 68 La mort | 127 Médecine et société |
| 69 La liberté religieuse | 128 Intérêts humains et images de Dieu |
| 70 Sacrement de pénitence | 129/130 Propriétés et biens d'Eglise |
| 71 Théologiens et mission de l'Eglise | 131 Lectures inédites du péché originel |
| 72 Christ notre Pâque | 132 Démocraties chrétiennes |
| 73 L'Eglise et le monde | 133 Le pape et le Vatican |
| 74 Après le Concile, I | 134 Jésus de Nazareth |
| 75 La prière | 135 La Justice |
| 76-77 Les prêtres | |
| 78 Satan | Cahier à paraître |
| 79 Le pèlerinage | 136 La décision morale |

Vente au numéro

numéros simples :

n° 1 à 100

n° 101 et suivants

numéros doubles :

n° 117/118 et 129/130

Prix France

15 f

20 f

30 f

Prix Etranger

20 f

22 f

35 f

Tables des 100 premiers numéros : n° spécial : France 15 f, Etranger 20 f.



2, place galleton / lyon 2^e
france 20 f - étranger 22